

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité Travail Progrès

COUR DES COMPTES



Rapport Général Public 2012

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE : SUITES RESERVEES AUX RECOMMANDATIONS FORMULEES DANS LE RAPPORT GENERAL PUBLIC 2010-2011.....	1
1.1 AU TITRE DE LA PREMIERE CHAMBRE.....	2
1.2 AU TITRE DE LA DEUXIEME CHAMBRE	5
1.2.1 Commune rurale de Falmey.....	5
1.2.2 Commune rurale de Dan Kassari.....	5
1.2.3 Commune rurale de Harikanassou	9
1.2.4 Communauté urbaine de Niamey.....	9
1.2.5 Commune rurale de N’Gourti.....	12
1.3 AU TITRE DE LA TROISIEME CHAMBRE	13
1.3.1 Réponse de la NIGELEC.....	13
1.3.2 Réponse de l’OPVN.....	20
1.3.3 Réponse de la SONIDEP	39
1.3.4 Réponse de la SOPAMIN.....	43
DEUXIEME PARTIE : RESULTATS DES CONTROLES, PRINCIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR AU TITRE DE L’ANNEE 2012.....	49
2.1 AU TITRE DE DE LA PREMIERE CHAMBRE	50
2.1.1 Résultats des contrôles.....	50
2.1.1.1 Contrôle juridictionnel du compte de gestion 2008 du Trésorier général	50
2.1.1.2 Rapports sur l’exécution des lois de finances des années 2008 et 2009 et les déclarations générales de conformité	69
2.1.1.2.1 Rapport sur l’exécution de la loi de finances de l’année 2008 et la déclaration générale de conformité	69
2.1.1.2.1.1 Le rapport	69
2.1.1.2.1.2 La déclaration générale	88
2.1.1.2.2 Rapport sur l’exécution de la loi de finances de l’année 2009 et la déclaration générale de conformité	91
2.1.1.2.2.1 Le rapport	91
2.1.1.2.2.2 La déclaration générale	105
2.1.1.3 Contrôle des recettes minières, pétrolières et gazières (exercice 2010).....	107
2.1.2 Principaux constats et recommandations	107
2.1.2.1 Sur le compte de gestion 2008 du Trésorier Général	107

2.1.2.1.1 Les constats.....	107
2.1.2.1.2 Les recommandations	108
2.1.2.2 Sur l'exécution des lois de Finances.....	109
2.2 AU TITRE DE DE LA DEUXIEME CHAMBRE	110
2.2.1 Résultats des contrôles.....	110
2.2.1.1 Commune urbaine d'Arlit	110
2.2.1.2 Commune rurale de Gothèye	136
2.2.1.3 Commune rurale de Youri.....	156
2.2.2 Principaux constats et recommandations	171
2.2.2.1 Les constats	171
2.2.2.2 Les Recommandations	173
2.3 AU TITRE DE DE LA TROISIEME CHAMBRE.....	174
2.3.1 Les observations de la Cour suite au contrôle de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale Exercice 2001 – 2010	174
2.3.2 Recommandations de la Cour	182

Extrait de la délibération portant approbation du Rapport Général Public

Conformément aux dispositions du point 5 de l'article 33 de la loi organique n°2012-08 du 26 mars 2012, la Cour des comptes, délibérant en Assemblée Générale, a adopté le présent Rapport Général Public Annuel au titre de l'année 2012.

Etaient présents :

Siège

Madame Eliane J. Allagbada Premier Président, Messieurs Nouhou Hamani Mounkaila, Akali Ango Oumarou, Idrissa Yayé Niandou, tous Présidents de chambre ; Mesdames et Messieurs Magagi Tanko Oumarou, Seydou Adamou, Djibrillou Manzo, Garba Hamidou, Abdoul Wahab Tari, Moussa Satou Adamou, Issoufou Ladi Adamou tous conseillers.

Parquet Général

Monsieur Hassane Hodi Procureur Général, Monsieur Gousmane Abdourahmane Premier avocat général ; Messieurs Mohamed Hamil Maiga, Abdourahamane Maiga, Abou Halilou tous avocats généraux.

Avec l'assistance de maître Mouha Ibrahim greffier en chef par intérim.

Fait à la Cour le 19 Juin 2013.

**PREMIERE PARTIE : SUITES RESERVEES AUX
RECOMMANDATIONS FORMULEES DANS LE RAPPORT
GENERAL PUBLIC 2010-2011**

1.1 AU TITRE DE LA PREMIERE CHAMBRE

Suite au référé adressé au Ministre des Finances dans le cadre du contrôle juridictionnel des comptes de gestion 1999 à 2007 du Trésorier Général, la Cour a reçu la réponse suivante :

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès
MINISTÈRE DES FINANCES



Niamey, le 20 JUIN 2012



Le Ministre

N° 1240

N° MF/DGT/CP/ACCT

à

Monsieur le Premier Président
de la Première Chambre de la
Cour des Comptes
-Niamey-

Objet : Référé consécutif au contrôle juridictionnel
des comptes du Trésorier Général

Réf. : V/L n° 0179/Cptes/CAB du 11/10/2011

LN° 0042/DIRCAB/PM/DE/F/C du 04/05/2012

L'arrêt définitif sur le contrôle des comptes de gestion 1999 à 2007 du Trésorier Général du Niger rendu public par votre institution fait certains constats et recommandations qui requièrent des mesures à prendre. Par lettre n° 003/G/CDC/SC du 19 mars 2012, le Greffier en Chef a notifié à l'Agent Comptable Central du Trésor l'expédition corrigée de l'arrêt définitif n° 001 du 31 août 2011 rendu par la Cour. La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a produit des éléments de réponses dans une note datant du mois de mars 2011.

En réponse à la lettre de SEM le Premier Ministre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

I. Sur les recettes

Sur ce premier point, il a été constaté dans votre Rapport Général Public l'absence de justification de toutes les opérations de recettes et de conclure, en ces termes : « la Cour n'est pas en mesure d'assurer le contrôle des recettes comme prescrit par l'article 9 paragraphe a de l'ordonnance n° 2010-17 du 15 avril 2010 qui dispose que la Cour « vérifie la régularité des recettes et des dépenses publiques ».

Ministère des Finances BP: 389 Niamey (00227) 20 72 23 74 Fax : 20 73 59 83

Je tiens à relever que le transfert du recouvrement des impôts et taxes du réseau comptable du Trésor à la Direction Générale des Impôts s'est opéré dans un vide juridique quant à la responsabilité dans la production et la justification des comptes de gestion :

- le Trésorier Général (comptable centralisateur) constate en l'état les recettes versées à sa caisse et les pièces justificatives produites ;
- les Receveurs des Impôts (comptables spéciaux) ne tiennent pas de comptabilité conforme au plan comptable de l'Etat et singulièrement à l'instruction n° 004 du 20 septembre 2002 ;
- concernant la Douane, les bordereaux mensuels des droits liquidés constituent l'essentiel des supports de constatation des recettes par les comptables du Trésor ; les autres pièces justificatives étant conservées par les services des douanes. Du reste, les Receveurs des Douanes ne produisent pas non plus de comptabilité conforme au standard exigé par la réglementation.

Toutefois, je porte à votre connaissance que des receveurs des administrations financières (RAF), viennent d'être nommés à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, respectivement par arrêtés n° 183 et 184/MF/DGTCP du 14 mai 2012, conformément au Règlement Général de la Comptabilité Publique.

2. sur les paiements sans ordonnancements préalables

A l'évidence, les paiements sans ordonnancements préalables à régulariser, engagent tant la responsabilité du comptable que celle de l'ordonnateur. Cependant, il m'est revenu de relever que les difficultés majeures de régularisation de cette catégorie de dépenses réside dans :

- les retards accusés dans la libération des crédits en début d'année voire en cours de gestion ;
- les retards accusés dans la régularisation par l'ordonnateur ;
- l'exécution des dépenses sans ordonnancements préalables, sans garantie de régularisation dans les délais prescrits, par les comptables.

Pour y remédier, mon département ministériel a consacré deux (2) comités dont les missions sont clairement définies par les Arrêtés n° 370/MF/DGTCP et 371/MF/DGTCP du 14 octobre 2011, dans une approche synergétique. Ce sont : le Comité de Pilotage de la Régulation Budgétaire et celui de Suivi de la Trésorerie de l'Etat. Quant au stock de dépenses non régularisées, un plan d'apurement échelonné sur la période 2012-2014, déjà discuté avec la Délégation de l'Union Européenne, est sur la point d'être validé.

Enfin en qui concerne l'octroi des découverts aux correspondants du Trésor, je puis vous assurer que des dispositions ont été prises pour mettre un terme à cette pratique, conformément à la réglementation.

3. Sur les paiements effectués à différents créanciers sur le même compte

Pour remédier à ces pratiques malsaines qui ont prévalu, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, avec l'appui des partenaires au développement, s'est attelée à mettre en place un dispositif de surveillance et de suivi. La mesure consistera à l'utilisation obligatoire du numéro d'identifiant fiscal (NIF) au sein des banques pour les professionnels.

Pièces jointes :

Arrêtés n° 183 et 184/MF/DGTCF du 14/05/2012

Arrêtés n° 370 et 371/MF/DGTCF du 14/11/2011

Note d'observations DGTCF

Ampliation :

PRN.....à.t.c.r

PM.....à.t.c.r



La Cour prend acte des éléments de réponse donnés par le Ministre ; ceux-ci feront l'objet de suivi lors de l'examen des prochains comptes de gestion.

1.2 AU TITRE DE LA DEUXIEME CHAMBRE

1.2.1 Commune rurale de Falmey

Suite au jugement des comptes de fin d'exercice 2007 et 2008 de la commune rurale de Falmey, un référé et une note ont été respectivement adressés au Ministre en charge de l'Intérieur et à l'administrateur délégué de ladite commune.

Le référé concernait les points suivants :

- la non inscription de certaines dépenses obligatoires au budget ;
- la non budgétisation de la taxe spécifique d'électricité ;
- le manque de sincérité des prévisions budgétaires.

La note portait sur les observations suivantes :

- la non production du procès-verbal et de la délibération portant adoption du compte administratif ;
- l'absence de calendrier précis pour le versement des taxes par les collecteurs ;
- l'absence de collaboration avec l'administration fiscale dans le cadre des opérations d'assiette et de recouvrement ;
- l'absence d'enrôlement des impôts directs locaux ;
- l'absence de rapport de présentation du budget et le non remplissage des tableaux annexes ;
- la mauvaise élaboration et l'absence d'enregistrement des contrats ;
- l'absence de certification de service fait par l'ordonnateur sur les factures définitives.

Aucune réponse n'a été adressée à la Cour suite au référé et à la note.

1.2.2 Commune rurale de Dan Kassari

Suite au jugement des comptes de fin d'exercice 2007 et 2008 de la commune rurale de Dan-Kassari, un référé et une note ont été respectivement adressés au Ministre en charge de l'Intérieur et à l'administrateur délégué de ladite commune.

Le référé a reçu la réponse suivante du Ministre en charge de l'Intérieur.



REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES
MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA
DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES
Direction Générale de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales

Niamey, le 23 NOV 2012

E- - - 4 4 1 9

N° _____ /MI/SP/D/AR/DGAT/CL

Le Ministre d'Etat

A

Madame le Premier Président de la
Cour des Comptes
Niamey.

Objet : Utilisation non-conforme des services techniques déconcentrés de l'Etat-Non respect de la réglementation en matière du financement des investissements sur ressources propres et non respect de la réglementation en matière d'édlilité par la commune rurale de Dankassari.

Référence : V/L n° 0144/CCptes/Cab du 24 août 2011.

En réponse à votre lettre ci-dessus visée, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qu'il suit relativement aux observations portées en objet:

1. De l'utilisation non-conforme des services techniques déconcentrés de l'Etat

Le décret n°2003-176/PRN/MI/D du 18 juillet 2003 décline certes, toute la procédure pour cette utilisation des services techniques déconcentrés de l'Etat et les dispositions de l'article 5 de ce décret exigent en effet, une programmation annuelle sous la présidence du représentant de l'Etat.

Cependant, l'on constate dans bien de cas, l'absence de cette programmation annuelle et l'utilisation spontanée des services techniques par les collectivités. Cet état de fait qui n'est pas propre à la seule commune rurale de Dankassari relève dans une certaine mesure d'une insuffisance dans la connaissance des textes aussi bien de la part des maires que des représentants de l'Etat qui ont la charge d'assurer la tutelle des communes.

Pour pallier cette insuffisance, mon département ministériel a entrepris une intense campagne de renforcement des capacités de tous les acteurs de la décentralisation pour les amener à mieux assumer leur rôle conformément à la « **stratégie de renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation** » adoptée par le gouvernement.

2. Du non respect de la réglementation en matière du financement des investissements sur les ressources propres

A ce propos, il importe de souligner que même si les prévisions budgétaires de la commune rurale de Dankassari sont conformes aux dispositions de l'article 17 de la loi 2002-017 concernant l'affectation de 45% des recettes ordinaires au financement des investissements, il n'en demeure pas moins vrai que la faiblesse des recouvrements rend quasi-aléatoire la réalisation des investissements à hauteur de 45 %.

A titre illustratif, cette commune a recouvré respectivement 16,09% et 19,83% des prévisions de recettes en 2007 et 2008

3. Du non respect de la réglementation en matière d'édilité

Si la commune de Dan Kassari n'a ni prévu ni enregistré une prévision pour la Taxe Spécifique d'Electricité (TSE) en 2007 et 2008 c'est certainement parce qu'elle ne dispose pas d'information y relative de la part de la CPCT qui est chargée de gérer ces fonds pour le compte des différentes communes.

Par ailleurs, selon toute vraisemblance, la Nigelec qui a pour mission de recouvrer cette taxe et de la reverser à la CPCT a cessé unilatéralement ce reversement depuis quelques années, d'où la difficulté pour la commune de Dankassari de maîtriser les données.

En somme, les insuffisances que vous avez bien voulu notifier et qui sont du reste très pertinentes, relèvent dans bon nombre de cas d'une méconnaissance des textes par les différents responsables communaux et les représentants de l'Etat sensés les encadrer.

C'est pourquoi, les missions de l'inspection Générale de l'Administration Territoriale (IGAT) qui ont un caractère pédagogique ont été intensifiées depuis quelques temps.

Enfin, je me dois de vous rassurer que toutes vos observations ont été portées à la connaissance du maire de Dankassari

Quant au fonctionnaire désigné pour veiller aux suites données aux différents référés de la Cour, il s'agit de Mme Nomao Rahamou ; Directrice de la Tutelle des Collectivités Territoriales.

Ampliation

M F

ABDOU LABO



La Cour prend acte des éléments de réponse donnés par le Ministre ; ceux-ci feront l'objet de suivi lors de l'examen des prochains comptes de gestion.

La note adressée à l'administrateur délégué de Dan Kassari n'a fait l'objet d'aucune réponse.

Les observations y relatives portaient sur les points suivants :

- le non remplissage des tableaux annexes du budget ;
- la non-conformité des factures aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté n°186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ;
- l'absence des pièces justificatives requises en appui aux mandats de paiement ;
- la mauvaise imputation des dépenses ;
- le non-respect de la réglementation en matière de marchés publics ;
- l'absence de précompte de la TVA et de l'Impôt Sur les Bénéfices (ISB);
- l'absence de budgétisation de la taxe spécifique sur l'électricité.

1.2.3 Commune rurale de Harikanassou

Suite au jugement des comptes de fin d'exercice 2007 et 2008 de la commune rurale de Harikanassou, une note a été adressée à l'administrateur délégué de ladite commune.

La note portait sur les points suivants:

- le caractère erroné du budget ;
- le mandatement des dépenses au nom de l'ordonnateur pour des prestations exécutées par des tierces personnes ;
- la non-conformité des factures à la réglementation.

La Cour n'a reçu aucune réponse de l'administrateur délégué de la commune.

1.2.4 Communauté urbaine de Niamey

Suite au jugement du compte de fin d'exercice 2008 de la communauté urbaine de Niamey, un référé et une note ont été respectivement adressés au Ministre en charge de l'Intérieur et à l'administrateur délégué de l'entité.

Le référé a reçu la réponse suivante du Ministre en charge de l'Intérieur.



REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA
DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES
Direction Générale de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales

Niamey, le 23 NOV 2012

E: --4420 #
N° _____ /MI/SP/D/AR/DGAT/CL

Le Ministre d'Etat

A

Madame le Premier Président de la
Cour des Comptes
Niamey

Objet : Des marchés passés de gré à gré et ristournes indûment payées par la
Communauté Urbaine de Niamey.

Référence : V/L n° 127/CCptes/Cab du 21 juillet 2012.

En réponse à votre lettre ci-dessus visée, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit relativement aux observations citées en objet:

1. Des marchés passés de gré à gré

Il ressort de nos investigations que les marchés n°006/05/PC/CUN du 19/10/05 d'un montant de 84.447.594 fcfa passé avec l'entreprise **SADDI Ibrahim**, n°2005/06/PC/CUN/DST d'un montant de 74.569.570 fcfa passé avec l'entreprise **ISSOUFOU Garba** et n°005/08/PCCUN/DST d'un montant de 74.530.696 fcfa passé avec l'entreprise **ISSOUFOU Salifou** sont des marchés passés dans le cadre de l'embellissement de la ville de Niamey à l'occasion des 5^{ème} jeux de francophonie.

En raison du caractère irrégulier de la passation de ces marchés, une inspection a été diligentée et les différentes parties (l'ordonnateur, responsable des marchés et les entrepreneurs) ont toutes été entendues par la justice.

Pour éviter que de tels errements ne se reproduisent plus, mon département ministériel a en collaboration avec l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) entrepris une large campagne de vulgarisation des textes régissant les marchés publics au Niger.

A cela s'ajoutent les différentes missions de contrôle et de renforcement des capacités des acteurs chargés de la gestion financière des collectivités par les services compétents de mon ministère.

2. Des ristournes indûment payées

S'agissant de ces ristournes indûment payées, j'ai personnellement instruit les autorités communales par lettre n°3003/MI/SP/D/AR/DGAT/CL du 13 août 2010 afin qu'elles rapportent l'arrêté n°0061/AD/CUN/DAAF/DG/GEU qui leur octroie ces ristournes, un acte qui ne repose sur aucune base légale.

Enfin, pour veiller aux suites données aux différents référés de la Cour, Mme Nomao Rahamou ; Directrice de la Tutelle des Collectivités Territoriales est désignée à cette fin.

Ampliation :

M F

ABDOU LABO



La Cour prend acte des éléments de réponse donnés par le Ministre ; ceux-ci feront l'objet de suivi lors de l'examen des prochains comptes de gestion.

La note adressée à l'administrateur délégué de la communauté urbaine n'a fait l'objet d'aucune réponse.

Les observations y relatives portaient sur les points suivants :

- la discordance de chiffres entre le compte administratif et le compte de fin d'exercice ;
- le faible recouvrement des recettes ;
- les insuffisances en matière d'élaboration du budget et des comptes ;
- l'absence d'enrôlement des impôts et taxes directs ;
- le faible niveau d'investissement ;
- la passation de marchés de gré à gré en violation du code des marchés publics ;
- le recours abusif aux paiements fractionnés des dépenses ;
- le mandatement des dépenses irrégulières (ristournes, appui en carburant payés en espèces...) ;
- le non reversement des retenues ISB et TVA au Trésor public.

1.2.5 Commune rurale de N'Gourti

Suite au jugement des comptes de fin d'exercice 2007 et 2008 de la commune rurale de N'Gourti, une note a été adressée à l'Administrateur délégué de ladite commune.

La note portait sur les points suivants :

- le non remplissage des tableaux annexes du budget ;
- la perception de la taxe municipale par ordre de recettes et non par voie de rôle ;
- le non respect des dispositions du décret 2003-176/MI/D du 18 juillet 2003, déterminant les modalités de mise à la disposition des collectivités territoriales des services techniques déconcentrés de l'Etat.

La Cour n'a pas reçu de réponse à la note qu'elle a adressée à l'Administrateur délégué de la commune.

1.3 AU TITRE DE LA TROISIEME CHAMBRE

Suite aux observations formulées lors du contrôle de la gestion de la NIGELEC (exercice 2007 à 2009), de l'OPVN (exercice 2007 à 2009), de la SONIDEP (exercice 2007 à 2009) et de la SOPAMIN (exercice 2007 à 2009), les réponses suivantes relatives à l'état de mise en œuvre des recommandations ont été adressées à la Cour par les dirigeants de ces entités.

1.3.1 Réponse de la NIGELEC



SOCIETE NIGERIENNE D'ELECTRICITE NIGELEC

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE AU CAPITAL DE : 3 356 500 000 Francs CFA

Siège Social : NIAMEY

N° RCCM - NI - NIM - 2003 - B - 662

NIF 1205

N°201, Av du Général de Gaulle (PL 30)
Plateau I, B.P. 11 202 Niamey
Tél. : +227 20 72 26 92 à 20 72 26 96
Fax : +227 20 72 32 88
E-mail : nigelec@intnet.ne

HH/DNH/005 /DG

Niamey, le 14 DEC. 2012

Le Directeur Général

A

Monsieur le Premier Président de
la Cour des Comptes

NIAMEY

N° 2285/NIGELEC

Réf.: V/L n° 70237/3ème CH/CDC

Objet: Mise en œuvre recommandations de
la Cour des Comptes

Monsieur le Premier Président,

Suite à votre lettre citée en référence, nous vous faisons parvenir ci-joint, l'état de mise en œuvre des recommandations formulées par votre institution lors de votre contrôle de gestion de la société couvrant les périodes de 2007 à 2009.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de notre haute considération.

P. J: 02

HALID ALHASSANE



Etat de mise en œuvre des recommandations de la Cour des Comptes

Recommandation n° 1

- Revoir la politique en matière de charges du personnel :

Nous faisons l'effort de contenir la masse salariale dans les limites de 15 % du chiffre d'affaires, c'est-à-dire en dessous de 20% qui est la norme admissible pour une société industrielle.

- Respecter la procédure en matière de recrutement des cadres de direction de la société :

En matière de recrutement, la procédure est la même pour tous les agents et le recrutement s'effectue désormais, conformément à la réglementation en vigueur

- Soumettre au conseil d'administration toute création d'un poste de direction :

Nous avons pris acte de cette recommandation

Recommandation n° 2

- Respect strict des prix de vente de l'électricité fixé par l'Etat qui ne prévoit aucun tarif préférentiel

Le tarif préférentiel est un droit acquis consigné dans le statut particulier du personnel adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par la Ministre de la tutelle. Il faut signaler que les aménagements hydro-agricoles bénéficient actuellement d'un tarif préférentiel de 50% inférieur au tarif général. A partir de juin 2012, les clients particuliers qui ont une puissance souscrite de 3 kW bénéficient aussi d'un tarif social.

- Respect des clauses statutaires en matière d'avantages octroyés au personnel

Tout avantage octroyé au personnel est conforme aux clauses statutaires notamment le statut particulier du personnel NIGELEC adopté par le Conseil d'Administration et ratifié par le Ministre de l'Energie et du Pétrole

Recommandation n° 3

- Réduire certains avantages consentis au personnel afin de pallier au déficit de la mutuelle et créer une caisse autonome dans le cadre de sa gestion :

Pour pallier au déficit de la mutuelle, il a été pris des mesures pour éteindre ce déficit à fin 2012 et rendre la gestion de la mutuelle autonome.

- Mettre fin au prélèvement chaque année de 50 millions sur le fonds de prévoyance :


Les mesures de l'extinction à fin 2012, du déficit de la mutuelle étant adoptées, le prélèvement de 50 millions sur le fonds de prévoyance n'est plus nécessaire.

- Respecter les dispositions du statut qui stipule que la prime de gratification est fonction de la productivité de la société et non un montant équivalent à un mois de salaire :

La prime de gratification constitue une prime de 13^{ème} mois comme le stipule le nouveau statut particulier du personnel approuvé par le Ministre de tutelle. Elle est fonction de la productivité en ce sens que son attribution est assujettie à une notation qui varie de 0,8 à 1,2 attribuée à chaque agent par le supérieur hiérarchique.

Recommandation n° 4

- Suppression du fonds d'œuvres sociales pour se conformer au statut-type des sociétés d'Etat qui ne prévoit qu'un seul fonds : le fonds mutualiste

Il n'y a pas un fonds d'œuvre social différent du fonds mutualiste. Le fonds d'œuvre social est un fonds mutualiste qui répond à l'esprit du décret 86-154 du 23/10/1986 portant statut général du personnel des EPIC/SE/SEM dont l'article 23, dit en substance : « ...pour une meilleure protection des travailleurs, des organismes mutualistes seront créés au sein de chaque entreprise ou établissement avec la participation des travailleurs et de l'employeur. Les parts patronales et salariales pour la constitution et les modalités de fonctionnement *du fonds social* de ces organismes mutualistes sont fixées de commun accord entre employeur et représentants du personnel. Ces organismes auront aussi à prendre en charge : des secours d'urgence à la famille d'un salarié, une allocation de trois mois de salaires aux ayants droit du salarié décédé, une assistance à la femme du salarié en période de viduité et toutes autres interventions sociales décidées de commun accord entre l'employeur et les représentants du personnel ». Le texte dit que la liste des cas sociaux n'est pas limitative.

La dotation de ce fonds par prélèvement de 10% sur le bénéfice net existe depuis la création en 1968. Le personnel le considère comme un avantage acquis, d'où les difficultés pour sa suppression.

- Mettre fin aux prêts accordés au personnel sans intérêts:

Tous les prêts accordés au personnel constituent des droits acquis consignés dans le statut particulier du personnel. Les prêts au logement sociaux est une initiative de l'Etat dans le cadre du contrat programme signé entre l'Etat et les sociétés d'Etat en 1988.

Recommandation n° 5

- Actualiser le manuel de procédures administratives, comptables et financières

NIGELEC dispose d'un manuel de procédures administratives et comptables conformément à la disposition du système comptable de l'OHADA en son article 16. Ce manuel a fait l'objet de mises à jour et la dernière en date remonte à 2002. En



outre, des notes de directives comptables sont faites régulièrement lorsque de nouvelles dispositions comptables ou fiscales apparaissent suite à de nouvelles réglementations ou à l'occasion de l'adoption des lois de finances.

En plus de cela, une nouvelle mouture de ce manuel a été rédigée pour tenir compte de la décentralisation opérée au niveau de l'organisation.

- Définir les attributions de la Direction d'Audit interne
Ces attributions existent bel et bien depuis la création de cette entité

Recommandation n° 6

- Respect strict des taux d'amortissement en vigueur
Les taux d'amortissement appliqué par NIGELEC sont conformes à la législation en vigueur. Cependant, suite à la réduction du tarif de 1993, les modifications suivantes ont été faites dans le cadre du protocole d'accord entre le Gouvernement, la NIGELEC et SYNATREN pour la réduction des charges d'amortissement.
 - Véhicules et engins de 33,3% à 20%
 - Groupe électrogène de 10% à 6,66%
 - Réseau de transports de 5% à 4%Le protocole d'accord y relatif est joint en annexe

- La mise en place des documents relatifs au suivi de la comptabilité analytique

NIGELEC vient d'engager le processus d'acquisition d'un système intégré de gestion (ERP) qui prendra en charge de façon intégrée, la gestion (comptabilité générale, comptabilité analytique, gestions des ressources humaines, gestion des stocks, gestion des immobilisations, gestion budgétaire, etc.)

Recommandation n° 7

- Respect strict du code des marchés publics
NIGELEC a élaboré des procédures d'acquisition des biens et services harmonisées au code des marchés publics et ce, conformément aux dispositions dudit code.

Recommandation n° 8

- Tenir un registre des immobilisations
- Mettre à jour le fichier des immobilisations
- Procéder à l'inventaire physique périodique des immobilisations

La NIGELEC dispose d'un fichier d'immobilisation qui est automatiquement mis à jour à chaque écriture touchant les comptes d'immobilisation.

Les immobilisations du domaine concédé sont bien suivies à travers des comptes ad hoc et des rubriques spécifiques au niveau du bilan. Les différentes rubriques des immobilisations du domaine concédé sont :



A l'actif

237000	LOGEMENTS DU DOMAINE CONCEDE
237410	GROUPE FINANCEMENT NIGELC
237411	GROUPE FINANCEMENT DON NIGERI
237420	RESEAU DE TRANSPORT FINANCEMENT NIGELEC
237430	RESEAU DE DISTRIBUTION FINANCEMENT NIGELEC
237431	RESEAU DE DISTRIBUTION FIN CONCEDEANTT
237432	RESEAU DE DISTRIBUTION FINANCEMENT FONDS FOND DE CROISSANCE
237433	RESEAU DE DISTRIBUTION FINANCEMENT DON NIGERIA
237440	CUVES GASOIL FINANCEMENT NIGELEC

Au passif

1570	PROVISION POUR FONDS DE CROISSANCE
15801	PARTICIPATION AUX TRAVAUX DES ABONNES
15802	PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE L' ETAT
15804	DROITS DU CONCEDEANT RESAU DE DISTRIBUTION
15805	DROITS DU CONCEDEANT.TERRAINS
15806	DROITS DU CONCEDEANT FONDS DE CROISSANCE
15809	GROUPE DON DU NIGERIA
15810	MATERIEL ELECTRIQUE DON DU NIGERIA

- Comptabiliser les immobilisations du domaine concédé à la clôture de l'exercice

La subvention comptabilisée en 2009 n'a pas à être reprise en 2010 étant donné qu'elle concerne une immobilisation en cours (Groupe acquis sur financement indien). Nous rappelons ici que conformément aux dispositions comptables, la reprise des subventions au compte du résultat se fait proportionnellement aux dotations aux amortissements des immobilisations financées par ces subventions.

Recommandation N° 9 : sans objet car la Cour a pris acte des réponses données par NIGELEC

Recommandation N° 10

- Créer des sous comptes banques permettant de faciliter les rapprochements bancaires

Les comptes bancaires sont éclatés en sous compte avec un dénotage, le code géographique de l'unité.

- Mettre fin aux avances octroyées aux membres du Conseil d'Administration

La NIGELEC n'a jamais octroyé des avances aux membres du Conseil d'Administration.

- Recouvrer le montant des avances de 5 177 411 FCFA

Il ne s'agit pas d'avance, mais de créances de consommation d'énergie par les membres du Conseil d'Administration.

A.
d.



- Disposer de caisse de menues dépenses

Dans notre système de gestion de la trésorerie, on a opté pour l'unicité de la caisse au niveau du siège, par conséquent la caisse de menue dépense n'est pas nécessaire

Recommandation n° 11

- respect du nombre de jours prévus pour les différentes missions :
- apposer le cachet du signataire sur tout ordre de mission
- établir un planning de mission

Nous en prenons acte.

Recommandation N° 12

- renseigner le tableau d'amortissement relatif aux charges immobilisées

Les charges immobilisées ne disposent pas de compte d'amortissement, étant donné que ses charges sont dépréciées par le crédit des comptes 20.

Recommandation n° 13

- appliquer les taux d'amortissement en vigueur (cf. recommandation n° 6)

Recommandation n° 14

- tenir les inventaires physiques des immobilisations selon les dispositions de SYSCOA (cf. recommandation n° 8)
- mettre fin aux prêts au personnel (cf. recommandation n° 4)

Recommandation n° 15

- régularisation des soldes créditeurs des comptes 40951 et 40953

Ces soldes sont régularisés.

Recommandation n° 16

- passer en perte le montant de 2 092 814 383 provisionné à 100 % depuis 2001

Ce montant concerne la SNE liquidée. Dans le rapport du liquidateur, cette créance doit être payée par l'Etat. Elle est contenue dans le protocole de compensation signé le 30 juin 2010.

Recommandation n° 17

- arrêter la contribution de la NIGELEC au profit de la retraite complémentaire

La retraite complémentaire est un avantage acquis consigné dans le statut particulier du personnel approuvé par le Ministre de tutelle

Recommandation n° 18

- utiliser les réserves libres pour accroître le potentiel de production.

a.
d. 

Ces réserves constituent la capacité d'autofinancement de la NIGELEC et contribuent déjà au financement du potentiel de production.

Recommandation n° 19

- respecter le principe de l'intangibilité du bilan.

NIGELEC respecte l'intangibilité du bilan, car les soldes de la balance de clôture sont identiques au solde de la balance d'ouverture.

Recommandation n° 20

- reverser à l'Etat des montants dus au titre des dettes

Les dettes dues à l'Etat ont fait l'objet d'un protocole de compensation qui est en cours d'exécution.

Recommandation n° 21

- limiter le recours aux découverts bancaires

Nous prenons acte de cette recommandation dans les limites des possibilités que nous offrent nos recettes.

Recommandation n° 22

- verser à l'Etat le montant restant sur l'emprunt KFW.

NIGELEC n'est pas en mesure de rembourser l'emprunt KFW qui est annulé par cette institution. Des démarches sont en cours pour le transformer en subvention d'investissement

Recommandation n° 23

- verser à l'Etat le montant de 271 000 000

NIGELEC ne reconnaît pas devoir à l'Etat le montant de 271 000 000 de FCFA qui ne figure nulle part dans sa comptabilité

Recommandation 24

- Reversement du montant de 4 293 225 478 FCFA.

Le reversement des taxes spécifiques a été interrompu du fait que la CPCT est en liquidation. Maintenant une nouvelle institution (ANFIC) est créée pour suppléer la CPCT. NIGELEC reprendra les reversements dès que cette institution sera opérationnelle.

Recommandation n° 25

- Procéder au reversement des montants de 414 024 FCFA et 331 636 055 FCFA dus à l'ORTN.

Il n'y a pas d'arriérés de paiement entre NIGELEC et ORTN.

A.
7

La Cour prend acte des éléments de réponse donnés par la NIGELEC, lesquels feront l'objet de suivi lors du prochain contrôle.

1.3.2 Réponse de l'OPVN



République du Niger
Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé

Office des Produits Vivriers du Niger

Niamey, le 31 DEC. 2012

Le Directeur Général

Au

Premier Président de la
Cour des Comptes

Niamey

Réf : V/L N°238/3^{ème} CH/CDC

Du 31/10/2012

N° 00398 /2012/OPVN/DG/DCF

Objet : Mise en œuvre des recommandations
faites par la Cour des Comptes

Madame la Présidente,

Comme suite à votre lettre ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'état d'exécution au 31 Décembre 2012, des recommandations formulées par la Cour sur la gestion de l'Office, au titre des exercices 2007, 2008 et 2009.

Veuillez agréer, Madame la Première Présidente, l'expression de ma parfaite considération.

Alassane Souleymane



Siège social : Niamey - B.P. 474 - Fax : (227) 20 73 24 68 - NIF : 169
Tél. DG : 20 73 44 43 - DAF : 20 73 23 16 - DGS : 20 73 23 07 - CPS : 20 73 51 68
Site web : www.opvn.net - E-mail : opvn@opvn.net
Agences : Niamey : 20 75 29 84 - Maradi : 20 410 296 - Tahoua : 20 610 578 - Zinder : 20 510 348

REPUBLIQUE DU NIGER
 MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE (MC/PSP)
 OFFICE DES PRODUITS VIVRIERS DU NIGER (OPVN)
 BP : 474 – Tel. 20.73.44.43 – Fax : 20.73.24.68 Email : opvn@opvn.net

TABLEAU DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES :

RAPPORT DE CONTROLE DE LA GESTION EXERCICES 2007, 2008 & 2009

A la date du 31 Décembre 2012

No	Constats	Recommandations	Responsable	Etat de mise en œuvre	Observations
1. Dysfonctionnement par rapport aux organes d'administration					
1	Réunions irrégulières du Conseil d'Administration (CA) : 2 fois par an au lieu de 3 réunions par an	Respecter les dispositions statutaires	Direction générale - CA	Les nouveaux statuts du 04/11/2010 fixent à <u>au moins 2 réunions par an (article 13)</u> .	La direction générale et le CA veilleront à l'application des statuts.
2	Les états financiers 2008 & 2009 n'ont pas été adoptés par le C.A	Adopter les états financiers dans les délais réglementaires	Direction générale	Le CA a adopté en date du 27/12/2012 ces états financiers	
3	Non respect par le C.A. des dispositions statutaires : élaboration des programmes d'actions pluriannuels, participation à la gestion de l'office, élaboration des budgets, création de comité d'établissement	Adopter les budgets avant le début de leur exécution	Direction générale – C.A.		Le chronogramme prévisionnel est de préparer le budget 2013 avant le 31/01/2013 et de finaliser les états financiers 2010 et 2011 en mars 2013 et ceux de 2012 en avril 2013. Le comité d'établissement sera mis en place après l'adoption des statuts en 2013

2. Dysfonctionnement par rapport aux ressources humaines					
4	Absence d'un statut de personnel	Adopter un statut de personnel	DAJ	En cours. Les TDRS pour recruter un inspecteur de travail sont finalisés et la consultation pourra commencer en début 2013.	Le rapport provisoire est attendu au cours du 1 ^{er} trimestre 2013.
5	Absence d'un plan de formation	Etablir des plans de formation pour les agents	DAJ		Un plan de formation sera présenté en même temps que le budget 2013.
6	Absence de formalisation du mode de recrutement	Formaliser le mode de recrutement	DAJ		Le manuel de procédures en cours intégrera cette donnée. La 1 ^{ère} version est attendue à la fin du 1 ^{er} trimestre 2013.
7	Recours excessif de contractuels et de travailleurs temporaires à des postes clés tels que le garage, la comptabilité, le magasin		Direction Générale - DAJ	7 contractuels ont été intégrés depuis en tant que permanents.	Cette situation est née de la restructuration de l'office ; elle est entrain d'être résorbée de façon progressive
8	Octroi de primes de gratification à des agents temporaires ne figurant pas sur la liste de l'année		DAJ - DCF	Cette situation a pris fin.	Des mesures ont été prises pour éviter ces cas à l'avenir.
9	Surcharge de travail et cumul de fonctions : un seul agent pour le service du personnel	Doter le service de personnel en effectif suffisant	DAJ	Une direction des affaires administratives et juridiques (DAJ) a été créée en juillet 2012 et dispose de 3 agents qui pourront être renforcés selon la santé financière de l'office.	

10	Tenue de la paie du personnel sur tableur Excel	Intégrer la paie du personnel temporaire à la comptabilité générale	DAJ - DCF	La paie est effectuée sur SAGE paie pour tout le personnel.	
11	Absence de fiches d'attribution et de fiches de poste	Mettre en place des fiches d'attribution et de poste	DAJ	La finalisation du manuel de procédures fera ressortir les tâches de chaque agent.	Le cabinet a soumis une proposition de fiches pour observations.
3. Dysfonctionnement par rapport au système d'information					
12	Le Système d'Information de Gestion (SIG) est basé sur le logiciel SAGE 100 non interfacé. Les modules utilisés sont la comptabilité générale et la paie	Mettre en place un système intégré de gestion	DCF		Progressivement, les modules comptabilité budgétaire et analytique seront intégrés.
13	Absence de tableau de bord de gestion ce qui ne permet pas un suivi régulier des opérations exécutées	Mettre en place un tableau de bord de gestion	Direction générale		L'office a demandé au cabinet chargé de réviser le manuel de procédures d'en proposer.
14	Absence de réseau informatique et d'informaticiens	Créer un service informatique chargé de gérer la sauvegarde et l'accès à la base de données	DAJ - DCF	Un service informatique a été créé en juillet 2012. Le chef de service proposera toutes les mesures de sauvegarde.	
15	Système d'information non intégré entraînant un retard dans la production des états financiers	Mettre en place un système intégré de gestion	DCF	Les états financiers de 2008 & 2009 ont été adoptés par le CA le 27/12/2012.	La direction générale s'attèle à rattraper les retards et à être à jour pour l'exercice 2012. Les états 2010 & 2011 sont prévus courant 1 ^{er} trimestre 2013 et pour 2012 en avril 2013.

16	Mauvais système de sauvegarde des informations : sauvegarde sur un disque externe de 500 GO	Acquérir un serveur pour la sauvegarde des données	DAJ - DCF		Le chef service informatique a été instruit pour intégrer tous les problèmes informatiques dans le budget 2013.
17	La gestion des stocks est faite à partir d'un tableau Excel ce qui est source d'erreurs	Acquérir un logiciel spécialisé pour la gestion de stocks	DGS	Des TDRs ont été élaborés et validés. Un manuel de procédures spécifique est en cours de révision.	La consultation est prévue pour être lancée la 1 ^{ère} quinzaine de janvier 2013 au plus tard.
4. Dysfonctionnement par rapport au manuel de procédures					
18	Absence de manuel de procédures administratives, comptables et financières	Finaliser le manuel de procédures	Direction générale	En cours.	La version provisoire est attendue au cours du 1 ^{er} trimestre 2013.
19	Absence d'un organigramme formalisé	Mettre en place un organigramme formalisé	DAJ	En cours	L'organigramme figurera dans le manuel de procédures révisé.
20	Absence de structure chargée d'audit interne qui pourrait superviser, contrôler et s'assurer de l'application et de la mise à jour des procédures	Créer un service d'audit interne	Direction générale		La DCF restructurée continuera le contrôle interne à l'échelon supérieur en attendant les moyens de créer un service spécifique d'audit interne.
21	Absence de structure autonome chargée de gérer tous les achats, les ventes et toutes les prestations de service de l'office	Créer une direction des achats et confier toutes les prestations de l'office à la cellule prestation des services	Direction Générale	Une direction des prestations créée en juillet 2012 s'occupe de ce volet	Les achats de fonctionnement sont dévolus à la DAJ.

5. Dysfonctionnement par rapport au système comptable : comptabilité générale					
22	La comptabilité est informatisée mais pas à jour. Les états financiers 2009 & 2010 ne sont pas encore produits	Etablir les états financiers dans les délais réglementaires	DCF	L'office a pris bonne note et s'attèle à rattraper les retards.	Les états financiers 2008 & 2009 ont été adoptés le 27/12/12. Ceux de 2010 & 2011 sont prévus pour la fin du 1 ^{er} trimestre 2013.
23	Les données de la comptabilité ne sont pas sécurisées	Sécuriser les informations comptables	DCF - DAJ		Le service informatique proposera l'arsenal adéquat comme indiqué aux points 14 et 16.
24	La comptabilité n'est pas en réseau les pièces comptables sont centralisées au siège	Mettre en place un système comptable en réseau	DCF	La remise en état du réseau est à l'étude.	Les pièces comptables sont dans les agences. Ce sont les journaux comptables qui sont centralisés au siège.
25	L'organisation n'assure pas la fiabilité des enregistrements de la comptabilité au jour le jour		DCF	Le rattrapage du retard est en cours.	
26	La comptabilité est tenue sur un seul poste qui possède un seul mot de passe pour tous les agents		DCF		La remise en service du réseau qui est envisagée mettra fin à cette pratique.
27	Les documents de paie sont comptabilisés après paiement des salaires		DCF		Le salaire est établi par le service du personnel. Les états de paiement et les bulletins sont vérifiés et visés par la comptabilité avant la signature du DCF et du DG. C'est la règle en la matière.

28	Cumul de tâches par le chef comptable adjoint : comptabilisation des opérations et rapprochement bancaire	- Mettre fin au cumul de tâches exercées par l'adjoint au chef comptable. - Doter le service comptable en personnel suffisant	DCF - DAJ		L'office renforcera le contrôle interne pour palier à l'incompatibilité des tâches dues à l'insuffisance de personnel.
29	Non respect du plan comptable mis en place par l'OPVN	Se conformer au plan comptable	DCF		Après une étude en 2009, l'office a appliqué un nouveau plan comptable conforme au SYSCOA.
30	Absences de procédures formalisées		DCF		Les procédures formalisées seront intégrées dans le manuel de procédures en cours de révision.
31	Existence d'une comptabilité parallèle : cas de l'opération NIEBE non enregistrée dans la comptabilité de l'office	Tenir une comptabilité unique pour toutes les opérations de l'office	DCF		L'opération NIEBE est un projet à part où il y a plusieurs intervenants et requiert un traitement à part.
32	Absence de fiche d'imputation : les imputations sont directement enregistrées dans des journaux manifolds	Se doter des fiches d'imputation comptable	DCF		Les fiches seront mises en place après le rattrapage de la comptabilité.
33	Absence de système de communication et de supervision formelle	Mettre en place un système de supervision formelle des saisies des données comptables	DCF		La révision du manuel de procédures répondra à la recommandation.
34	Absence de système de reporting et d'outils de pilotage		DCF		
6. Dysfonctionnement par rapport au système comptable : comptabilité analytique					
35	Absence de comptabilité analytique	Mettre en place un système de comptabilité analytique de gestion	DCF		Il sera progressif comme souligné au point 12.

7. Dysfonctionnement par rapport au système comptable : comptabilité matière					
36	Les saisies sont effectuées sous tableau Excel avec des risques d'erreur. Une base de données développée sous Access n'est pas appliquée. Il n'y a pas d'interface entre la gestion des stocks et la comptabilité générale	Acquérir un logiciel approprié pour la gestion	DGS - DCF	En cours.	Comme dit au point 17, les TDRs ont été élaborés et validés et la consultation sera faite au plus tard dans la 1 ^{ère} quinzaine de janvier 2013.
37	La comptabilité des stocks de la RAS et des bailleurs de fonds bilatéraux se limite à une comptabilité de trésorerie	Assurer la fiabilité des enregistrements et la disponibilité à temps des informations sur les stocks	DGS - DCF		L'office ne peut intégrer dans sa gestion que les stocks entièrement confiés par les partenaires.
38	Les saisies des données des stocks transmises par les techniciens d'exploitation qui devraient être systématique sont effectuées mensuellement		DGS		Le manuel de gestion des stocks déterminera les procédures.
39	Le principe de certification de conformité des stocks n'est pas toujours respecté		DGS		
40	Absence de responsable chargé de coordonner les opérations dans le cadre des aides et autres campagnes pour le compte du Gouvernement		DP - DGS		un comité national a toujours été créé pour gérer les aides en cas de crise alimentaire
41	Les documents de gestion de stocks ne sont transmis à la DAF qu'en fin d'année pour contrôle et rapprochement avec la comptabilité générale ce qui ne permet pas de connaître la situation des stocks à une date donnée		DGS - DCF		C'est dû avec la méthode d'inventaire intermittent appliqué à l'OPV N.
42	La comptabilité matière ne gère que les flux physiques des stocks		DGS		Sera pris en charge avec l'acquisition de progiciel spécifique.

43	Les situations financières des stocks (ventes, achats, inventaires) ne sont pas rapprochées aux données de la comptabilité		DGS - DCF		Elles seront systématiques avec un système intégré.
44	Les inventaires de stocks de fin d'année sont effectués en retard		Direction Générale	Des correspondances ont été initiées pour 2012. Des dispositions sont prises pour rendre disponible les inventaires 2012 en janvier 2013.	
45	L'organisation de la comptabilité matière n'assure pas la fiabilité des enregistrements ni la disponibilité à temps des informations et des états de synthèse sur les stocks		DGS - DCF		Des dispositions seront prises pour l'effectivité en 2013.
8. Dysfonctionnement par rapport au système comptable : comptabilité budgétaire					
46	Pas d'interface entre la gestion budgétaire et la comptabilité générale : le suivi budgétaire se fait sur une feuille de calcul Excel	Lier la comptabilité budgétaire à la comptabilité générale	DCF		L'interface sera progressive. Des discussions sont entamées pour une version améliorée du logiciel
47	Retard dans la préparation et l'adoption des budgets	Adopter les budgets de l'année suivant avant la fin de l'année en cours	Direction Générale		Une retraite pour le budget 2013 est prévue à partir du 10/01/2013. Le budget 2014 sera préparé à temps.
48	Existence d'écarts importants sur plusieurs lignes budgétaires et la comptabilité		DCF	Pour l'exercice 2012, la direction générale a pris des dispositions pour mettre en œuvre une comptabilité unique.	Impacté par le retard de la production des états financiers. Le suivi sera fait par la direction générale

49	Le service de contrôle est géré par un seul agent rattaché à la DAF ce qui réduit son indépendance et sa vision des autres directions	-Doter le service contrôle de gestion en personnel suffisant -Rattacher le service de contrôle à la direction générale	Direction générale		Le service a disparu avec la réforme de juillet 2012. Une direction d'inspection générale des services a été créée.
50	Le contrôle de gestion en tant que système n'existe pas	Mettre en place un système de contrôle de gestion	Direction Générale		Le service existe depuis 1992 mais est resté embryonnaire.
51	Existence de plusieurs dépassements budgétaires		DCF		La conception et la mise en place d'un tableau de bord mettre fin à cette situation
Distribution gratuite des vivres					
52	Pas de situation concernant les détails de la distribution gratuite des vivres intervenue en 2008 & 2009	Fournir les détails des différentes campagnes de distribution gratuites de vivres	DGS – DCF-DP	Les pièces ont été envoyées en juin 2011.	
9. Gestion des immobilisations					
53	Absence de fiches individuelles des immobilisations	Se doter des fiches individuelles des immobilisations	DCF – DPF/SCS	Elles seront élaborées suite à l'inventaire commandité	Un modèle sera proposé dans le manuel de procédures ACF
54	Les immobilisations ne sont pas toutes codifiées	Codifiées toutes les immobilisations	DCF – DPF/SCS		Elles le seront suite à l'inventaire commandité et la mise en place du manuel de procédures
55	Absence de fichier immobilisations	Créer un fichier immobilisations	DCF – DPF/SCS		Sera mis en place à la suite de la mise en place du manuel de procédures ACF
56	Ecart sur la vente des véhicules réformés de juin 2009 entre le procès verbal (28.000.000) et les chiffres de la comptabilité (23.585.500)		DCF - DP		Le produit de la cession des véhicules est de 26 490 000 F.les Frais d'huissier s'élèvent à

					2 904 500 F soit un net encaissé de 23 585 500 F
57	Retard dans l'inventaire des immobilisations	Effectuer les inventaires de fin d'exercice dans les délais réglementaires	DCS	Des dispositions sont prises pour réaliser l'inventaire 2012 en janvier 2013 au même titre que l'inventaire des stocks.	La direction générale veillera à l'application de la recommandation
58	Pas de mesure de sécurité prises pour la protection des actifs de l'office		DCF		
10. Fonction achat					
59	Absence d'avis de l'ARMP pour la majorité des marchés	Respect des procédures de passation de marchés	DCF - DGS		
60	Absence d'avis de la DGCMF pour la majorité des marchés		DCF - DGS		
61	Absence du visa du contrôleur financier pour la majorité des marchés		DCF - DGS		
62	Absence des formalités d'enregistrement pour la majorité des marchés : droits estimés compromis à 1.407.384.738 FCFA	S'assurer de l'accomplissement des formalités d'enregistrement des marchés par le fournisseur avant adjudication du marché. Procéder au recouvrement des sommes indument payées	DCF - DGS		Un huissier a été pris pour amener les fournisseurs concernés à s'acquitter des droits et une action de recouvrement a été entreprise par la direction des impôts
63	Absence d'avis de l'ARMP pour la majorité des marchés		DCF - DGS		
64	Abus dans la passation de marchés par entente directe		DCF - DGS	Toutes les ententes directes ont été autorisées.	L'essentiel est dû à une urgence qui ne dépend pas de l'office.
65	Absence de procès verbaux d'attribution pour certains marchés		DCF - DGS	Ils ont toujours existé pour les marchés.	

66	Absence des arrêtés de nomination des membres des commissions chargées d'évaluer et d'attribuer les marchés		DCF - DGS		
67	Le principe de certification de conformité n'est pas toujours respecté		DGS	L'OPVN a des services spécialisés pour la certification	
68	Les bulletins d'agrèage de paiement ne sont pas toujours établis		DGS	Tous les stocks réceptionnés disposent d'un bulletin d'agrèage et de paiement.	
69	Octroi d'avance de démarrage de 70% au lieu de 30%		DCF – DGS	Il s'agit d'un seul cas et des instructions ont été données pour arrêter cette situation à l'avenir.	
70	L'absence de rapport de cabinet indépendant en ce qui concerne la réception des céréales		DCF – DGS	L'OPVN dispose d'expertise en la matière	
71	Les cautions de garantie de bonne exécution n'ont pas été fournies à la cour		DCF – DGS	Les cautions existent à l'OPVN	
72	Les dossiers de soumission aux marchés n'ont pas été mis à la disposition de la cour		DCF – DGS	Tous les dossiers demandés ont été fournis	
73	Les lettres de notification de marchés et de rejet des offres ne sont pas toujours faites		DCF – DGS		Nous avons pris acte pour l'avenir.
74	22 marchés de 2007 à 2009 (tableau 2 page 18 du rapport) n'ont pas été fournis		DCF - DGS	Ces marchés existent à l'OPVN	
11. Fonction trésorerie : gestion des caisses					
75	En 2009, les 159 caisses n'ont pas fait objet de contrôle au cours d'exercice	Effectuer des contrôles réguliers et inopinés des caisses	DCF		Les chefs d'agence s'acquitteront de cette tâche.
76	Aucun détail concernant la répartition des caisses par agence n'a été fourni à la		DCF		Le détail existe.

77	Les inventaires des caisses de fin d'exercice sont faits en retard	Effectuer les inventaires de fin d'exercice au 31 décembre de l'exercice concerné	DCF	Des courriers ont été initiés aux chefs d'agence pour l'exercice 2012.	
12. Fonction trésorerie : gestion des comptes bancaires					
78	Cumul des tâches par l'adjoint au chef comptable : tenue des journaux banques et rapprochements bancaires	Doter le service comptable de personnel afin d'éviter des tâches incompatibles par un seul agent	DCF - DAJ		Pour la tenue des livres, une autre organisation sera étudiée. Quant à la production des rapprochements bancaires, 3 signatures sont instaurées pour renforcer le contrôle (comptable, chef comptable et DCF) et 2 pour les agences
79	La validation des états de rapprochement bancaire par le DAF n'est pas systématique	Assurer la tenue correcte des rapprochements bancaires et leur validation par le DAF	DCF		La validation par le DCF sera systématique après la signature du comptable et du chef comptable
80	Les rapprochements bancaires ne sont pas faits mensuellement	Effectuer mensuellement les rapprochements bancaires	DCF		La direction générale a instruit la DCF pour la mise en œuvre de cette recommandation
81	Les sorties de fonds des banques pour le siège sont faites sous double signature : le DG et le DAF mais il n'y a pas de signataires remplaçants	Désigner des cosignataires remplaçants	Direction Générale		La DG prendra des dispositions.
82	Les comptes des agences de Maradi, Tahoua, Zinder et Diffa sont mouvementés par la signature unique du chef d'agence	Désigner des cosignataires pour les comptes de ces agences	Direction Générale	La double signature est effective depuis fin 2009 avec le recrutement de comptables.	

83	Les sorties de fonds du Trésor s'opèrent sous la signature unique du Directeur Général	Désigner un cosignataire pour le compte du Trésor	Direction Générale		Les fonds du trésor sont gelés depuis 2000 date de la restructuration de l'office.
13. Gestion des ressources financières : mécanisme des financements internes					
84	Absence de cadre formel				
85	Avance de fonds des activités excédentaires vers des activités déficitaires sans faire l'objet de remboursement	Régulariser tous les préfinancements internes	DCF		
14. Gestion des ressources financières : mécanisme des financements externes					
86	Préfinancement des factures et frais de missions à la charge de l'Etat ou de ses démembrements : 678.801.912 en 2007, 4.058.000 en 2008 & 458.696.000 en 2009 et certains ne font pas objet de remboursement	Obtenir le remboursement de tous les préfinancements et mettre fin au mécanisme de préfinancement externe	DCF		
87	Inexistence de demande écrite pour certains préfinancements		DCF	Tous les préfinancements externes ont fait objet d'écrit.	
88	Le rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2007 fait ressortir un état de 902.025.414 de préfinancement contre 678.801.912 annoncés par l'OPVN		DCF	Des réponses ont été fournies sur ce constat	
89	Dépassement de la ligne « dons et appuis aux institutions » allant jusqu'à 84% par rapport aux inscriptions		DCF		
90	Utilisation à tort du fonds de contrepartie japonaise pour faire des dons et appuis aux institutions pour 32.872.000 FCFA (tableaux 4, 5 & 6 des pages 24, 25 & 26 du rapport).	Rembourser toutes les dépenses inéligibles sur le compte de contre partie japonaise et mettre fin à l'utilisation de ce fonds pour accorder des dons et appuis	DCF	Ce compte est un compte transitoire et non de contrepartie. Le compte contrepartie est géré par le Ministère du plan.	Ces dépenses constatées font partie du fonctionnement de l'office.

15. Analyse des comptes du bilan : actif immobilisé					
91	Le poste avances et acomptes versés sur immobilisations de 22.875.000 figure au bilan depuis 2006. Ce montant doit être soldé. Les pièces justifiant ces avances n'ont pas été mises à la disposition de la cour	Régulariser le poste avances et acomptes versés	DCF		
16. Analyse des comptes du bilan : actif circulant					
92	Le poste stocks et autres approvisionnements de 2007 est constitué de 160.577.700 de sorgho, 56.498.800 de maïs 251.000 de bon valeur et représente 3% du total du bilan		DCF		
93	Pour l'exercice 2008, les détails n'ont pas été fournis à la cour		DCF - DGS	Les états de 2008 viennent d'être adoptés le 27/12/12.	
94	Pour 2007, le poste client représente 25% du bilan et 57,3% du portefeuille sont des créances douteuses	Recouvrer toutes les créances	DCF		
95	L'OPVN recouvre ses créances en moyenne en 19 mois alors qu'il ne doit pas faire de ventes à crédit	Mettre fin aux ventes à crédit	Direction générale		
96	Le poste « autres créances » représente 51% du total du bilan au 31/12/2007. Elles résultent des opérations de préfinancement	Recouvrer toutes les créances	DCF		
17. Analyse des comptes du bilan : Trésorerie - actif					
97	Le poste trésorerie représente 13% du total du bilan 2007 et 27% du bilan 2008 et dispose d'un dépôt à terme de 300.000.000	Faire davantage de placements financiers compte tenu de l'importance de sa trésorerie	DCF		

18. Analyse des comptes du bilan : comptes du passif -Capitaux propres					
98	Le report à nouveau n'a enregistré aucune variation : or le bénéfice de 85.918.377 de 2007 devrait être intégré au report à nouveau 2008 pour donner 1.061.125.734 au lieu de 1.147.044.111 ce qui aurait permis de réduire la perte enregistrée en 2008		DCF	Les états étaient provisoires et le problème est réglé avec l'adoption des comptes 2009 le 27/12/2012.	
99	Le résultat net de 2008 est déficitaire de 150%	Prendre des dispositions nécessaires pour éviter des résultats déficitaires	Direction générale - DCF		L'OPVN est une entreprise d'utilité publique : elle achète chère et vend moins chère
100	Le poste subvention d'investissement a baissé de 59% entre 2007 et 2008.		Direction générale - DCF		
Analyse des comptes du bilan : comptes du passif - passif circulant					
101	Le poste passif circulant présente une variation de 57% entre 2007 et 2008. Les détails nécessaires pour l'analyse des postes n'ont pas été fournis à la cour	Fournir les états annexés de 2008	DCF	Les comptes viennent d'être approuvés le 27/12/2012.	
19. Analyse du compte de résultat : Charges d'exploitation					
102	Les charges de transport ont augmenté de 96% entre 2007 et 2008 alors même que les achats de marchandises ont diminué de 65% pour la même période	Doter chaque agence d'un stock de sécurité	DCF - DGS - DP		
103	Les charges de personnel ont augmenté de 37% entre 2007 et 2008		DCF - DAJ		Cela est dû à l'importance d'agents temporaires.
104	Les charges liées aux services extérieurs ont augmenté de 33%		DCF - DGS - DP		

Analyse des produits : produits d'exploitation					
105	L'analyse du tableau 14 « produits d'exploitation OPVN » fait ressortir entre 2007 et 2008 une baisse de 29.76% de ventes de marchandises et une baisse de 65,5% des subventions d'exploitation		DCF – DGS - DP		
Analyse des produits : produits financiers					
106	L'analyse du tableau 15 « produits financiers » fait ressortir entre 2007 et 2008 une faible variation des revenus financiers, ces revenus proviennent d'un dépôt de 300 millions		DCF – DGS -		
Analyse de l'exécution budgétaire					
107	Le tableau 16 donne le rapprochement budgets-comptabilité : l'office n'a pas expliqué les écarts		DCF		
Diagnostic financier : création de richesse					
108	L'analyse du tableau 17 « indicateurs de la performance économique » fait ressortir : (i) une dégradation de la performance économique entre 2007 & 2008 malgré la croissance du CA ; le taux de la VAG et de l'EBE ne sont pas satisfaisants et connaissent une baisse drastique à partir de 2007. La mauvaise qualité de la marge opérationnelle démontre la mauvaise gestion du cycle d'exploitation de l'OPVN ; cette contreperformance est due au faible rendement de la main d'œuvre (efficacité de MOD) pourtant les charges du personnel consomment de + en + une grande partie du CA.		Direction générale – DCF		

Diagnostic financier : marges économiques					
109	L'analyse du tableau 18 « indicateurs de développement » montre que la faiblesse du taux d'intensité de développement (16%) montre que l'OPVN est en sous investissement alors que le potentiel existant (matériels, véhicules, camions, bâtiments et autres immobilisations) est obsolète qui est démontré par la croissance du taux de vétusté entre 2007 et 2008 (77% et 84%)		Direction générale – DCF - DGS		
Diagnostic financier : ratios de rotation					
110	Le tableau 19 « ration de rotation » montre que le ration de rotation des stocks est en hausse entre 2007 & 2008 : la mauvaise gestion entraîne des coûts de détention de stocks et réduit son degré de liquidité. La durée moyenne de crédit accordé aux clients est anormalement longue tandis que celle obtenue des fournisseurs est en baisse. Il ya manque de suivi du crédit client et mauvaise gestion des créances		Direction générale – DCF - DGS		
Diagnostic financier : ratios de solvabilité					
111	Il ressort de l'analyse du tableau 20 « ratios de solvabilité » que la structure financière de l'OPVN est indépendante de l'extérieur. Il ya absence de dettes financières ç long terme (0% en 2007 & 2008). Quant au taux d'endettement global, il connait une évolution croissante due à l'importance des autres dettes inscrites aux bilans. L'équilibre financier est précaire malgré son évolution à la hausse		DCF		

Diagnostic financier : rentabilité économique et financière				
112	L'analyse du tableau 20 « indicateurs de rentabilité » montre que la rentabilité économique connaît une baisse passant de 2,69% en 2007 à -11,50% en 2008 ce qui démontre une mauvaise utilisation des moyens économiques mis à la disposition de l'office. Quant à la rentabilité financière elle connaît une baisse (de 2,12% à -4,96%).		Direction générale	

La Cour prend acte des éléments de réponse donnés par l'OPVN, lesquels feront l'objet de suivi lors du prochain contrôle.

1.3.3 Réponse de la SONIDEP



SOCIÉTÉ NIGÉRIENNE DES PRODUITS PÉTROLIERS
SOCIÉTÉ D'ETAT

(Ordonnance N° 7701 du 20 Janvier 1977)

Siège Social :
3 Avenue de l'Afrique
Niamey (Rép. du Niger)

Madame le Premier Président
Cour des Comptes
Niamey-NIGER

V/Réf. : Lettre N° 0201/3^{ème} Ch/CC du 28/11/2011
Lettre N/ du 26 DEC 2012

Objet : Mise en œuvre des recommandations suite au contrôle

Madame le Premier Président,

Faisant suite à votre lettre citée en référence, relative aux recommandations de la Cour suite à un contrôle effectué par votre institution, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint l'état de mise en œuvre des recommandations formulées.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Madame le Premier Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

LE DIRECTEUR GENERAL

IDI ANGO OUSMANE



SOCIÉTÉ NIGÉRIENNE DES PRODUITS PÉTROLIERS - SOCIÉTÉ D'ETAT

AU CAPITAL DE 1.000.000.000 - B.P. 11.702 NIAMEY - Tél. (227) 20.73.33.35 - Fax (227) 20.73.43.28 - N.I.F. 1220 - RCCMB 1146 - E-mail : sonidep@intnet.ne



**SITUATION DES RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES
EXERCICES 2007-2008-2009**

Pages	RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE
P7	Recommandation 1: Recommandation de 3 sessions annuelles du conseil d'administration	Cette recommandation n'est pas du ressort de la SONIDEP
P8	Recommandation 2: Respect de la répartition statutaire du personnel Respect des procédures de recrutement décrites dans le manuel des procédures	La SONIDEP s'est dotée d'un statut du personnel entré en vigueur depuis janvier 2011 La SONIDEP a entrepris l'élaboration d'un nouveau manuel de procédures
P9	Recommandation 3 Respect des dispositions de l'art 23 du statut du personnel Respect des avantages et indemnités statutaires	L'art. 23 du statut du personnel ne constituant pas une exigence du SYSCOHADA une nouvelle rédaction de cette disposition s'impose. Nous prenons acte de cette recommandation
p10	Recommandation 4 Cession des parcelles	Cette recommandation est une action permanente. Toutefois, nous maintenons que l'opération n'a pas occasionné une perte pour la SONIDEP
P11	Recommandation 5 Respect des dispositions en matière de cession de biens	La recommandation a été levée par la Cour
P12	Recommandation 6 Suppression du fonds social et remboursement immédiat des prélèvements effectués	Le fonds social a été supprimé en 2012. Les remboursements des prêts accordés au personnel se poursuivent selon les échéanciers établis lors de leur octroi.
P14	Recommandation 7 Actualisation du manuel des procédures Mise en place d'une structure d'audit interne	Un nouveau manuel des procédures est en cours d'élaboration En 2012, un département d'audit et de contrôle interne a été créé
P14-15	Recommandation 8 Mise en place d'une organisation comptable afin de garantir les principes de sincérité et régularité	A la fin de chaque exercice comptable, les comptes de la Sonidep font l'objet de deux audits externes: Un audit légal effectué par le Commissaire aux comptes de la société Un audit contractuel Les comptes de la Société ont été certifiés sans réserve sur cette période
P16	Recommandation 9 caisses	La mise en œuvre du nouveau manuel de procédures apportera les solutions à cette recommandation.

P17	Recommandation 10 Respect des dispositions du code des marchés	La SONIDEP a pris acte
P18	Recommandation 11 Tenue d'un registre des immobilisations Création d'un fichier des immobilisations Inventaire physique périodique Codification des immobilisations Matérialisation des titres de participation	Compte tenu de la taille de la société, la tenue d'un registre des immobilisations est inadaptée. En lieu et place, un fichier des immobilisations récapitulant l'ensemble des immobilisations par nature, par catégorie, par localisation géographique a toujours existé. Comme le prévoit la loi, un inventaire physique des biens auquel participe le commissaire aux comptes est réalisé au moins une fois par an. Cet inventaire fait l'objet obligatoirement d'un rapport. Concernant les titres de participation, certains ont été retrouvés. Pour les autres, les recherches se poursuivent.
P20	Recommandation 12 Pas de prise en charge de certaines missions Production des pièces justificatives des missions Planification annuelle des missions	Cette recommandation découle de l'observation relative au financement de l'encadrement d'une colonie de vacance au profit des enfants du personnel. IL s'agit d'une œuvre sociale au profit du personnel. Pour le personnel autre que le DG, c'est un forfait qui est accordé. Pour toutes les missions répétitives, il a toujours existé des planings. Cependant, pour certaines missions les prévisions sont impossibles du fait qu'elles sont liées à des événements imprévisibles
P21	Recommandation 13 Transmission des entrées en stock à la comptabilité Faire ressortir les prix unitaires sur les états mensuels des stocks	La SONIDEP utilise la méthode de l'inventaire intermittent pour la valorisation de son stock qui est effectué à la fin de chaque exercice ce qui signifie que entre deux arrêtés comptables, les achats sont enregistrés dans les comptes de charges par nature.
P26	Recommandation 14 Etablissement de budgets réalistes Rédaction de rapports mensuels d'exécution budgétaire Mise en œuvre de tableau de bord du suivi budgétaire suppression de la ligne budgétaire perte d'importation	Par définition, un budget est un ensemble de projections. IL arrive très rarement que les réalisations correspondent aux montants prévus; d'où l'existence des écarts sur budget. Les suivis mensuels sont effectués à travers des tableaux de bords mensuels qui existaient depuis 2000. La recommandation relative au report de la ligne budgétaire perte d'importation a été prise en compte.
P28	Recommandation 15 Suppression du fonds d'intervention	Le fonds d'intervention a été supprimé
P31	Recommandation 16	La SONIDEP a pris acte de la recommandation
P31	Recommandation 17 Suppression du fonds des opérations extérieures du Directeur Général	Ce fonds a été supprimé

P34	Recommandation 18 Application des taux d'amortissement généralement admis	En 2011 les différentes anomalies liées aux taux d'amortissement ont été toutes corrigées
P34	Recommandation 19 Respect des principes comptables en matière d'amortissement	IL ne s'agit pas d'amortissements effectués sur des terrains mais plutôt sur les aménagements réalisés. En 2012 la distinction est faite entre les terrains et les aménagements s'y rapportant.
P36	Recommandation 20 Correction d'erreur comptable	Un redressement comptable a été fait mais il n'y avait pas de double comptabilisation comme énoncée dans le rapport de la COUR
P41	Recommandation 21 Respect des procédures comptables en matière de recouvrement de créances	Cette recommandation sera en compte dans l'élaboration du nouveau manuel des procédures.
P42	Recommandation 22 Suppression des avances sur droits de douane Régularisation comptable de la différence constatée	Depuis l'avènement de la SORAZ, il n'y a pratiquement plus d'avances sur droits de douane. Un rapprochement entre la SONIDEP et la DGTCP a été effectué courant 2012 et tous les droits ont été liquidés
P44	Recommandation 23 Respect de la limite des réserves légales Distinction entre réserves libres et réserves indisponibles	Les corrections ont été faites en 2012
P45	Recommandation 24 Révision de la politique d'endettement	Par lettre n°1922/MF/DGB/DDP du 5 septembre 2012, le Ministère des finances a demandé à la SONIDEP de faire la situation sa dette garantie par L'ETAT (emprunt BID). Nous sommes dans l'attente de la suite qui sera donnée
P47	Recommandation 25 Limitation des découverts bancaires Mise en place d'une bonne politique de recouvrement	Nous prenons acte de la recommandation de la COUR
P48	Recommandation 26 Paiement des dividendes dus à l'ETAT Arrêt de l'octroi des avances à l'Etat Suppression du fonds social et du fonds d'intervention	Tous les dividendes dus à l'ETAT ont fait l'objet de reversement Concernant les autres points la SONIDEP a pris acte.
P59-60	Recommandation 27 Droits de douane, différés, comptabilisation des différés	Ces points ont été traités suite au rapprochement effectué avec la DGTCP

La Cour prend acte des éléments de réponse donnés par la SONIDEP, lesquels feront l'objet de suivi lors du prochain contrôle.

1.3.4 Réponse de la SOPAMIN

**SOCIETE DE PATRIMOINE DES MINES DU NIGER**

Société Anonyme d'Etat au capital de 1.000.000.000 de F CFA

RCCM-NI-NLA-2007-B-1694

NIF : 12441/R

Niamey, le 08 NOV 2012

00378

No...../2012/SOPAMIN-SA/DG

Le Directeur Général

A

Madame la Présidente de la
Cour des Comptes
Niamey

09-11-2012
FOS

Objet : mise en œuvre des recommandations
de la Cour des Comptes
V/réf : v/l n°0240/3^{CH/CDC}

Madame la Présidente,

En réponse à votre lettre du 31 octobre 2012 citée en référence, j'ai l'honneur de vous envoyer en pièce jointe le résumé de l'état de la mise en œuvre des recommandations faites par la Cour.

Comme vous pouvez le constater, la quasi totalité des recommandations ont été prises en compte et nous n'avons pas eu de difficultés majeures dans leur mise en œuvre.

Cependant, nous éprouvons encore des difficultés à appliquer les recommandations ci-après :

- éviter l'engagement des dépenses n'entrant pas dans le cadre des activités de la Sopamin
- éviter l'inscription au budget de dépenses inéligibles

En effet, il s'agit de recommandations qui ont trait à la suppression des appuis, dons et libéralités à l'Etat et ses démembrements (Présidence de la République, Cabinet du Premier ministre, Ministère de tutelle, autres institutions de la République). Or, ces dépenses ont un caractère d'utilité publique qui fait partie de l'objet social de la Sopamin.

Toutefois, nous sommes en train d'établir des procédures formelles pour encadrer le décaissement de ces fonds. Ces procédures seront bien entendu soumises à l'approbation du Conseil d'Administration avant de vous être transmises.

BARKE M. MOUSTAPHA

PJ :

- Résumé de la mise en œuvre des recommandations



Siège social Niamey Quartier Terminus, Rue HENRICH LUBKE, NB 48-Rép-Niger
BP.11500, Tel./Fax : +227 20 73 51 54/20 73 28 03
Compte SONIBANK N°025111101021-86

ETAT D'EXECUTION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES

Structure	Recommandations	Actions entreprises	responsable chargé de la mise en œuvre des recommandations	Fera l'objet de suivi par la cour des comptes
DIRECTION GÉNÉRALE/PCA	Veiller au respect des délais de paiement des dividendes	vérifier sous peu si aucun paiement de dividende des sociétés minières n'est en retard.	DG	OUI
	veiller au reversement, dans les meilleurs délais, au Trésor public, des dividendes reçus.	il n'y a aucun dividende reçu à ce jour qui n'a pas été reversé au Trésor public.	DG	OUI
	transmettre à la tutelle les PV des CA et AG	Recommandation prise en compte	DG, PCA	OUI
	tenir au moins trois sessions dont l'une pour l'adoption du budget et l'autre pour l'adoption des comptes d'exercice	Recommandation prise en compte	PCA	
	veiller au respect de la forme des PV conformément à l'Acte uniforme OHADA.	recommandation prise en compte	PCA	
	adopter le budget au plus tard à la fin de l'exercice précédent	recommandation prise en compte	DG	
	respecter les dispositions de l'Acte OHADA qui conditionnent la distribution des dividendes à la libération du capital social.	La sopamin en prend acte	PCA	

SOPAMIN-SA

Page 1

ETAT D'EXECUTION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES

	respecter les dispositions relatives aux indemnités de fonction du CA	recommandation prise en compte	DG, PCA	
	éviter l'engagement des dépenses n'entrant pas dans le cadre des activités de la Sopamin	Difficulté dans la mise en œuvre de cette recommandation	DG, PCA	
	veiller au respect de la périodicité des réunions du CA (au moins 3 fois/an)	recommandation prise en compte	PCA	
	élaborer annuellement un rapport de gestion à soumettre à l'AG	Recommandation prise en compte	DG	
	veiller à l'assiduité des administrateurs pendant toute la durée des sessions.	Recommandation prise en compte	PCA	
	veiller à la présentation du rapport financier au CA par le DG, appuyé au besoin par le responsable financier et comptable.	Recommandation prise en compte	DG	
	veiller à la prise de décisions à consigner dans le PV des réunions pour tout point inscrit à l'ordre du jour, autre que les points d'information	Recommandation prise en compte	PCA	
	éviter l'inscription au budget de dépenses inéligibles	Difficultés dans la mise en œuvre	PCA, DG	
	veiller à l'adoption de chaque PV lors de la séance suivante	Recommandation prise en compte	PCA	

ETAT D'EXECUTION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES

	éviter à l'avenir la passation de marché dont l'objet de la dépense n'est pas prévu au budget. Dans les cas d'imprévus, requérir l'autorisation préalable du CA.	Recommandation prise en compte	DG	
	Que le CA exerce avec responsabilité les pouvoirs dont il est investi au titre des art.435 à 451 de l'Acte OHADA	recommandation prise en compte	PCA	
	préciser les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.	La sopamin en prend acte	PCA	
	exercer un contrôle permanent de la gestion assurée par le DG	La sopamin en prend acte	PCA	
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DU CONTRÔLE	veiller à l'exploitation des rapports mensuels, au respect des délais de transmission de ces rapports et la prise en compte de l'avis de la Sopamin avant la mise en œuvre de certaines décisions	recommandation prise en compte	DEC	OUI
	veiller à l'exploitation des Bilans annuels des sociétés.	recommandation prise en compte	DEC	OUI
	mettre en place des tableaux de bord pour le suivi de la performance des sociétés	Recommandation prise en compte	DEC	OUI
	Élaborer un manuel de procédures administratives et comptables	il est prévu de passer un marché en 2012 pour choisir un cabinet qui va s'en charger (en cours)	DG	OUI
	Renforcer l'effectif du service comptable	Recrutement d'un comptable en cours	DG	OUI

ETAT D'EXECUTION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES

SERVICE COMPTABLE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER	mettre en place un service informatique pour une saine gestion des bases de données.	Recrutement d'un informaticien en cours	DG	OUI
	veiller à la numérotation et au classement des pièces comptables pour faciliter la justification des comptes	Recommandation prise en compte	CHEF DU SERVICE	OUI
	instituer un système de deux réceptionnaires pour garantir la transparence des réceptions.	Mise en place d'une commission de réception	DG	OUI
	abandonner le système de facturation du différentiel de prix afin d'assurer de l'exhaustivité des opérations d'achat et de vente.	Recommandation prise en compte	CHEF DU SERVICE	OUI
	instituer un contrôle mensuel de la caisse matérialisé par un Procès -Verbal de caisse.	Recommandation prise en compte	CONTROLEUR	
	matérialiser la codification des immobilisations par marquage ou étiquetage pour permettre leur identification et suivi.	La sopamin en prend acte	CHEF DU SERVICE	
	-régulariser la transmission des marchés des années passées	les marchés à transmettre ont été identifiés et envoyés à l'ARMP	CHEF DU SERVICE	OUI
	-veiller à la transmission, dans les délais réglementaires de tout marché approuvé par la Sopamin.	Recommandation prise en compte	CHEF DU SERVICE	OUI
	respecter le code des Marchés Publics	Recommandation prise en compte	DG, CHEF DU SERVICE	
	respecter scrupuleusement les dispositions relatives aux modes de	Recommandation prise en compte	DG, CHEF DU SERVICE	

SOPAMIN-SA

Page 4

ETAT D'EXECUTION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES

	paiement définis pour ne pas favoriser les malversations financières.			
	faire rembourser aux titulaires des marchés les droits indûment perçus	lettres de demande de remboursement envoyées aux personnes concernées. Certains ont commencé à réagir en envoyant leur réponse à cette demande de remboursement.	DG, CHEF DU SERVICE	

SOPAMIN-SA

Page 5

La Cour prend acte des éléments de réponse donnés par la SOPAMIN lesquels feront l'objet de suivi lors du prochain contrôle.

**DEUXIEME PARTIE : RESULTATS DES CONTROLES,
PRINCIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE
LA COUR AU TITRE DE L'ANNEE 2012**

2.1 AU TITRE DE DE LA PREMIERE CHAMBRE

2.1.1 Résultats des contrôles

2.1.1.1 Contrôle juridictionnel du compte de gestion 2008 du Trésorier général

Suite aux réponses du comptable, et après qu'il a été tenu compte quand il y'avait lieu, la Cour a rendu la décision dont la teneur suit :

ARRET DEFINITIF

N° AD-2013-005-01-1

DU 26 Février 2013

COMPOSITION

NOUHOU HAMANI
Mounkaila
Président

GARBA Hamidou
Mme ISSOUFOU Ladi
Adamou
Conseillers

HAMIL MAIGA Mohamed
Avocat Général

TAWEYE MAIDANDA
Boubakar
Greffier

Matière: Contrôle
juridictionnel

Année: 2008

Comptable: SIDDO
ELHADJ

Rapporteur
GARBA Hamidou

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR DES COMPTES

PREMIERE CHAMBRE

La Cour des Comptes, Première Chambre chargée du contrôle des opérations de l'Etat statuant sur le compte de gestion de l'Etat de l'année 2008, en son audience tenue le mardi 26 février 2013 dans la salle d'audience de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu le compte de gestion de l'année 2008 du Trésorier Général du Niger, transmis par lettre n°1159/MF/DGT/CP du 05 septembre 2011;

Vu l'attestation de dépôt dudit compte délivrée le 06 septembre 2011 par le greffier en chef de la Cour des Comptes;

Vu la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012, déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 2003-11 du 1^{er} avril 2003, portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2002-196 PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2002-197 PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-198 PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant plan comptable de l'Etat ;

Vu l'instruction n° 007/ME/F du 26 octobre 2006 relative à la confection du compte de gestion du Trésorier Général ;



Vu l'ordonnance n° 01/2012 en date du 11 avril 2012 du Président de la Première Chambre désignant le Conseiller Rapporteur ;

Vu les observations du comptable en date du 27 septembre 2012 sur le rapport à fin d'arrêt provisoire sur la gestion 2008;

Vu l'arrêt provisoire n° 001 du 26 décembre 2012 ;

Vu l'accusé de réception de la notification de l'arrêt provisoire, daté du 28 décembre 2012 ;

Vu la lettre n°07/2013/CDC/1^{ère} Chambre du 30 janvier 2013, constatant le défaut de réponses aux injonctions de l'arrêt provisoire ;

Vu les Conclusions écrites du Ministère Public en date du 31 janvier 2013 ;

Ensemble les pièces au dossier ;

Après lecture du rapport établi par le Conseiller GARBA Hamidou et audition de Monsieur HAMIL MAIGA Mohamed, Avocat Général près la Cour des Comptes en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

Sur l'injonction n° 1 enjoignant au comptable de régulariser les soldes anormaux figurant sur la balance générale des comptes du Trésor :

Attendu que la balance générale des comptes du Trésor de la gestion 2008 contient des soldes anormaux aux sous comptes des comptes divisionnaires suivants :

1. les comptes divisionnaires présentant des soldes anormalement débiteurs :

- 401 : « créanciers réglés par bons de caisse » : 10 358 922 FCFA ;
- 402 « créanciers réglés par virements » 4 880 808 972 FCFA ;
- 407 : « Retenues et oppositions » : 81 726 649 FCFA ;
- 420 : « dépôts sans intérêts » : 15 192 698 109 FCFA ;



- 421 : « déposants avec intérêts » : 4 292 843 857 FCFA ;
- 431 « Régions » : 52 563 064 FCFA ;
- 432 « Départements » : 661 450 835 FCFA ;
- 433 « Communes » : 897 350 131 FCFA ;
- 442 « Etablissements publics à caractère administratif » : 760 012 747 FCFA ;
- 446 « autres correspondants » : 452 111 497 FCFA ;
- 466 « Crédeurs divers à régulariser » : 4 200 265 832 FCFA ;
- 477 « imputation provisoire de recettes chez les RAF » : 1 267 415 FCFA ;
- 516 « Concours BCEAO » : 3 311 932 139 FCFA.

2. Les comptes divisionnaires présentant des soldes anormalement créditeurs :

- 409 « Dépenses annulées comptes de créanciers à régulariser » : 414 910 284 FCFA ;
- 411 « Redevables » : 32 808 742 FCFA ;
- 461 « Débiteurs divers à régulariser » : 85 769 638 FCFA ;
- 486 « dépenses réglées dans la période suivante » : 47 586 385 682 FCFA ;
- 511 « Effets à recevoir et engagements cautionnés » : 236 242 231 FCFA ;
- 512 « BCEAO » : 24 425 279 302 FCFA ;
- 531 « Numéraire » : 130 828 784 FCFA.

3. Les comptes divisionnaires présentant des soldes anormalement débiteurs et créditeurs :

- 362 « avances aux régies » : 1 421 470 188 FCFA ;
- 451.3 « Compte de règlement entre Trésor national et Trésor étranger » : 2 157 438 917 FCFA ;
- 470 « Dépenses payées sans ordonnancement préalable à régulariser : au débit : 150 855 713 287 FCFA, au crédit : 3 239 320 FCFA ;
- 474 « imputations provisoires de dépenses chez le comptable centralisateur » : 10 357 963 280 FCFA ;
- 581 « mouvements de fonds chez les comptables centralisateurs » : débit= 52 736 648 199 FCFA, crédit= 17 611 149 097 FCFA ;
- 951 « Budgets annexes » : 2 566 737 718 FCFA ;
- 99 « réflexions des opérations d'exécution de la loi de finances » : 8 388 733 582 FCFA.

Attendu que dans ses observations sur le rapport à fin d'arrêt provisoire sur le compte de gestion 2008 du Trésorier Général, le comptable en poste rappelle que : « dans notre

correspondance n° 00335/MF/DGT/CP/ACCT du 17 juin 2011, relative à l'arrêt provisoire sur la gestion 2007, nous avons tenté de vous expliquer les causes qui sont la base de ces soldes anormaux. En examinant cette balance, vous constaterez que les principaux (401 et 402) présentent de soldes normaux. Et, nous avons dit que cet état de fait tient essentiellement à des erreurs d'imputation commises par des agents peu qualifiés et mal encadrés qui abondent nos services comptables. Le régularisation de ces soldes anormaux comme le préconise la présente injonction nous paraît très difficile dans la situation actuelle, car les pièces justificatives qui peuvent renseigner sur l'exacte imputation de la dépense ne sont plus à la disposition du comptable. Elles sont à la Cour des Comptes » ;

Attendu qu'aux termes des articles 15 et 124 du décret 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique, les comptables en deniers et valeurs sont responsables de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 126 du décret sus visé : « le chef de poste comptable assure, dans les conditions prévues par les statuts propres à chaque catégorie de personnels et par les règlements propres à chaque service, la discipline générale et l'organisation de son poste. Tout comptable est, de droit, le chef hiérarchique de tous les fonctionnaires ou agents qui exécutent leur activité dans le poste comptable qu'il dirige. Le chef de poste donne à ses subordonnés toutes instructions qu'il juge utiles pour l'exécution des opérations. Lorsqu'un comptable estime ne pouvoir confier à l'un de ses subordonnés des fonctions de son grade, il doit en référer à l'autorité hiérarchique » ;

Attendu qu'en tant que supérieur hiérarchique de tous les agents travaillant au sein de son poste, il appartient au comptable de leur donner les instructions nécessaires dans l'accomplissement de leurs tâches. Le comptable ne saurait se dérober, sous quelque prétexte que ce soit, à la surveillance des soldes de la balance générale des comptes en faisant prévaloir la mauvaise qualification et/ ou le mauvais encadrement des agents pour accumuler les soldes anormaux dans ses écritures ;

Attendu que la Cour fait remarquer au comptable qu'avant de transmettre les pièces justificatives, il aurait pu corriger certains soldes anormaux et qu'après leur transmission, il n'a aucune interdiction à y accéder en cas de besoin car la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012, déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes dispose à son article 41 que : « le Président de Chambre peut, par ordonnance, autoriser la communication aux représentants des services publics des pièces reçues par la Chambre, à charge de leur intégration dans un délai qu'il fixe » ;

Attendu que le fait que les comptes divisionnaires (401 et 402) présentent globalement des soldes normaux ne soustrait pas le comptable au contrôle de la mauvaise imputation des opérations aux sous comptes (comptes de détail) dans la mesure où les soldes doivent être normaux à tous les niveaux (comptes principaux, divisionnaires et sous comptes) ;

Attendu qu'après la notification le 28 décembre 2012 de l'arrêt provisoire n° 001/2012 conformément aux articles 54 et 92 de la loi n° 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes,



le délai d'un mois est expiré sans aucune réponse du comptable aux injonctions qui lui ont été adressées ;

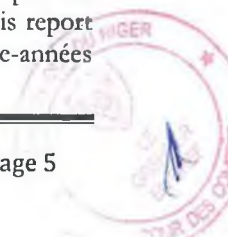
Qu'il y a lieu par conséquent d'enjoindre au comptable de régulariser les soldes anormaux.

Sur l'injonction n° 2 enjoignant au comptable de procéder aux corrections nécessaires dans le compte de gestion en cours :

Attendu que les soldes de sortie de la gestion 2007 à reprendre n'ont pas été exactement reportés dans la balance d'entrée de la gestion 2008 ; qu' en effet, il y a eu contraction d'un montant total de 1 949 053 186 FCFA du fait du système de glissement des soldes des comptes de prises en charge au niveau des soldes suivants :

- le solde débiteur (solde anormal) du sous compte 40152 « Créanciers réglés par BC Correspondants Année précédente » d'un montant de 2 987 914 FCFA et le solde créditeur du sous compte 40153 « Créanciers réglés par BC Correspondants années antérieures » d'un montant de 558 851 079 FCFA soit une contraction d'un montant de 2 987 914 FCFA ;
- le solde débiteur (solde anormal) du sous compte 40173 « OP/OR des déposants années antérieures » d'un montant de 188 272 564 FCFA et le solde créditeur du sous compte 40172 « OP/OR des déposants année précédente » d'un montant de 1 319 317 175 FCFA soit une contraction d'un montant de 188 272 564 FCFA ;
- le solde débiteur (solde anormal) du sous compte 402113 « virement-Fournisseurs-années antérieures » d'un montant de 500 039 319 FCFA et le solde créditeur du sous compte 402112 « virement-Fournisseurs-année précédente » d'un montant de 678 226 374 FCFA soit une contraction d'un montant de 500 039 319 FCFA ;
- le solde débiteur (solde anormal) du sous compte 40232 « créanciers réglés par virements-comptes spéciaux du Trésor » d'un montant de 483 893 469 FCFA et le solde créditeur du sous compte 40233 « créanciers réglés par virements- CST années antérieures » d'un montant de 92 475 461 FCFA soit une contraction d'un montant de 92 475 461 FCFA ;
- le solde débiteur (solde anormal) du sous compte 40252 « Créanciers réglés par virements-Correspondants-année précédente » d'un montant de 58 770 102 FCFA et le solde créditeur du sous compte 40253 « créanciers réglés par virements-Correspondants-années antérieures » d'un montant de 4 620 175 253 FCFA, soit une contraction d'un montant de 58 770 102 FCFA ;
- le solde débiteur (solde anormal) du sous compte 40712 « retenues et oppositions sur salaires-année précédente » d'un montant de 48 948 273 FCFA et le solde créditeur du sous compte 40713 « retenues et oppositions sur salaires-année antérieure » d'un montant de 61 470 690 FCFA, soit une contraction d'un montant de 48 948 273 FCFA ;

Attendu qu'en outre, le solde débiteur du sous compte 48622 « dépenses réglées dans la période suivante-correspondants » d'un montant de 1 057 559 553 FCFA n'a pas été reporté en balance d'entrée de la gestion 2008, qu'il existe également un mauvais report de soldes respectivement aux sous comptes : 406123 « intérêts dette extérieure-années



antérieures » d'un solde créditeur de 269 839 823 FCFA sur la balance de sortie 2007, reporté en solde d'entrée 2008 pour un montant de 16 248 501 FCFA soit une diminution de 253 591 322 FCFA et 406132 « amortissement du capital dette intérieure-année précédente » d'un solde créditeur de 722 486 738 FCFA et 406133 « amortissement du capital dette intérieure-années antérieures » d'un solde créditeur de 2 612 924 514 FCFA sur la balance de sortie 2007, reportés suivant le système de glissement des soldes en solde d'entrée au dernier sous compte en l'occurrence le sous compte 406133 « amortissement du capital dette intérieure-années antérieures » pour un montant total de 3 589 002 574 FCFA soit une augmentation de 253 591 322 FCFA ;

Attendu que le solde créditeur de sortie 2007 du sous compte 48621 « dépenses réglées dans la période suivante-Dépense » d'un montant de 15 970 998 342 FCFA a été reporté en balance d'entrée 2008 pour un montant de 28 637 917 549 FCFA ; que le solde débiteur de sortie 2007 du sous compte 48622 « dépenses réglées dans la période suivante- correspondants » d'un montant de 1 057 559 553 FCFA a été reporté au crédit d'entrée 2008 pour un montant de 3 164 746 849 FCFA ; que le solde du sous compte 4862 « dépenses réglées dans la gestion suivante » d'un montant de 16 889 225 609 FCFA n'a pas fait l'objet de report en 2008 ;

Attendu que dans ses observations sur le rapport à fin d'arrêt provisoire relatif au compte de gestion 2008 du Trésorier Général, le comptable dit qu'il en prend acte et s'engage à apporter les corrections qui s'imposent au niveau de la balance 2010 ;

Qu'il y a lieu par conséquent, d'enjoindre au comptable de procéder aux corrections nécessaires dans le compte de gestion en cours.

Sur l'injonction n° 3 enjoignant au comptable de veiller à l'avenir de purger ses comptes de toute écriture laissant présumer l'existence de doubles paiements :

Attendu que les doubles paiements causent à l'Etat un préjudice certain qui mérite réparation conformément aux dispositions des articles 15, 124 et 125 du décret n°2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique et 68 de la loi n°2003-11 du 1^{er} avril 2003 portant loi organique relative aux lois de finances qui déterminent les attributions des comptables en deniers et valeurs et engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire lorsqu'un déficit ou un manquant en deniers et valeurs a été constaté ou encore lorsqu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Attendu que l'analyse croisée de la situation des comptes 51211 « compte courant du Trésorier Général » et 5311001 « numéraire chez le Trésorier Général » et la vérification des titres de règlement établis à l'initiative du comptable (ordres de paiement) a permis de constater que des dépenses d'un montant total de soixante-douze millions cinquante-quatre mille cent cinquante-six (72 054 156) FCFA ont été payées deux (2) fois (en espèces et par virement) ;

Attendu que dans ses observations sur le rapport à fin d'arrêt provisoire relatif au compte de gestion 2008 du Trésorier Général, le comptable en poste affirme que : « après



vérification de l'état de rapprochement bancaire au 31/12/2008, nous avons pu constater que certaines écritures apparaissant au crédit des fiches du compte 51211 n'ont pas fait l'objet de paiement par la banque car elles figurent sur l'état dans la partie « Opérations comptabilisées par le Trésor et non enregistrées par la banque ». Il s'agit de :

1. Fiche d'écriture provisoire n° D 863 du 23/01/2008: 50 000 000
2. Fiche d'écriture provisoire n° T 133 du 15/04/2008 : 315 000
3. Fiche d'écriture n° 582 du 23/06/2008 : 11 189 995
4. Fiche d'écriture provisoire n° D 5213 du 25/07/2008: 10 206 189

Ces fiches totalisant un montant de 71 711 189 FCFA devraient être annulées sur le crédit de la banque (512 111) au cours de la gestion 2009 » ;

Attendu que le comptable ne nie pas l'existence des doubles paiements des dépenses dans ses écritures mais justifie que le virement effectif n'a pas eu lieu car les montants correspondants figurent dans l'état de rapprochement bancaire au 31/12/2008 dans la partie « opérations comptabilisées par le Trésor et non enregistrées par la banque » ;

Attendu que cette situation prouve la mauvaise tenue de la comptabilité du Trésor ;

Qu'il y a lieu par conséquent d'enjoindre au comptable de veiller à l'avenir de purger ses comptes de toute écriture pouvant laisser présumer l'existence de doubles paiements.

Sur l'injonction n° 4 enjoignant au comptable de veiller à l'avenir à la production intégrale des dossiers de dépense :

Attendu qu'en vertu des dispositions combinées des articles 67 de la loi n°2003-11 du 1^{er} avril 2003 portant loi organique relative aux lois de finances et 15, 16, 17 et 124 du décret n° 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant Règlement Général de la Comptabilité publique, le comptable en deniers et valeurs est responsable de la conservation des pièces justificatives et de la production des justifications nécessaires ;

Attendu que l'article 103 du décret sus évoqué précise que le compte de gestion est établi par les comptables principaux de l'Etat et comprend entre autres documents, les pièces justificatives ;

Attendu que conformément à l'instruction n°007/ME/F du 26 octobre 2006 relative à la confection du compte de gestion du Trésorier Général, « le compte de gestion du Trésorier Général doit contenir l'ensemble des documents permettant au juge des comptes de contrôler de la manière la plus exhaustive possible la gestion des deniers de l'Etat au cours de l'année à laquelle il se rapporte, dans un ordre qui facilite ce contrôle, en toutes connaissances de cause » ; qu'il en résulte que le comptable doit transmettre à la Cour toutes les pièces justificatives des dépenses ;

Attendu qu'il a été constaté que les dossiers incriminés d'un montant total de 1 471 550 458 FCFA, bien que mentionnés sur les relevés détaillés, ne figurent pas dans les liasses correspondantes, et ne sont donc pas transmis à la Cour par le comptable ;



Attendu que dans sa réponse au rapport à fin d'arrêt provisoire, le comptable a pris acte et s'est engagé à l'avenir à veiller à la production exhaustive des pièces justificatives de chaque dépense ;

Qu'il y a lieu par conséquent d'enjoindre au comptable de veiller à l'avenir à la production intégrale des dossiers de dépense.

Sur l'injonction n° 5 enjoignant au comptable, pour l'avenir, d'inventorier sur les relevés concernés tous les dossiers qu'il transmet à la Cour :

Attendu que l'instruction n°007/ME/F du 26 octobre 2006 relative à la confection du compte de gestion du Trésorier Général indique que tous les documents contenus dans le compte de gestion sont repartis par chemise cartonnée, disposés dans leur ordre chronologique et accompagnés de relevé détaillé ;

Attendu que les chemises et les bordereaux enveloppe de chaque partie du compte de gestion, disposés dans l'ordre réglementaire, sont empaquetés à l'aide de ficelles par lots de volume homogène pour être emballés dans les liasses revêtues des mentions réglementaires et ordonnées (ordre matérialisé par une numérotation) conformément à leur contenu ;

Attendu que les règlements incriminés d'un montant total de 12 575 984 114 FCFA, bien que contenus dans les liasses, n'ont pas été inventoriés sur les relevés détaillés, ce qui dénote d'un manque de pointage préalable des pièces justificatives ;

Attendu que dans ses observations sur le rapport à fin d'arrêt provisoire, le comptable a pris acte et s'est engagé à l'avenir à bien vérifier l'intégralité du compte de gestion avant sa transmission ;

Qu'il y a lieu par conséquent d'enjoindre au comptable, pour l'avenir, d'inventorier sur les relevés concernés tous les dossiers qu'il transmet à la Cour.

Sur l'injonction n° 6 enjoignant au comptable de s'assurer, à l'avenir, que toutes les dépenses payées soient accompagnées des pièces justificatives nécessaires :

Attendu que le Règlement Général de la Comptabilité Publique exige du comptable, en ses articles 16 et 17 de s'assurer de la validité de la créance par le contrôle de la production des justifications ;

Attendu que la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics Administratifs (EPA) est fixée par l'arrêté n° 186/MF/E/DGB du 16 Juin 2003 ;

Attendu que la vérification des opérations de dépenses exécutées au titre de la gestion 2008 a révélé que des pièces justificatives, d'un montant total de 538 792 401 FCFA, devant figurer dans les dossiers des dépenses ne sont pas produites.

Attendu que dans ses observations sur le rapport à fin d'arrêt provisoire, le comptable a pris acte et s'est engagé à l'avenir à corriger ces manquements ;

Qu'il y a lieu d'enjoindre au comptable de s'assurer, à l'avenir, que toutes les dépenses payées soient accompagnées des pièces justificatives nécessaires.

Sur l'injonction n° 7 enjoignant au comptable de veiller à l'avenir à l'exacte imputation de la dépense :

Attendu qu'aux termes de l'article 16 du décret n° 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant Règlement Général de la Comptabilité publique, le comptable doit s'assurer de l'exacte imputation de la dépense ;

Attendu que la notion d'exacte imputation de la dépense fait référence à la règle de la spécialité budgétaire telle que définie par l'article 9 de la loi n°2003-11 du 1^{er} avril 2003 portant loi organique relative aux lois de finances qui dispose que « les crédits budgétaires sont spécialisés par chapitre, groupant les dépenses selon la nature ou la destination » ;

Attendu que toute modification de la nature de la dépense doit intervenir par virement de crédits dans les conditions définies par l'article 15 de la même loi qui précise que « les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances. Ils peuvent être autorisés par décret pris sur rapport du ministre chargé des finances, sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre d'un même ministère, et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation » ;

Attendu que, sans qu'il n'y ait de virement des crédits, la nature de la dépense a été modifiée pour les opérations en cause pour un montant total de 283 890 889 FCFA ;

Attendu que dans ses observations sur le rapport à fin d'arrêt provisoire, le comptable s'est engagé à veiller à l'avenir à l'exacte imputation des dépenses ;

Qu'il y a lieu par conséquent d'enjoindre au comptable de veiller à l'avenir au contrôle de l'exacte imputation de la dépense.

Sur l'injonction n° 8 enjoignant au comptable de justifier le manque à gagner à l'Etat d'un montant de 2 128 143 FCFA ou, à défaut, de reverser les montants correspondants dans la caisse de l'Etat :

Attendu qu'en vertu de l'article 279 du code d'enregistrement, le droit d'enregistrement de 5% est liquidé sur le prix exprimé en hors taxes ou sur l'évaluation également en hors taxes de l'ensemble des travaux, fournitures, ouvrages ou services imposés au soumissionnaire qui en règle le montant ;



Attendu qu'aux termes du décret n° 2007-004/PRN/PM du 17 janvier 2007 portant actualisation des prix minima et maxima des dossiers d'appel d'offres et du taux des frais forfaitaires d'adjudication des marchés publics, « l'attribution d'un marché public est assujettie au paiement par le bénéficiaire d'un montant d'adjudication équivalent à 1% du montant du marché au profit du système de régulation des marchés publics ;

Attendu que l'article 6 du décret sus évoqué précise que les montants des frais forfaitaires d'adjudication sur les marchés publics et délégations de service public sont recouverts par le receveur des impôts ou, le cas échéant par les comptables du Trésor à l'occasion de l'enregistrement du marché et reversés par ceux-ci à un compte ouvert au Trésor pour le compte de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Attendu qu'il a été constaté que les droits d'enregistrement et la redevance de l'ARMP sont facturés par des fournisseurs et que cette facturation du droit d'enregistrement et de la redevance de l'ARMP conduit à minorer le montant hors taxes, le montant de la TVA et la quantité de fournitures livrées à l'Etat ;

Attendu que le comptable doit contrôler la validité de la créance en s'assurant de l'exactitude des calculs de liquidation conformément aux articles 16 et 17 du décret 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles 68 de la loi n°2003-11 du 1er avril 2003 portant loi organique, relative aux lois de finances et 124 et 125 du décret 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique, la responsabilité pécuniaire du comptable se trouve engagée lorsqu'un déficit ou un manquant en deniers et valeurs a été constaté ;

Attendu que la facturation des droits d'enregistrement et de la redevance ARMP a entraîné un manque à gagner à l'Etat de 43 363 FCFA en droits d'enregistrement et 164 780 FCFA en TVA dans l'exécution du règlement n°2490 au nom de SDE TECHNOLOGIE MEDICALE d'un montant de 17 916 239 FCFA et un manque à gagner en bons valeurs de 1 920 000 FCFA dans l'exécution du règlement n° 10211 au nom de TAMOIL d'un montant de 32 000 000 FCFA ;

Attendu que dans ses observations sur le rapport à fin d'arrêt provisoire, le comptable affirme qu'il initiera des ordres de recettes à l'encontre des entreprises concernées afin d'en poursuivre le recouvrement par les voies de droit ;

Attendu que le comptable ne saurait proposer l'émission d'ordres de recettes pour se soustraire à la mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Qu'il y a donc lieu de constituer M. SIDDO ELHADJ, Trésorier général, débiteur de la somme de 2 128 143 FCFA au profit de l'Etat.

Sur l'injonction n° 9 enjoignant au comptable de s'assurer à l'avenir que les pièces justificatives des dépenses soient dûment revêtues du visa (signature et cachet) du contrôleur financier :



Attendu qu'en vertu des articles 16 et 17 du décret 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant règlement général de la comptabilité publique, le comptable public doit contrôler la validité de la créance en s'assurant de l'intervention préalable du visa du contrôleur financier ;

Attendu que le même décret précise en son article 77, alinéa premier que : « lorsqu'à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses aux articles 15 et 16 ci-dessus des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense, il en est de même lorsque les comptables publics ont pu établir que les certifications délivrées par les ordonnateurs ou les administrateurs de crédits sont inexactes » ;

Attendu qu'il est apparu que certaines pièces justificatives de dépenses (bons de commande ou procès-verbaux de réception) sont dépourvues du visa du contrôleur financier ou de son cachet, qu'il s'agit des règlements numéros :

- 2446 au nom de Alkalifa Abdou d'un montant de 1 724 310 FCFA : absence du visa du contrôleur financier sur le bon de commande ;
- 7595 au nom de Zeino Tanguy d'un montant de 1 949 120 FCFA : absence du visa du contrôleur financier sur le bon de commande ;
- 7835 au nom de Croix du Sud d'un montant de 980 100 FCFA : absence du cachet du contrôleur financier sur le bon de commande ;
- 4995 au nom de TAMOIL Niger d'un montant de 1 800 000 FCFA : absence du cachet du contrôleur financier sur le bon de commande ;
- 2446 au nom de TAMOIL Niger d'un montant de 1 724 310 FCFA : absence du cachet du contrôleur financier sur le bon de commande.

Attendu que dans ses observations sur le rapport à fin d'arrêt provisoire, le comptable prend l'engagement de veiller à l'avenir à ce que toutes les dépenses soumises à sa sanction soient revêtues de la signature et du cachet du contrôleur financier ;

Qu'il y a donc lieu d'enjoindre au comptable de s'assurer à l'avenir que les pièces justificatives des dépenses soient dûment revêtues du visa (signature et cachet) du contrôleur financier.

Sur l'injonction n° 10 enjoignant au comptable de veiller à l'avenir au respect de la réglementation en vigueur en refusant de virer les règlements faits au nom de plusieurs fournisseurs, dans un même compte bancaire :

Attendu que le décret n°2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique dispose à ses articles 16 et 17 que le comptable public doit contrôler la validité de la créance de l'Etat en s'assurant de l'intervention des contrôles réglementaires et de l'application de la réglementation en matière de marchés publics ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21 de l'arrêté n° 270/CAB/PM/ARMP du 24 octobre 2007, fixant les seuils de passation et les délais de publicité et de réception des offres des marchés publics : « la participation à des ententes anticoncurrentielles qui ont pour objet ou pour effet de restreindre le champ de la concurrence et/ou de fausser son libre jeu, est interdite. Il est ainsi interdit pour un fournisseur d'établir à l'occasion d'une prestation, trois (3) ou plusieurs factures pour organiser une fausse mise en concurrence. Il est également interdit qu'un ou plusieurs fournisseurs s'entendent pour organiser une mise en concurrence fictive » ;

Attendu que l'utilisation d'un même compte bancaire par plusieurs fournisseurs constitue une manœuvre tendant à organiser une mise en concurrence fictive et assurer un fractionnement des commandes ;

Attendu qu'en tant que gardien de la régularité de la dépense, le comptable doit veiller au respect de la réglementation en vigueur ;

Attendu que dans ses observations sur le rapport à fin d'arrêt provisoire, le comptable soutient que : « cette injonction met en évidence une supercherie longtemps utilisées par les fournisseurs à savoir l'utilisation d'un compte bancaire par plusieurs personnes. Malheureusement cette manœuvre n'est pas facilement décelable par le comptable qui n'effectue qu'un contrôle sur pièces. Mais, avec les différents rapports d'inspection ayant dévoilé ces cas, les principales complices qui sont les banques ont commencé à rejeter tout virement qui présente une discordance entre le numéro de compte et le nom du fournisseur. En tout état de cause le comptable dans la limite de ses compétences veillera au respect strict de la réglementation en la matière » ;

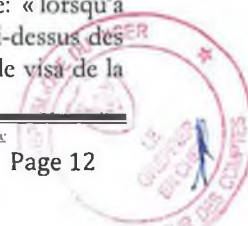
Qu'il y a donc lieu d'enjoindre au comptable de veiller à l'avenir au respect de la réglementation en vigueur en refusant de virer les règlements faits au nom de plusieurs fournisseurs, dans un même compte bancaire.

Sur l'injonction n° 11 enjoignant au comptable de justifier le paiement des dépenses, d'un montant total de 1 150 747 653 FCFA, relatives aux marchés dont la livraison des matériels est faite avant l'approbation ou à défaut, de reverser les montants correspondants dans la caisse de l'Etat :

Attendu qu'en vertu de l'article 61 de la loi 2002-007 du 18 septembre 2002, portant code des marchés publics au Niger, les marchés doivent être conclus et approuvés avant tout commencement d'exécution ;

Attendu qu'aux termes des articles 16 et 17 du décret 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant règlement général de la comptabilité publique, le comptable public doit contrôler la validité de la créance en s'assurant de l'intervention préalable du visa du contrôleur financier, des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;

Attendu que le même décret précise en son article 77, alinéa premier que : « lorsqu'à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses aux articles 15 et 16 ci-dessus des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la



dépense, il en est de même lorsque les comptables publics ont pu établir que les certifications délivrées par les ordonnateurs ou les administrateurs de crédits sont inexactes » ;

Attendu qu'en l'espèce, la livraison du matériel intervenue avant l'approbation des marchés faisant l'objet des règlements d'un montant total de 1 150 747 653 FCFA constitue une inexactitude manifeste des circonstances dans lesquelles les certifications sont intervenues ;

Attendu que dans ses observations sur le rapport à fin d'arrêt provisoire, le comptable affirme que : « de notre point de vue personnel et dans un souci de faire prévaloir la justice et l'équité dans la mise en œuvre des responsabilités encourues par les uns et les autres, ces cas d'infractions ne peuvent être imputées au comptable mais plutôt aux administrateurs des crédits. Le comptable engage sa responsabilité lorsqu'il paye sans procès-verbal de réception. Que la réception soit antérieure à l'approbation du marché est une situation qu'il faille analyser plus profondément. La Cour, en se fondant sur les articles 15 et 16 du règlement général de la comptabilité Publique, voit la responsabilité du comptable engagée dans cette opération. Cependant une autre lecture peut être faite à l'esprit et la lettre de ces deux articles ; qu'en effet, il est dit que la responsabilité du comptable peut être engagée « lorsque les comptables publics ont pu établir que les certifications délivrées par les ordonnateurs ou les administrateurs de crédits sont inexactes ». On peut se poser la question de savoir si la livraison faite avant approbation est-elle inexacte au pointage des articles ? » ;

Attendu qu'aucune lecture de l'article 77 du Règlement Général de la Comptabilité Publique ne permet de dispenser le comptable de son obligation de vérifier l'approbation des marchés publics avant de viser et de payer la dépense ;

Il y a donc lieu d'enjoindre au comptable de veiller au respect du code des marchés publics en évitant de payer les dépenses relatives aux marchés dont la livraison des matériels est faite avant l'approbation.

Sur l'injonction n° 12 enjoignant au comptable de veiller à l'avenir, au respect des modes de passation des marchés au sens de l'article 22 de l'arrêté n°270/CAB/PM/ARMP du 24 octobre 2007 fixant les seuils de passation et les délais de publicité et de réception des offres des marchés publics :

Attendu que l'article 22 de l'arrêté n°270/CAB/PM/ARMP du 24 octobre 2007 fixant les seuils de passation et les délais de publicité et de réception des offres des marchés publics dispose « il est interdit de procéder, au cours d'une même gestion budgétaire, à deux (2) ou plusieurs consultations de fournisseurs pour des fournitures identiques, des services ou travaux portant sur le même objet dès lors que le montant cumulé de ces commandes peut atteindre le seuil de passation d'un marché par appel d'offres » ;

Attendu que le comptable n'a pas veillé à l'application des dispositions de cet article en acceptant de viser et de payer les dépenses relatives aux marchés publics passés par consultation de fournisseurs d'un montant total de 101 933 847 FCFA ;



Attendu que le comptable affirme que : « cette injonction peut difficilement tenir si on sait qu'il y a une autorité qui est chargée du contrôle a priori de la procédure de passation des marchés publics et qui donne feu vert à la personne responsable du marché par un avis de conformité, pour passer le marché. Le contrôle de la procédure de passation de marché public tombe au niveau du comptable dès lors que la Direction Générale de Contrôle des marchés publics a émis son avis de conformité » ;

Attendu que l'avis de conformité de l'autorité chargée du contrôle a priori de la procédure de la passation des marchés publics n'est pas requis en matière de consultation de fournisseurs ; que même si c'était le cas, le comptable ne saurait s'en prévaloir pour viser la dépense en violation des dispositions du code des marchés publics ;

Qu'il y a donc lieu d'enjoindre au comptable de veiller à l'avenir, au respect des modes de passation des marchés au sens de l'article 22 de l'arrêté n°270/CAB/PM/ARMP du 24 octobre 2007 fixant les seuils de passation et les délais de publicité et de réception des offres des marchés publics.

Sur l'injonction n° 13 enjoignant au comptable d'exiger pour l'avenir, la prise en charge des matières consommables en approvisionnement, des mobiliers et matériels avant tout paiement de la dépense :

Attendu que le décret n°2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique dispose à ses articles 16 et 17 que le comptable public doit contrôler la validité de la créance de l'Etat en s'assurant de la production des justifications et le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;

Attendu que cette prise en charge concerne aussi bien les matériels durables que les matières consommables lorsqu'elles sont mises en approvisionnement ;

Attendu que l'article 12 du décret n° 68-75/MF du 21 juin 1968 fixant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat dispose en son alinéa 3 que « les matières consommables, lorsqu'elles sont mises en approvisionnement, sont prises en charge à l'inventaire » ;

Attendu que le décret n° 74-311 PCMS/MF du 6 décembre 1974 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à l'Etat dispose en son article 27 : « aucun paiement ne peut être fait tant que la prise en charge à l'inventaire n'a pas été effectuée ; Le numéro et la date d'enregistrement au livre des entrées et sorties doivent obligatoirement être mentionnés sur la certification du service fait que l'administrateur des crédits est tenu de délivrer préalablement au paiement » ;

Attendu que le comptable a payé des dépenses d'un montant de 1 710 681 294 FCFA dont le numéro de prise en charge à l'inventaire ne figure pas sur les titres de créance et de certification dans la case réservée à cet effet ;



Attendu que dans ses observations sur le rapport à fin d'arrêt provisoire, le comptable prend acte de la proposition d'injonction et s'engage à veiller au respect strict de la réglementation financière et comptable ;

Qu'il y a donc lieu d'enjoindre au comptable d'exiger à l'avenir, la prise en charge des matières consommables en approvisionnement, des mobiliers et matériels avant tout paiement de la dépense.

Sur l'injonction n° 14 enjoignant au comptable de veiller à l'avenir, au respect de la réglementation en vigueur en matière de marchés publics en refusant de viser les dépenses dont le montant cumulé des commandes successives excède dix millions (10 000 000) de francs CFA au cours d'une même gestion budgétaire, pour des fournitures identiques, des services ou des travaux portant sur le même objet :

Attendu qu'en vertu de l'article 19 de l'arrêté 270 /CAB/PM/ARMP du 24 octobre 2007 fixant les seuils de passation et les délais de publicité et de réception des offres des marchés publics : « il est interdit de procéder, au cours d'une même gestion budgétaire, à plusieurs commandes successives de montant inférieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA, pour des fournitures identiques, des services ou des travaux portant sur le même objet et dont le montant cumulé est supérieur au seuil ci-dessus indiqué » ;

Attendu que pour tenir compte des contraintes budgétaires des services publics, l'ordonnance n°2002-007 du 18 septembre 2002 portant Code des Marchés Publics au Niger modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008, a autorisé l'allotissement des marchés publics en ses articles 34 et 35 ainsi que la passation des marchés à commande et des marchés de clientèle ;

Attendu que le comptable a payé des dépenses dont les commandes ont été fractionnées pour un montant de 48 330 759 FCFA ;

Attendu que le comptable prend acte de la proposition d'injonction et s'engage à veiller au respect strict de la réglementation financière et comptable ;

Qu'il y a donc lieu d'enjoindre au comptable de veiller à l'avenir, au respect de la réglementation en vigueur en matière de marchés publics en refusant de viser les dépenses dont le montant cumulé des commandes successives excède dix millions (10 000 000) de francs CFA au cours d'une même gestion budgétaire, pour des fournitures identiques, des services ou des travaux portant sur le même objet.

Sur l'injonction n° 15 enjoignant au comptable d'exiger à l'avenir, la production d'une attestation de situation fiscale valide en original pour toute commande publique :

Attendu que l'article 121 Section VI du régime fiscal et domanial du Niger dispose que : « pour toute demande d'agrément, toute soumission aux marchés publics..., les

commerçants, importateurs, industriels, producteurs, entrepreneurs de travaux publics et bâtiments, prestataires de services sont tenus de fournir une attestation de situation fiscale ;

Attendu que l'attestation de situation fiscale est délivrée par l'Administration fiscale à la demande du contribuable. Elle n'est valable qu'en son original établi selon les modalités fixées par voie réglementaire » ;

Attendu qu'il a été constaté que certaines attestations produites sont souvent expirées ou la date surchargée ;

Attendu que le comptable a payé des dépenses d'un montant de 22 000 597 FCFA malgré l'expiration ou la surcharge sur la date de l'attestation de situation fiscale ;

Attendu que le comptable prend acte de ces injonctions et s'engage à veiller au respect strict de la réglementation financière et comptable ;

Qu'il y a donc lieu d'enjoindre au comptable d'exiger à l'avenir, la production d'une attestation de situation fiscale valide en original pour toute commande publique.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement :

Article 1^{er} : l'injonction n° 1 est levée : il est enjoint au comptable de régulariser les soldes anormaux.

Article 2 : l'injonction n° 2 est levée : il est enjoint au comptable de procéder aux corrections nécessaires dans le compte de gestion en cours.

Article 3 : l'injonction n° 3 est levée : il est enjoint au comptable de veiller à l'avenir de purger ses comptes de toute écriture laissant présumer l'existence de doubles paiements.

Article 4 : l'injonction n° 4 est levée : il est enjoint au comptable de veiller à l'avenir à la production intégrale des dossiers de dépense.

Article 5 : l'injonction n° 5 est levée : il est enjoint au comptable, pour l'avenir, d'inventorier sur les relevés concernés tous les dossiers qu'il transmet à la Cour.

Article 6 : l'injonction n° 6 est levée : il est enjoint au comptable de s'assurer, à l'avenir, que toutes les dépenses payées soient accompagnées des pièces justificatives nécessaires.

Article 7 : l'injonction n° 7 est levée : il est enjoint au comptable de veiller à l'avenir à l'exacte imputation de la dépense.



Article 8: l'injonction n° 8 est levée : Monsieur SIDDO ELHADJ, Trésorier général, est constitué débiteur de la somme de 2 128 143 FCFA à l'égard de l'Etat, augmentée des intérêts de droit à compter du 05 septembre 2011, date de dépôt du compte de gestion au greffe de la Cour.

Article 9: l'injonction n° 9 est levée : il est enjoint au comptable de s'assurer à l'avenir que les pièces justificatives des dépenses soient dûment revêtues du visa (signature et cachet) du contrôleur financier.

Article 10 : l'injonction n° 10 est levée : il est enjoint au comptable de veiller à l'avenir au respect de la réglementation en vigueur en refusant de virer les règlements faits au nom de plusieurs fournisseurs, dans un même compte bancaire.

Article 11: l'injonction n° 11 est levée : il est enjoint au comptable de veiller au respect du code des marchés publics en évitant de payer les dépenses relatives aux marchés dont la livraison des matériels est faite avant l'approbation.

Article 12: l'injonction n° 12 est levée : il est enjoint au comptable de veiller à l'avenir, au respect des modes de passation des marchés au sens de l'article 22 de l'arrêté n°270/CAB/PM/ARMP du 24 octobre 2007 fixant les seuils de passation et les délais de publicité et de réception des offres des marchés publics.

Article 13: l'injonction n° 13 est levée : il est enjoint au comptable d'exiger pour l'avenir, la prise en charge des matières consommables en approvisionnement, des mobiliers et matériels avant tout paiement de la dépense.

Article 14: l'injonction n° 14 est levée : il est enjoint au comptable de veiller à l'avenir, au respect de la réglementation en vigueur en matière de marchés publics en refusant de viser les dépenses dont le montant cumulé des commandes successives excède dix millions (10 000 000) de francs CFA au cours d'une même gestion budgétaire, pour des fournitures identiques, des services ou des travaux portant sur le même objet.

Article 15: l'injonction n° 15 est levée : il est enjoint au comptable d'exiger à l'avenir, la production d'une attestation de situation fiscale valide en original pour toute commande publique.

Article 16: Il est, en conséquence des dispositions qui précèdent et dans l'attente de la reprise des soldes constatés au 31 décembre 2008, au bilan d'ouverture de l'exercice 2009, sursis à la décharge de Monsieur SIDDO ELHADJ pour sa gestion pendant l'année 2008, qui demeure de ce fait en état d'apurement.

Avis :

Délai de pourvoi en cassation : 2 mois

Délai de révision : 5 ans



Ainsi fait, délibéré et prononcé par la Cour des comptes, Première chambre, les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Monsieur NOUHOU HAMANI Mounkaila, Président,
Monsieur GARBA Hamidou, Conseiller,
Madame ISSOUFOU Ladi Adamou, Conseillère,
Monsieur HAMIL MAIGA Mohamed, Avocat Général,
et Monsieur TAWEYE MAIDANDA Boubakar, Greffier.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



2.1.1.2 Rapports sur l'exécution des lois de finances des années 2008 et 2009 et les déclarations générales de conformité

2.1.1.2.1 Rapport sur l'exécution de la loi de finances de l'année 2008 et la déclaration générale de conformité

2.1.1.2.1.1 Le rapport

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité - Travail - Progrès

COUR DES COMPTES
PREMIERE CHAMBRE

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI DE REGLEMENT POUR L'ANNEE 2008

DELIBERE	1
1. Constats sur l'exécution des autorisations budgétaires	2
2. Résultats globaux	7
2.1. Résultats globaux du budget général	7
2.1.1. Analyse de l'exécution des recettes du budget général de l'Etat	8
2.1.2. Analyse de l'exécution des dépenses du budget de l'Etat	10
2.2. Résultats globaux des Comptes Spéciaux du Trésor (CST)	13
2.2.1. Analyse de l'exécution des recettes des CST en 2008	13
2.2.2. Analyse de l'exécution des dépenses des Comptes spéciaux du Trésor	14
2.2.3. Résultats d'exécution des Comptes Spéciaux en 2008	15
3. Rapprochement entre le projet de loi de règlement et le compte de gestion du Trésorier Général	16

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Comparaison des autorisations initiales et finales des crédits budgétaires par titre	2
Tableau 2: discordance entre les chiffres de loi de finances rectificative et l'état B	3
Tableau 3: discordance entre le montant total des crédits de transferts courants et d'investissements octroyés au Ministère de la Santé Publique	3
Tableau 4: Ecart entre les prévisions initiales et finales du Titre 2 "Dépenses de personnel" par ministère	4
Tableau 5: Ecart entre les prévisions initiales et définitives du Titre 3 "Dépenses de fonctionnement" par ministère	5
Tableau 6: Ecart entre les prévisions initiales et finales du titre 4 "Transferts courants" par ministère	6
Tableau 7: Ecart entre les prévisions initiales et finales du Titre 5 "Investissements exécutés par l'Etat par ministère	7
Tableau 8: Exécution, par grandes masses, des recettes du budget général de l'Etat	8
Tableau 9: Evolution des recettes du budget général de l'Etat de 2005 à 2008 (en millions et en pourcentage)	9
Tableau 10: Exécution, par grandes masses, des dépenses du budget général de l'Etat	10
Tableau 11: Evolution des réalisations des dépenses du Budget général de l'Etat de 2005 à 2008	11
Tableau 12: Résultat d'exécution des lois de finances de la gestion 2008	11
Tableau 13: situation des dépenses payées sans ordonnancement préalable n'ayant pas fait l'objet de régularisation au titre de la gestion 2008	12
Tableau 14: Prévisions et réalisations des recettes des Comptes spéciaux du Trésor, gestion 2008	13
Tableau 15: Prévisions et réalisations des dépenses des comptes spéciaux du Trésor Gestion 2008	14
Tableau 16: Résultats d'exécution des Comptes Spéciaux du Trésor, gestion 2008	15
Tableau 17: Résultats d'exécution des comptes spéciaux du Trésor, gestion 2008, chez le comptable	15
Tableau 18: Comparaison des résultats d'exécution budgétaire entre le projet de loi de règlement et le compte de gestion du comptable public	16

DELIBERE

Le présent rapport sur le projet de loi de règlement 2008 est élaboré en application des dispositions des articles 115 de la constitution, 3.3 de la loi n° 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes et 37 de la loi n°2003-11 du 1^{er} avril 2003 portant loi organique relative aux lois de finances.

Il est établi au vu du compte de gestion 2008 du Trésorier Général transmis à la Cour le 05 septembre 2011 et du projet de loi de règlement accompagné des annexes réglementaires transmis à la Cour 22 novembre 2012.

Il a été communiqué à l'Ordonnateur (Direction de l'Ordonnancement, de Vérification et Apurement) et à l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) le 05 décembre 2012 en vue de recueillir leurs observations.

Ainsi fait, délibéré et adopté par la Cour des comptes, Première chambre, en son audience tenue le vendredi 07 décembre 2012, où siégeaient :

Mr NOUHOU HAMANI Mounkaila Président,
Monsieur GARBA Hamidou Conseiller Rapporteur,
Madame ISSOUFOU Ladi ADAMOU Conseillère,
Messieurs HAMIL MAIGA Mohamed Avocat Général,
TAWEYE MAIDANDA Boubakar, Greffier.

En foi de quoi le présent rapport a été signé par le Président de séance et le Greffier



L'analyse de l'exécution des lois de finances (initiale et rectificative) de la gestion 2008 s'articule autour des points suivants :

- Constats sur l'exécution des autorisations budgétaires ;
- Présentation des résultats globaux ;
- Rapprochement entre le projet de loi de règlement et le compte de gestion du Trésorier Général.

1. Constats sur l'exécution des autorisations budgétaires

La loi n° 2007-36 du 10 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2008 a arrêté les recettes et les dépenses de l'Etat à un montant total de cinq cent trois milliards quatre cent quatre-vingt-cinq millions cent quatre-vingt-dix-sept mille (503 485 197 000) Francs CFA.

Ces prévisions budgétaires ont été modifiées par la loi n° 2008-17 du 02 juin 2008, portant première rectification de la loi n° 2007-36 du 10 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2008 en les remontant à un montant de cinq cent soixante-douze milliards huit cent soixante-cinq millions six cent cinquante-sept mille (572 865 657 000) Francs CFA, d'où une variation en plus (augmentation) de soixante-neuf milliards trois cent quatre-vingt millions quatre cent soixante mille (69 380 460 000) Francs CFA.

Cette rectification de la loi de finances initiale est intervenue dans un contexte caractérisé par un environnement économique international et régional marqué particulièrement par l'inflation ayant entraîné une forte contestation sociale dans plusieurs pays d'une part et d'autre part un rehaussement exceptionnel des recettes budgétaires du fait des perspectives d'exploitation des ressources minières et la libéralisation du secteur de la communication au plan interne.

Le tableau suivant illustre les écarts entre les prévisions initiales et finales des crédits budgétaires par titre.

Tableau 1: Comparaison des autorisations initiales et finales des crédits budgétaires par titre

Titre	autorisations initiales	autorisations finales	Variations	
			En plus	En moins
Titre 1	49 350 000 000	49 350 000 000		
Titre 2	75 700 000 000	86 290 600 000	10 590 600 000	
Titre 3	69 245 873 000	70 479 818 000	1 233 945 000	
Titre 4	91 927 540 000	109 633 558 000	17 706 018 000	
Titre 5	217 261 784 000	257 111 681 000	39 849 897 000	
Total	503 485 197 000	572 865 657 000	69 380 460 000	

Source : loi de finances initiale et loi de finances rectificative

Il ressort de ce tableau que l'augmentation des autorisations initiales de 69 380 460 000 FCFA se répartit comme suit :

- Titre 2 « Dépenses de personnel » : 10 590 600 000 FCFA ;
- Titre 3 « Dépenses de fonctionnement » : 1 233 945 000 FCFA ;
- Titre 4 « Transferts courants » : 17 706 018 000 FCFA ;
- Titre 5 « Investissements exécutés par l'Etat » : 39 849 897 000 FCFA.

La Cour constate qu'il existe une discordance entre les chiffres de la loi de finances rectificative et l'état B qui accompagne le projet de loi de règlement au niveau des Titre 4 et 5. En effet, les prévisions du Titre 4 « Transferts courants » sont minorées d'un montant de deux milliards alors que celles du Titre 5 « Investissements exécutés par l'Etat » sont majorées à due concurrence, comme le démontre le tableau suivant :

Tableau 2: discordance entre les chiffres de loi de finances rectificative et l'état B

Titre	Loi de finances rectificative	Etat B « Dépenses du Budget Général »	Ecart
Titre 4	109 633 558 000	107 633 558 000	-2 000 000 000
Titre 5	257 111 681 000	259 111 681 000	2 000 000 000

Source : loi de finances rectificative et l'état B « Dépenses du Budget Général »

Cette modification des crédits d'un montant de deux milliards a été opérée entre les transferts courants et les crédits d'investissements du Ministère de la Santé Publique comme l'illustre le tableau suivant :

Tableau 3: discordance entre le montant total des crédits de transferts courants et d'investissements octroyés au Ministère de la Santé Publique

Titre	Loi de finances rectificative	Etat B « Dépenses du Budget Général »	Ecart
Titre 4	15 767 625 000	13 767 625 000	-2 000 000 000
Titre 5	26 403 427 000	28 403 427 000	2 000 000 000

Source : loi de finances rectificative et l'état B « Dépenses du Budget Général »

La Cour souligne que cette modification du montant des crédits au Titre 4 « Transferts courants » et au Titre 5 « Investissements exécutés par l'Etat » du Ministère de la Santé constitue une modification gouvernementale de l'autorisation budgétaire devant intervenir conformément à la réglementation en vigueur. Or, l'exposé des motifs du projet de loi de règlement 2008 reste muet sur cette modification. Aussi, aucun acte réglementaire consacrant ladite modification n'est communiqué à la Cour.

L'augmentation des crédits budgétaires initiaux opérés par la loi de finances rectificative (69 380 460 000 FCFA) s'analyse de la façon suivante à travers les tableaux ci-dessous :

- ❖ Concernant le Titre 2 « Dépenses de personnel » dont le montant de l'augmentation des prévisions budgétaires initiales se chiffre à : 10 590 600 000 FCFA, la loi de finances rectificative a modifié les crédits initiaux au niveau de tous les Ministères et Institutions de la République.

Tableau 4: Ecarts entre les prévisions initiales et finales du Titre 2 "Dépenses de personnel" par ministère

MINISTERES	Prévisions initiales	Prévisions finales	Ecarts
ASSEMBLEE NATIONALE	711 221 000	771 382 000	60 161 000
CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	78 517 000	93 645 000	15 128 000
CABINET DU PREMIER MINISTRE	386 986 000	461 552 000	74 566 000
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	642 340 000	766 107 000	123 767 000
MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE	7 477 815 000	8 335 227 000	857 412 000
COUR CONSTITUTIONNELLE	150 584 000	179 598 000	29 014 000
MINISTERE DE LA COMMUNICATION, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT	36 615 000	43 670 000	7 055 000
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	697 367 000	831 737 000	134 370 000
COMMISSION NAT. DROITS DE L'HOMME ET LIBERTES FONDAMENTALES	95 616 000	114 039 000	18 423 000
MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE	45 731 000	50 974 000	5 243 000
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	3 209 480 000	3 827 889 000	618 409 000
MINISTERE CHARGE DE L'INTEGRATION AFRICAIN ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR	12 500 000	14 909 000	2 409 000
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	12 824 553 000	13 126 065 000	301 512 000
CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	121 642 000	145 080 000	23 438 000
MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX	1 114 992 000	1 727 592 000	612 600 000
COUR DE CASSATION	52 267 000	62 338 000	10 071 000
CONSEIL D'ETAT	52 268 000	62 339 000	10 071 000
COUR DES COMPTES	52 268 000	62 339 000	10 071 000
MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE	50 963 000	60 783 000	9 820 000
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA DECENTRALISATION	8 646 788 000	8 980 004 000	333 216 000
HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	106 154 000	126 608 000	20 454 000
MINISTERE DE LA CULTURE, DES ARTS ET LOISIRS, CHARGE DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRENARIAT ARTISTIQUE	73 230 000	87 340 000	14 110 000
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	337 705 000	402 775 000	65 070 000
MINISTERE DE LA COMPETITIVITE NATIONALE ET DE LA LUTTE CONTRE LA VIE CHERE	12 500 000	14 909 000	2 409 000
MINISTERE CHARGE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DE L'ACTION HUMANITAIRE	12 500 000	14 909 000	2 409 000
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	3 956 302 000	4 149 002 000	192 700 000
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	92 589 000	110 429 000	17 840 000
MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA NORMALISATION	243 041 000	289 871 000	46 830 000
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE	113 478 000	135 344 000	21 866 000
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE	1 418 348 000	1 691 638 000	273 290 000
MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES	759 578 000	905 935 000	146 357 000

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	319 017 000	380 486 000	61 469 000
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	396 600 000	473 018 000	76 418 000
MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE	255 534 000	376 771 000	121 237 000
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	1 259 010 000	1 307 527 000	48 517 000
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	21 570 960 000	24 944 304 000	3 373 344 000
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE	629 505 000	750 799 000	121 294 000
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	7 017 938 000	9 617 938 000	2 600 000 000
MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	221 651 000	264 359 000	42 708 000
MINISTERE DE LA PROMOTION DES JEUNES ENTREPRENEURS ET DE LA REFORME DES ENTREPRISES PUBLIQUES	12 248 000	14 608 000	2 360 000
MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU CADASTRE	230 183 000	274 536 000	44 353 000
MINISTERE DE LA POPULATION ET DES REFORMES SOCIALES	201 416 000	240 225 000	38 809 000
Total Titre 2	75 700 000 000	86 290 600 000	10 590 600 000

Source : l'état B : Dépenses du Budget Général

- ❖ L'augmentation des crédits au Titre 3 « Dépenses de fonctionnement » d'un montant total de 1 233 945 000 FCFA concerne les Ministères et Institutions de la République suivants :

Tableau 5: Ecart entre les prévisions initiales et définitives du Titre 3 "Dépenses de fonctionnement" par ministère

MINISTERES et INSTITUTIONS	Prévisions initiales / Titre 3	Prévisions finales / Titre 3	Ecart
ASSEMBLEE NATIONALE	5 316 435 000	5 366 435 000	50 000 000
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	2 400 163 000	2 483 163 000	83 000 000
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA DECENTRALISATION	4 614 686 000	4 730 986 000	116 300 000
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	21 011 136 000	21 952 136 000	941 000 000
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	223 377 000	283 377 000	60 000 000
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	4 582 724 000	5 000 041 000	417 317 000
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	6 968 486 000	6 484 814 000	- 483 672 000
MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	148 162 000	198 162 000	50 000 000
Total			1 233 945 000

Source : l'état B : Dépenses du Budget Général

Il ressort de ce tableau que les crédits budgétaires du Ministère de l'Economie et des Finances et ceux du Ministère de l'Education Nationale ont été substantiellement rehaussés avec respectivement une augmentation de 941 000 000 FCFA et 417 317 000 FCFA. Par contre, ceux du Ministère de la Santé Publique ont été diminués de 483 672 000 FCFA.

- ❖ Les transferts Courants octroyés par la loi de finances initiale ont été modifiés par la loi de finances rectificative comme suit :

Tableau 6: Ecarts entre les prévisions initiales et finales du titre 4 "Transferts courants" par ministère

MINISTERES ET INSTITUTIONS	Prévisions initiales / titre 4	Prévisions finales/titre 4	Ecarts
CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	84 500 000	204 500 000	120 000 000
CABINET DU PREMIER MINISTRE	1 060 000 000	1 160 000 000	100 000 000
MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE	14 701 131 000	15 972 200 000	1 271 069 000
MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE	1 265 260 000	1 354 117 000	88 857 000
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA DECENTRALISATION	161 000 000	733 000 000	572 000 000
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	29 156 124 000	28 754 369 000	- 401 755 000
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE	1 445 863 000	6 945 863 000	5 500 000 000
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	480 259 000	485 259 000	5 000 000
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	22 379 854 000	28 717 868 000	6 338 014 000
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	11 654 792 000	13 767 625 000	2 112 833 000
Total			15 706 018 000

Source : l'état B : Dépenses du Budget Général

Il ressort de ce tableau que le secteur socio-éducatif et celui du développement rural ont vu leurs prévisions budgétaires initiales significativement augmentées par la loi de finances rectificative. Ainsi, Les crédits initiaux du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur, de la Recherche et de la Technologie ont été augmentés de 1 271 069 000 FCFA, ceux du Ministère de l'Education Nationale de 6 338 014 000 FCFA, ceux du Ministère de la Santé Publique 2 112 833 000 FCFA (si l'on corrige la diminution des 2 000 000 000 telle que décrite précédemment) et ceux du Ministère du Développement Agricole de 5 500 000 000 FCFA

- ❖ En ce qui concerne le Titre 5 « Investissements exécutés par l'Etat », la situation se présente comme suit :

Tableau 7: Ecart entre les prévisions initiales et finales du Titre 5 "Investissements exécutés par l'Etat par ministère

MINISTERES ET INSTITUTIONS	Prévisions initiales/Titre 5	Prévisions finales/Titre 5	Ecart
ASSEMBLEE NATIONALE	216 677 000	586 677 000	370 000 000
CABINET DU PREMIER MINISTRE	5 215 142 000	7 118 142 000	1 903 000 000
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	1 005 526 000	922 526 000	- 83 000 000
MINISTERE DE LA COMMUNICATION, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT	1 882 889 000	2 099 889 000	217 000 000
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA DECENTRALISATION	4 910 043 000	5 910 043 000	1 000 000 000
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	45 730 419 000	51 818 419 000	6 088 000 000
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE	249 109 000	388 109 000	139 000 000
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE	19 433 103 000	25 714 771 000	6 281 668 000
MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES	9 202 920 000	18 202 920 000	9 000 000 000
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	14 746 642 000	14 771 642 000	25 000 000
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	19 786 480 000	21 801 970 000	2 015 490 000
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	2 818 139 000	3 482 827 000	664 688 000
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	22 525 570 000	28 120 170 000	5 594 600 000
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE	24 885 239 000	26 554 021 000	1 668 782 000
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	22 559 758 000	28 403 427 000	5 843 669 000
MINISTERE DE LA PROMOTION DES JEUNES ENTREPRENEURS ET DE LA REFORME DES ENTREPRISES PUBLIQUES	8 768 000	308 768 000	300 000 000
MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU CADASTRE	1 053 367 000	1 875 367 000	822 000 000
Total			41 849 897 000

Source : l'état B : Dépenses du Budget Général

Comme pour les transferts courants, ce sont les secteurs socio-éducatif et du développement rural qui ont bénéficié de la hausse significative des prévisions budgétaires finales.

2. Résultats globaux

Il sera dégagé successivement les résultats globaux du Budget Général de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor (CST).

2.1. Résultats globaux du budget général

Avant de dégager le résultat d'exécution du budget général, il est nécessaire d'analyser successivement l'exécution des recettes et des dépenses.

2.1.1. Analyse de l'exécution des recettes du budget général de l'Etat

Tableau 8: Exécution, par grandes masses, des recettes du budget général de l'Etat

Articles	Libellé	Prévisions initiales	Prévisions finales	Réalisations	Ecarts	Taux de Recouvr.
12	Dons extérieurs	137 482 892 000	143 535 602 000	139 444 473 919	4 091 128 081	97,15
15	Tirage sur emprunts projets	46 377 947 000	46 377 947 000	21 725 909 255	24 652 037 745	46,85
16	Autres ressources extérieures	39 000 000 000	39 000 000 000	4 798 885 438	34 201 114 562	12,30
Sous-Total	Ressources extérieures	222 860 839 000	228 913 549 000	165 969 268 612	62 944 280 388	72,50
23	Vente immeubles	66 045 000	66 045 000	1 309 246	64 735 754	2
71	Recettes fiscales	241 830 642 000	245 689 392 000	274 016 852 122	-28 327 460 122	112
72	Recettes non fiscales	17 336 409 000	44 820 409 000	42 724 335 499	2 096 073 501	95
73	Transferts reçus des C. S. T	0	0	3 481 835	-3 481 835	
76	Recettes exceptionnelles	21 391 262 000	53 376 262 000	5 455 739 078	47 920 522 922	10
Sous-Total	Ressources internes	280 624 358 000	343 952 108 000	322 201 717 780	21 750 390 220	93,68
Total Général		503 485 197 000	572 865 657 000	488 170 986 392	84 694 670 608	85,22

Source : l'état A : Recettes du Budget Général

Il ressort de ce tableau que les prévisions initiales des recettes s'élèvent à 503 485 197 000 FCFA. Elles ont été rehaussées de 69 380 460 000 FCFA par la loi de finances rectificative. Les prévisions finales se chiffrent ainsi à 572 865 657 000 FCFA. Cette augmentation se répartit ainsi :

- Dons extérieurs : 6 052 710 000 FCFA
 - Recettes fiscales : 3 858 750 000 FCFA
 - Recettes non fiscales : 27 484 000 000 FCFA
 - Recettes exceptionnelles : 31 985 000 000 FCFA
- Total : 69 380 460 000 FCFA

En ce qui concerne les dons extérieurs, le montant de 6 052 710 000 FCFA comprend un appui de quatre milliards attendu de l'UEMOA, un appui à la sécurité alimentaire matérialisant les annonces de fonds faites à la conférence de DOHA (1,240 milliards), la prise en charge d'un montant de 3,729 milliards au titre du Millenium Challenge Account (MCA) et un désengagement partiel de certains partenaires de l'Education dans le cadre du PPDE.

Les prévisions des recettes fiscales ont connu des diminutions consécutives aux mesures prises par le Gouvernement pour contenir la flambée des produits de première nécessité, afin de

soulager les populations d'une part et d'autre part une hausse due à un regain d'activités dans le domaine minier et aux versements au titre des compensations de l'UEMOA et de la CEDEAO.

La hausse sensible des prévisions des recettes non fiscales résulte du développement des activités minières et de la libéralisation du secteur des communications.

L'augmentation significative des prévisions des recettes exceptionnelles est due à la budgétisation des recettes portuaires.

En termes de réalisations, les recettes du budget général s'élèvent à un montant total de 488 170 986 392 FCFA contre des prévisions de 572 865 657 000 FCFA, d'où un taux d'exécution global de 85,22 %.

Les ressources internes sont mobilisées à un taux de 93,68 % tiré essentiellement par les recettes fiscales (112%) et les recettes non fiscales (95%). Les recettes exceptionnelles et le produit de vente d'immeubles connaissent un faible rendement avec un taux d'exécution respectif de 10% et 2%.

Les ressources extérieures ont été réalisées à un taux global de 72,50 %. Elles sont composées des dons extérieurs qui affichent un taux d'exécution de 97,15 %, des emprunts projets (46,85%) et des autres ressources extérieures (12,30%).

Le tableau suivant retrace l'évolution des recettes du budget général de l'Etat de 2005 à 2008.

Tableau 9: Evolution des recettes du budget général de l'Etat de 2005 à 2008 (en millions et en pourcentage)

Nature de la recette	2005	2006	2007	2008	Variation 2005/2006	Variation 2006/2007	Variation 2007/2008
Dons extérieurs	95 912	77 476	127 440	139 444	-19,22	64,49	9
tirages sur emprunts projets	38 688	30 708	20 507	21 726	-20,63	-33,22	6
autres ressources extérieures	24 130	24 342	28 864	4 799	0,88	18,58	-83
Total Ressources Extérieures	158 730	132 526	176 811	165 969	-16,51	33,42	-6
Ventes immeubles bâtis	24	3	3	1	-87,5	-	-67
recettes fiscales	166 863	191 803	224 785	274 017	14,95	17,2	22
recettes non fiscales	4 921	6 953	11 790	42 724	41,29	69,57	262
transferts reçus des CST				3			
recettes exceptionnelles	29 129	10	31 453	5 456	-99,97	314 430	-83
Total Ressources intérieures	200 937	228 750	268 031	322 201	13,84	17,17	20
Total général	359 667	361 276	444 842	488 170	0,45	23,13	10

Source : les lois de règlement 2005 et 2006 et projets de loi de règlement de 2007 et 2008.

Il ressort de ce tableau que le taux de croissance global des recettes du budget de l'Etat est positif sur la période 2005-2008 et évolue en dents de scie. Il est de 0,45% entre 2005 et 2006. Il atteint un pic de 23,13 % entre 2006 et 2007 avant de retomber à 10 % entre 2007 et 2008.

Les ressources extérieures connaissent une croissance en dents de scie. Elles régressent de 16,51 % entre 2005 et 2006, croissent de manière significative entre 2006 et 2007 (33,42 %) avant de connaître un recul de 6% entre 2007 et 2008. Les dons extérieurs et les autres ressources extérieures ont suivi presque la même tendance. Par contre, les tirages sur emprunts projets sont en baisse d'année en année entre 2005 et 2007 avant d'être légèrement rehaussés entre 2007 et 2008.

Les ressources internes ont une croissance à la hausse régulière avec un taux de croissance en perpétuelle augmentation : 13,84 % entre 2005 et 2006, 17,17 % entre 2006 et 2007 et 20 % entre 2007 et 2008. Les recettes fiscales ont suivi la même tendance avec les taux de croissance suivants : 14,95 % entre 2005 et 2006, 17,2 % entre 2006 et 2007 et 22 % entre 2007 et 2008. Il en est de même des recettes non fiscales avec une situation exceptionnelle entre 2007 et 2008 (262 % de taux de croissance) en raison du développement des activités minières et de la libéralisation du secteur des communications comme indiqué ci-haut. La vente des immeubles et des recettes exceptionnelles connaissent soit une régression d'une année à une autre soit une augmentation exceptionnelle.

La Cour fait remarquer que le tableau n° 5 de l'exposé des motifs, relatif à l'évolution, par grandes masses, des recettes du budget général de l'Etat ainsi que l'analyse y afférente n'est pas conforme aux données des lois de règlement 2005 et 2006 ainsi que le projet de loi de règlement 2007. Les chiffres de ce tableau ainsi que ceux du tableau n°4 « exécution, par grandes masse, des recettes du budget général » sont différents des données présentées dans le tableau n°3 et l'état A « Recettes du budget général de l'Etat » concernant les réalisations des recettes de la gestion 2008.

2.1.2 Analyse de l'exécution des dépenses du budget de l'Etat

Tableau 10: Exécution, par grandes masses, des dépenses du budget général de l'Etat

Titre	Libellé	Prévisions	Réalisations	Ecart	Taux d'exécution
Titre 1	Amortissement et service de la dette publique	49 350 000 000	37 938 029 262	11 411 970 738	76,88
Titre 2	Dépenses de personnel	86 290 600 000	82 631 662 009	3 658 937 991	95,76
Titre 3	Dépenses de Fonctionnement	70 479 818 000	58 647 886 367	11 831 931 633	83,21
Titre 4	Transferts courants	107 633 558 000	91 734 601 272	15 898 956 728	85,23
Titre 5	Investissements exécutés par l'Etat	259 111 681 000	202 820 536 726	56 291 144 274	78,28
Total Général		572 865 657 000	473 772 715 636	99 092 941 364	82,70

Source : l'état B : Dépenses du Budget Général

Il ressort de ce tableau que les prévisions finales des dépenses du budget de l'Etat s'élèvent à 572 865 657 000 FCFA alors que les réalisations se chiffrent à 473 772 715 656 FCFA, d'où un taux de réalisation de 82,70%. En dehors du Titre 1 « Amortissement et service de la dette publique » (76,88 %) et du Titre 4 « Investissements exécutés par l'Etat », toutes les autres catégories de dépenses (dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement et transferts courants) dépassent le taux global de 82,70 %.

Le tableau suivant illustre l'évolution des réalisations des dépenses du budget de l'Etat.

Tableau 11: Evolution des réalisations des dépenses du Budget général de l'Etat de 2005 à 2008

Titre	2005	2006	2007	2008	Variation 2005/2006	Variation 2006/2007	Variation 2007/2008
Titre 1	58 815 082 073	56 272 381 847	48 645 249 153	37 938 029 262	-4,32	-15,68	-22,01
Titre 2	61 754 509 760	68 738 644 107	72 396 668 136	82 631 662 009	11,31	5,05	14,14
Titre 3	44 570 614 770	42 730 785 337	54 352 437 310	58 647 886 367	-4,13	21,38	7,90
Titre 4	54 751 724 808	51 246 494 400	66 131 169 239	91 734 601 272	-6,40	22,51	38,72
Titre 5	139 578 881 081	138 425 639 572	177 741 215 754	202 820 536 726	-0,83	22,12	14,11
Total général	359 470 812 492	357 413 945 263	419 266 739 592	473 772 715 636	-0,57	14,75	13,00

Source : les lois de règlement 2005 et 2006 et projets de loi de règlement de 2007 et 2008

Il ressort de ce tableau que le Titre 1 « Amortissement et service de la dette publique » connaît une baisse régulière de 2005 à 2008. D'un montant de 58 815 082 073 FCFA en 2005, il chute à 37 938 029 262 FCFA en 2008. Par contre, les dépenses de personnel (Titre 2) connaissent un taux de croissance positif pendant la même période même s'il évolue en dents de scie : 11,31% entre 2005 et 2006, 5,05 % entre 2006 et 2007 et 14,14 % entre 2007 et 2008. Les autres catégories de dépenses (fonctionnement, transferts courants et investissements) ont connu un recul entre 2005 et 2006, une forte croissance entre 2006 et 2007 et une croissance relativement élevée entre 2007 et 2008. Le taux de croissance des transferts courants a atteint 38,72 % entre 2007 et 2008.

Le tableau suivant dégage le résultat de l'exécution des lois de finances au titre de la gestion 2008.

Tableau 12: Résultat d'exécution des lois de finances de la gestion 2008

Total des Recettes du Budget Général	Total des dépenses du Budget Général	Résultat gestion 2008
488 170 986 392	473 772 715 636	14 398 270 756

Source : état A « Recettes du budget général » et état B « dépenses du budget général »

L'exécution des opérations des lois de finances initiale et rectificative de la gestion 2008 s'est soldée par un excédent des recettes sur les dépenses d'un montant de quatorze milliards trois cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent soixante-dix mille sept cent cinquante-six (14 398 270 756) FCFA.

Cependant la Cour des comptes souligne que cette situation ne prend pas en compte les opérations comptabilisées au compte 470 « dépenses sans ordonnancement préalable à régulariser » dont le solde débiteur a connu une évolution à la hausse, allant de 96 737 133 118 FCFA en 2007 à 150 852 473 967 FCFA en 2008. Les opérations spécifiques à la gestion 2008, qui n'ont pas fait l'objet de régularisation au cours de la même année, s'élèvent ainsi à 56 344 317 148 FCFA comme présenté dans le tableau suivant :

Tableau 13: situation des dépenses payées sans ordonnancement préalable n'ayant pas fait l'objet de régularisation au titre de la gestion 2008

Comptes	Intitulé	opérations non encore régularisées
4701111	Paiements sans Ordon. Préalables à Régu. Titre Dette Ex.	1 951 824 728
4701112	Paiements sans Ordon. Préalables à Régu. Titre Dette Int.	2 503 352 534
47012	Dépenses de personnel	329 250 873
470131	Dépenses de fonctionnement	8 279 784 616
470132	Commission et frais bancaires	36 138 146
47014	Dépenses de transferts courants	8 593 463 834
47015	Dépenses d'investissement	20 294 054 470
47016	Dépenses de transferts en capital	
47017	Dépenses du programme spécial PR	2 250 067 068
4701811	Operations DGI	12 106 380 879
	Total	56 344 317 148

Source : balance générale des comptes du Trésor au 31 décembre 2008

La Cour des comptes recommande comme en 2007, dans un souci d'améliorer la transparence des opérations budgétaires, de réglementer de façon précise la procédure d'exécution des dépenses payées sans ordonnancement préalable.

2.2. Résultats globaux des Comptes Spéciaux du Trésor (CST)

2.2.1. Analyse de l'exécution des recettes des CST en 2008

Tableau 14: Prévisions et réalisations des recettes des Comptes spéciaux du Trésor, gestion 2008

Comptes Spéciaux du Trésor	Prévisions initiales	Prévisions finales	Réalizations	Taux d'exécution	Ecart (Prévisions-Réalisations)	
					En plus	En moins
Fonds d'investissements prioritaires	-	9 000 000 000	8 263 452 925	92	736 547 075	
Magasin Sous Douanes	820 454 000	820 454 000	923 094 064	113		102 640 054
Fonds spécial d'étude et de contrôle (FSEC)	150 000 000	150 000 000	28 321 977	19	121 678 023	
Exploitation des affrètements avions	3 377 138 000	3 377 138 000	2 757 876 801	82	619 261 199	
Exploitation matériel du génie militaire	277 000 000	277 000 000	128 523 057	46	148 476 943	
Fonds national de retraite (FNR)	8 908 618 000	8 908 618 000	12 070 237 001	135		3 161 610 001
Fonds de développement du tourisme	131 000 000	131 000 000	78 590 404	60	52 409 596	
Total	13 664 210 000	22 664 210 000	24 250 096 229	107	1 678 372 836	3 264 250 055

Source : état E « Recettes des comptes spéciaux du Trésor »

Il ressort de ce tableau que les prévisions initiales des recettes des Comptes Spéciaux du Trésor s'élèvent à 13 664 210 000 FCFA et concernent les Comptes suivants :

- Magasin Sous Douanes ;
- Fonds spécial d'étude et de contrôle (FSEC) ;
- Exploitation des affrètements avions ;
- Exploitation matériel du génie militaire ;
- Fonds national de retraite (FNR) ;
- Fonds de développement du tourisme.

Ces prévisions ont été rehaussées de 9 000 000 000 FCFA par la loi n° 2008-17 du 02 juin 2008, portant première rectification de la loi n° 2007-36 du 10 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2008. Ce montant est affecté au Compte Spécial du Trésor « Fonds d'investissements prioritaires » pour faire face aux événements survenus dans le nord du pays. Ainsi, les prévisions finales s'élèvent à 22 664 210 000 FCFA alors que les réalisations de recettes se chiffrent à 24 250 096 229 FCFA, d'où un taux de recouvrement de 107 %. Ce taux s'explique par les réalisations des recettes constatées au niveau des Comptes Spéciaux du Trésor « magasin sous-Douane » et Fonds National de Retraite (FNR) qui affichent respectivement un taux de recouvrement de 113 % et 135%. L'écart entre les prévisions et les réalisations s'élève à 102 640 054 FCFA pour le premier et 3 161 610 001 FCFA pour le second.

Le taux de recouvrement reste très faible pour le Fonds spécial d'étude et de contrôle (19%), faible pour le compte spécial « Exploitation matériel du génie militaire » (46%), passable Fonds de développement du tourisme (60%) et satisfaisant pour les comptes spéciaux « Exploitation des affrètements avions » (82%) et « Fonds d'investissements prioritaires » (92%)

2.2.2 Analyse de l'exécution des dépenses des Comptes spéciaux du Trésor

Tableau 15: Prévisions et réalisations des dépenses des comptes spéciaux du Trésor Gestion 2008

Comptes Spéciaux du Trésor	Crédits votés initiaux	Crédits votés rectifiés	Montants ordonnancés	Taux d'exécution	Ecart	
					En plus	En moins
Fonds d'investissements prioritaires	-	9 000 000 000	8 263 452 925	92	736 547 075	
Magasin Sous Douanes	820 454 000	820 454 000	923 094 064	113	-	102 640 054
Fonds spécial d'étude et de contrôle (FSEC)	150 000 000	150 000 000	28 321 977	19	121 678 023	
Exploitation des affrètements avions	3 377 138 000	3 377 138 000	2 757 876 801	82	619 261 199	
Exploitation matériel du génie militaire	277 000 000	277 000 000	128 523 057	46	148 476 943	
Fonds national de retraite (FNR)	8 908 618 000	8 908 618 000	12 070 237 001	135	-	3 161 619 001
Fonds de développement du tourisme	131 000 000	131 000 000	78 590 404	60	52 409 596	
Total	13 664 210 000	22 664 210 000	24 250 096 229	107	1 678 372 836	3 264 259 055

Source : état F « dépenses des comptes spéciaux du Trésor » et lois de finances 2008.

Comme pour les recettes, les prévisions initiales des dépenses d'un montant de 13 664 210 000 FCFA ont été modifiées par la loi de finances rectificative en affectant les crédits de 9 000 000 000 FCFA au compte spécial « Fonds d'investissements prioritaires. Le taux de réalisation des prévisions finales est de 107 % et s'explique essentiellement par les dépassements de crédits constatés aux comptes spéciaux « Magasin sous Douane » et « Fonds National de Retraite » de même montant qu'en matière de recettes.

2.2.3 Résultats d'exécution des Comptes Spéciaux en 2008

Tableau 16: Résultats d'exécution des Comptes Spéciaux du Trésor, gestion 2008

Comptes Spéciaux du Trésor	Recettes	dépenses	Résultats
Fonds d'investissements prioritaires	8 263 452 925	8 263 452 925	0
Magasin Sous Douanes	923 094 064	923 094 064	0
Fonds spécial d'étude et de contrôle (FSEC)	28 321 977	28 321 977	0
Exploitation des affrètements avions	2 757 876 801	2 757 876 801	0
Exploitation matériel du génie militaire	128 523 057	128 523 057	0
Fonds national de retraite (FNR)	12 070 237 001	12 070 237 001	0
Fonds de développement du tourisme	78 590 404	78 590 404	0
Total	24 250 096 229	24 250 096 229	0

Source : les états E « Recettes comptes spéciaux » et F « dépenses comptes spéciaux »

L'exécution des opérations des comptes spéciaux s'est soldée par un résultat nul, les recettes étant égales aux dépenses.

La Cour constate que ce résultat est différent de celui qui ressort de la balance générale des comptes du Trésor, attesté par le certificat administratif constatant les résultats des comptes spéciaux du Trésor gestion 2008, établi à la demande de l'Agent Comptable Central du Trésor par le Directeur Général du Budget, ordonnateur délégué comme l'indique le tableau ci-dessus.

Tableau 17: Résultats d'exécution des comptes spéciaux du Trésor, gestion 2008, chez le comptable

Comptes Spéciaux du Trésor	Recettes	dépenses	Résultats
Fonds d'investissements prioritaires	-	8 263 452 925	- 8 263 452 925
Magasin Sous Douanes	923 094 064	608 252 107	314 841 957
Fonds spécial d'étude et de contrôle (FSEC)	28 321 977	18 905 353	9 416 624
Exploitation des affrètements avions	1 217 998 161	2 757 876 801	- 1 539 878 640
Exploitation matériel du génie militaire	-	128 523 057	- 128 523 057
Fonds national de retraite (FNR)	11 774 789 925	12 070 237 001	- 295 447 076
Fonds de développement du tourisme	76 590 494	57 455 705	19 134 789
Total	14 020 794 621	23 904 702 949	- 9 883 908 328

Source : Certificat administratif constatant les résultats des comptes spéciaux du Trésor gestion 2008

Il ressort de ce tableau que les comptes spéciaux « fonds d'investissements prioritaires et « exploitation Matériel du Génie militaire » n'ont enregistré aucune recette au cours de la gestion 2008. Leurs résultats sont donc négatifs de 8 263 452 925 FCFA pour le premier et de 128 523 057 FCFA pour le second.

Les comptes spéciaux « Exploitation des affrètements avions » et « Fonds national de retraite (FNR) » affichent également des résultats négatifs respectivement de 1 539 878 640 FCFA et de 295 447 076 FCFA. Seuls les comptes spéciaux « Magasin Sous Douanes », « Fonds spécial d'étude et de contrôle (FSEC) » et « Fonds de développement du tourisme » sont excédentaires.

Au total, les recettes et les dépenses des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent respectivement à 14 020 794 621 FCFA et à 23 904 702 949 FCFA, d'où un résultat déficitaire de 9 883 908 328 FCFA.

3. Rapprochement entre le projet de loi de règlement et le compte de gestion du Trésorier Général

La comparaison entre les résultats d'exécution du budget général et des comptes spéciaux du Trésor du projet de loi de règlement avec les comptes d'imputation correspondants dans la balance générale des comptes du Trésorier Général fait ressortir des montants tels que reproduits dans le tableau ci-dessous.

Tableau 18: Comparaison des résultats d'exécution budgétaire entre le projet de loi de règlement et le compte de gestion du comptable public

Budgets et documents	Recettes	Dépenses	Résultats
1. Budget général			
• Projet de loi de règlement	488 170 986 392	473 772 715 636	14 398 270 756
• Compte de gestion	488 170 986 392	473 772 715 636	14 398 270 756
2. Comptes spéciaux du Trésor			
• Projet de loi de règlement	24 250 096 229	24 250 096 229	0
• Compte de gestion	14 020 794 621	23 904 702 949	- 9 883 908 328

Il ressort de ce tableau une parfaite concordance du montant des opérations des recettes et de dépenses ainsi que du résultat d'exécution du budget Général de l'Etat entre le projet de loi de règlement élaboré par le Ministre des Finances et le compte de gestion du Trésorier Général. **Mais, la Cour fait remarquer que ce résultat excédentaire de 14 398 270 756 FCFA ne tient pas compte de la non régularisation des dépenses payées sans ordonnancement préalable, soulignée ci-haut.**

Pour les opérations des comptes spéciaux du Trésor, il ressort une discordance entre le résultat d'exécution nul déclaré par l'ordonnateur et le résultat déficitaire de 9 883 908 328 FCFA constaté par le Comptable.

2.1.1.2.1.2 La déclaration générale

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité - Travail – Progrès

COUR DES COMPTES

Première Chambre

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE RELATIVE A L'EXECUTION DE LA LOI DES FINANCES POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2008

- Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance n° 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement la Cour des Comptes ;
 Vu la loi n° 2003-11 du 1^{er} avril 2003 portant loi organique relative aux lois de finances ;
 Vu la loi n° 2007-36 du 10 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2008 ;
 Vu la loi n° 2008-17 du 02 juin 2008, portant première rectification de la loi n° 2007-36 du 10 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2008 ;
 Vu le décret n° 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant règlement général de la comptabilité publique ;

La Cour des comptes a examiné le compte de gestion présenté par le Trésorier Général et le projet de loi de règlement pour l'année 2008, transmis par le Gouvernement.

Il résulte du rapprochement des deux documents ci-dessus cités, une concordance de chiffres de part et d'autre concernant les recettes, les dépenses et les résultats du budget général de l'Etat, et un écart au niveau des résultats des comptes spéciaux du Trésor, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Budgets et documents	Recettes	Dépenses	Résultats
1. Budget général			
• Projet de loi de règlement	488 170 986 392	473 772 715 636	14 398 270 756
• Compte de gestion	488 170 986 392	473 772 715 636	14 398 270 756
2. Comptes spéciaux du Trésor			
• Projet de loi de règlement	24 250 096 229	24 250 096 229	0
• Compte de gestion	14 020 794 621	24 904 702 949	- 9 883 908 328

S'il ressort de ce tableau la concordance des chiffres entre le projet de loi de règlement et le compte de gestion concernant les opérations du budget général, la Cour constate néanmoins que cette conformité n'est qu'apparente car des dépenses sans ordonnancement préalable d'un montant de 56 344 317 148 F CFA n'ont pas été régularisées au cours de la gestion 2008.

Pour les opérations des comptes spéciaux du Trésor, il ressort une discordance entre le résultat d'exécution nul déclaré par l'ordonnateur et le résultat déficitaire de 9 883 908 328 FCFA constaté par le Comptable.

En conséquence, la Cour des comptes émet une réserve sur la conformité entre le compte de gestion du comptable principal et la comptabilité administrative de l'ordonnateur.

Et, sous réserve des observations formulées ci-dessus et dont il a été fait cas dans le rapport sur l'examen du projet de loi de règlement, la Cour des comptes

ORDONNE

Que les états et documents sur lesquels est fondée la présente déclaration soient transmis à l'Assemblée nationale ainsi qu'une expédition de ladite déclaration ;

Qu'une autre expédition sera transmise au Gouvernement pour accompagner le projet de loi de règlement pour la gestion 2008.

Ainsi fait, délibéré et adopté par la Cour des comptes, Première chambre, en son audience tenue le vendredi 07 décembre 2012, où siégeaient :

Mr NOUHOU HAMANI Mounkaila Président,
Monsieur GARBA Hamidou Conseiller Rapporteur,
Madame ISSOUFOU Ladi ADAMOU Conseillère,
Messieurs HAMIL MAIGA Mohamed Avocat Général,
TAWEYE MAIDANDA Boubakar, Greffier.

En foi de quoi la présente déclaration a été signée par le Président de séance et le Greffier.

2.1.1.2.2 Rapport sur l'exécution de la loi de finances de l'année 2009 et la déclaration générale de conformité

2.1.1.2.2.1 Le rapport

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité - Travail - Progrès

COUR DES COMPTES
Première Chambre

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI DE REGLEMENT POUR L'ANNEE 2009

DELIBERE	1
1. Comparaison entre les autorisations budgétaires de 2009 et celles de 2008	2
2. Résultats globaux	4
2.1. Résultats globaux du budget général	4
2.1.1. Analyse de l'exécution des recettes du budget général de l'Etat	4
2.1.2. Analyse de l'exécution des dépenses du budget de l'Etat 2009	6
2.2. Résultats globaux des Comptes Spéciaux du Trésor (CST)	8
3. Rapprochement entre le projet de loi de règlement et le compte de gestion du Trésorier Général	11

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Comparaison entre les prévisions des recettes du budget général 2009 et celles de 2008.....	2
Tableau 2: Comparaison entre les prévisions de dépenses du budget général 2009 et celles de 2008.....	3
Tableau 3: Comparaison entre les prévisions budgétaires des comptes spéciaux gestions 2009 et 2008....	4
Tableau 4: Présentation des résultats globaux des recettes du Budget Général.....	5
Tableau 5: Evolution par grandes masses des recettes du Budget Général de l'Etat (en millions de FCFA)	6
Tableau 6: Comparaison des prévisions et réalisations des dépenses du Budget Général de l'Etat.....	7
Tableau 7: Evolution par titre des dépenses du Budget Général de l'Etat (en millions de FCFA).....	7
Tableau 8: Résultat d'exécution du Budget Général 2009.....	8
Tableau 9 : Situation des dépenses payées sans ordonnancement préalable n'ayant pas fait l'objet de régularisation au titre de la gestion 2009	8
Tableau 10: Prévisions et réalisations des recettes des comptes spéciaux du Trésor	9
Tableau 11: Prévisions et réalisations des dépenses des comptes spéciaux du Trésor.....	9
Tableau 12: Résultats des comptes spéciaux du Trésor 2009.....	10
Tableau 13: Comparaison entre le projet de loi de règlement et le compte de gestion du Trésorier général	11

DELIBERE

Le présent rapport sur le projet de loi de règlement 2009 est élaboré en application des dispositions des articles 115 de la constitution, 3.3 de la loi n° 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes et 37 de la loi n°2003-11 du 1^{er} avril 2003 portant loi organique relative aux lois de finances.

Il est établi au vu du compte de gestion 2009 du Trésorier Général transmis à la Cour le 27 Juillet 2012 et du projet de loi de règlement accompagné des annexes réglementaires transmis à la Cour le 22 novembre 2012.

Il a été communiqué à l'Ordonnateur (Direction de l'Ordonnancement, de Vérification et Apurement) et à l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) le 10 décembre 2012 en vue de recueillir leurs observations.

Ainsi fait, délibéré et adopté par la Cour des comptes, Première chambre, en son audience tenue le mardi 11 décembre 2012, où siégeaient :

Mr NOUHOU HAMANI Mounkaila Président,
Monsieur Abdoul Wahab Tari Conseiller Rapporteur,
Madame ISSOUFOU Ladi ADAMOU Conseillère,
Messieurs HAMIL MAIGA Mohamed Avocat Général,
TAWEYE MAIDANDA Boubakar, Greffier.

En foi de quoi le présent rapport a été signé par le Président de séance et le Greffier



L'analyse de l'exécution de la loi de finances de la gestion 2009 s'articule autour des points suivants :

- Comparaison entre les autorisations budgétaires de 2009 et celles de 2008 ;
- Présentation des résultats globaux ;
- Rapprochement entre le projet de loi de règlement et le compte de gestion du Trésorier Général.

1. Comparaison entre les autorisations budgétaires de 2009 et celles de 2008

Au titre de l'année 2009, le budget général de l'Etat a été arrêté en recettes et en dépenses à un montant de sept cent trente milliards six cent trente-sept millions sept cent vingt-cinq mille (730 637 725 000) francs CFA et ce en vertu de la loi n° 2008-48 du 24 novembre 2008, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2009. Ces prévisions budgétaires n'ont pas été modifiées durant toute la période d'exécution.

Cette loi de finances s'inscrit dans les perspectives de la lutte contre la pauvreté à travers le document de stratégie de réduction de la pauvreté. Elle se définit comme l'instrument privilégié pour l'atteinte des objectifs ainsi poursuivis. Ce document a été révisé en 2007 pour couvrir la période 2008-2012, avec l'engagement du gouvernement d'améliorer de manière significative les indicateurs socio-économiques en vue d'accélérer l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

Le tableau suivant fait la comparaison entre les prévisions des recettes du budget général 2009 et celles de 2008.

Tableau 1: Comparaison entre les prévisions des recettes du budget général 2009 et celles de 2008

Articles	Intitulé	Montant 2009	Montant 2008	Ecart	taux de croissance
12	Dons Extérieurs	181 177 257 000	143 535 602 000	37 641 655 000	26,22
15	Tirage sur Emprunts projets	89 249 129 000	46 377 947 000	42 871 182 000	92,44
16	Autres Ressources Extérieures	31 636 000 000	39 000 000 000	- 7 364 000 000	- 18,88
17	Autres emprunts	-	-	-	-
23	Vente immeubles bâtis	39 000 000	66 045 000	- 27 045 000	- 40,95
71	Recettes fiscales	288 376 500 000	245 689 392 000	42 687 108 000	17,37
72	Recettes non fiscales	121 937 000 000	44 820 409 000	77 116 591 000	172,06
73	Transfert reçus d'autres budgets	-	-	-	-
76	Recettes exceptionnelles	18 222 839 000	53 376 262 000	- 35 153 423 000	- 65,86
TOTAL		730 637 725 000	572 865 657 000	157 772 068 000	27,54

Source : lois de finances 2008 et 2009

Il ressort de ce tableau que les prévisions des recettes du budget général 2009 d'un montant total de 730 637 725 000 . FCFA ont connu une augmentation de 157 772 068 000 FCFA par rapport à 2008 soit un taux de croissance global de 27,54 %.

Les prévisions des recettes non fiscales et celles des tirages sur emprunts projets sont celles qui ont connu les plus forts taux de croissance soit respectivement 172,06% et 92,44%. Les taux de croissance des prévisions des dons extérieurs et de celles des recettes fiscales sont respectivement positifs de 26,22 % et 17,37%.

Les prévisions des autres grandes catégories de ressources en l'occurrence celles des recettes internes exceptionnelles, de la vente des immeubles bâtis et des autres ressources extérieures ont connu une régression par rapport à 2008 soit respectivement un recul de 65,86%, 40,95% et 18,88%.

Les prévisions des dépenses du budget général ont également connu le même taux de croissance global de 27,54 % comme l'illustre le tableau suivant :

Tableau 2: Comparaison entre les prévisions de dépenses du budget général 2009 et celles de 2008

Titre	intitulé	Montant 2009	Montant 2008	Ecart	taux de croissance
Titre 1	Dettes Publiques	52 454 315 604	49 350 000 000	3 104 315 604	6,29
Titre 2	Dépenses de personnel	93 300 000 000	86 290 600 000	7 009 400 000	8,12
Titre 3	Dépenses de fonctionnement	86 643 662 038	70 479 818 000	16 163 844 038	22,93
Titre 4	Transferts courants	112 596 884 306	109 633 558 000	2 963 326 306	2,70
Titre 5	Investissements exécutés par l'Etat	385 642 863 052	257 111 681 000	128 531 182 052	49,99
Total		730 637 725 000	572 865 657 000	157 772 068 000	27,54

Source : lois de finances 2008 et 2009

Il ressort de ce tableau que les prévisions de toutes les grandes catégories des dépenses ont connu un taux de croissance positif avec une prédominance des investissements exécutés par l'Etat (49,99%) et les dépenses de fonctionnement (22,93%). Les taux de croissance des prévisions des dépenses de personnel, de la dette publique et des transferts courants sont en deçà de 9%.

Les prévisions des recettes et des dépenses des comptes spéciaux du Trésor de 2009 ont connu un taux de croissance global de 34,33% par rapport à 2008 comme l'illustre le tableau suivant :

Tableau 3: Comparaison entre les prévisions budgétaires des comptes spéciaux gestions 2009 et 2008

Intitulé	Prévisions 2009: recettes et dépenses	Prévisions 2008: recettes et dépenses	Ecarts	Taux de croissance
Exploitation du matériel du génie militaire	1 777 000 000	277 000 000	1 500 000 000	541,52
Affrètement avions	3 050 138 000	3 377 138 000	- 327 000 000	- 9,68
Fonds spécial d'études et de contrôle	150 000 000	150 000 000	-	-
Fonds national de retraite	9 433 000 000	8 908 618 000	524 382 000	5,89
Magasins sous douanes	913 981 000	820 454 000	93 527 000	11,40
Fonds d'investissements prioritaires	15 000 000 000	9 000 000 000	6 000 000 000	66,67
Fonds de développement du tourisme	120 000 000	131 000 000	- 11 000 000	- 8,40
TOTAL	30 444 119 000	22 664 210 000	7 779 909 000	34,33

Source : lois de finances 2008 et 2009

Il ressort de ce tableau que si le taux de croissance global des prévisions des comptes spéciaux du Trésor est de 34,33%, on constate cependant une différence d'un compte spécial à l'autre. Ainsi, le taux de croissance est négatif pour le compte spécial « affrètement avions » (-9,68%) et pour le Fonds de développement du Tourisme (-8,40%). Il est nul pour le Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle (FSEC). Il est positif pour les autres avec une situation exceptionnelle pour le compte spécial « Exploitation du matériel du génie militaire » (541,52%).

2. Résultats globaux

Il sera dégagé successivement les résultats globaux du Budget Général de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor (CST).

2.1. Résultats globaux du budget général

Avant de dégager le résultat d'exécution du budget général, il est nécessaire d'analyser successivement l'exécution des recettes et des dépenses.

2.1.1. Analyse de l'exécution des recettes du budget général de l'Etat

Le tableau qui suit présente la situation des résultats globaux des recettes du Budget Général.

Tableau 4: Présentation des résultats globaux des recettes du Budget Général

Articles	Libellé	Prévisions	Réalisations	Ecart (réalisations – prévisions)	Taux de recouvr. %
12	Dons extérieurs	181 177 257 000	51 511 833 998	- 129 665 423 002	28,43
15	Tirage sur emprunts projets	89 249 129 000	20 846 187 474	- 68 402 941 526	23,36
16	Autres ressources extérieures	31 636 000 000	21 362 900 100	- 10 273 099 900	67,53
Sous-Total	Ressources extérieures	302 062 386 000	93 720 921 572	-208 341 464 428	31,03
23	Vente immeubles	39 000 000	16 117 244	-22 882 756	41
71	Recettes fiscales	288 376 500 000	319 970 671 876	31 594 171 876	111
72	Recettes non fiscales	121 937 000 000	124 308 901 622	2 371 901 622	102
73	Transferts reçus des C. S. T	0	2 608 034	2 608 034	
76	Recettes exceptionnelles	18 222 839 000	1 364 099 341	- 16 858 739 659	7
Sous-Total	Ressources internes	428 575 339 000	445 662 398 117	17 087 059 117	103,99
Total Général		730 637 725 000	539 383 319 689	-191 254 405 311	73,82

Source : l'état A : Recettes du Budget Général

Il ressort du tableau précédent que les ressources extérieures, constituées des dons et emprunts projets, des aides budgétaires et des emprunts programmes ont été mobilisées à hauteur de 93 720 921 572 FCFA pour des prévisions de 302 062 386 000 FCFA soit un taux de réalisation de 31,03 %.

Concernant les aides et les tirages sur emprunts projets, la moins-value de 68 402 941 526 FCFA trouve son explication à travers :

- le retard dans l'exécution de certaines opérations dû au long circuit de signature et d'approbations des marchés publics, ainsi qu'aux procédures de traitement des dossiers et des demandes de paiement par certains bailleurs de fonds ;
- la non disponibilité des pièces de dépenses en ce qui concerne surtout les projets à gestion directe.

En ce qui concerne les recettes internes de l'année 2009, elles sont constituées du produit des ventes d'immeubles bâtis, des recettes fiscales, des recettes non fiscales, des transferts reçus d'autres budgets et des recettes exceptionnelles. D'un montant prévisionnel de 428 575 339 000 FCFA, elles ont été réalisées à hauteur de 445 662 398 117 FCFA d'où un taux d'exécution de 103,99 %. Il se dégage une plus-value de 17 087 059 117 FCFA provenant essentiellement des recettes non fiscales et des recettes fiscales, atténuées par une moins-value sur les recettes exceptionnelles de 16 858 739 659 FCFA.

Le tableau suivant retrace l'évolution des recettes du budget général de l'Etat de 2006 à 2009.

Tableau 5: Evolution par grandes masses des recettes du Budget Général de l'Etat (en millions de FCFA)

Nature de la recette	2006	2007	2008	2009	Variation 2006/2007	Variation 2007/2008	Variation 2008/2009
Dons extérieurs	77 476	127 440	139 444	51 512	64,49	9	-63,06
tirages sur: emprunts projets	30 708	20 507	21 726	20 846	-33,22	6	-4,05
autres ressources extérieures	24 342	28 864	4 799	21 362	18,58	-83	345,13
Total Ressources Extérieures	132 526	176 811	165 969	93 720	33,42	-6	-43,53
Ventes immeubles bâtis	3	3	1	16		-67	1500,00
recettes fiscales	191 803	224 785	274 017	319 971	17,2	22	16,77
recettes non fiscales	6 953	11 790	42 724	124 309	69,57	262	190,96
transferts reçus des CST			3	2			-33,33
recettes exceptionnelles	10	31 453	5 456	1 364	314 430	-83	-75,00
Total Ressources intérieures	228 750	268 031	322 201	445 662	17,17	20	38,32
Total général	361 276	444 842	488 170	539 382	23,13	10	10,49

Source : loi de règlement 2006 et projets de loi de règlement 2007, 2008 et 2009.

Il ressort du tableau ci-dessus que les recettes globales de 2009, d'un montant de 48 971 millions, ont évolué de 10,49% par rapport à 2008. Cette progression est constatée essentiellement au niveau des recettes internes qui ont évolué de 123 463 millions soit 38,32% d'augmentation. Par contre on constate une diminution des ressources extérieures qui ont chuté de 43,53%.

Comparativement aux années antérieures, les recettes du budget général de l'Etat ont connu une évolution continue de 2006 à 2009. En effet, de 361 276 millions en 2006, elles sont passées à 539 383 millions en 2009.

2.1.2 Analyse de l'exécution des dépenses du budget de l'Etat 2009

Au titre de l'année 2009, les dépenses du budget général ont été exécutées à hauteur de quatre cent trente-sept milliards soixante-dix-sept millions vingt-neuf mille quatre-vingt-trois (437 077 029 083) Francs CFA pour des prévisions de 730 637 725 000 FCFA.

Le tableau suivant illustre l'évolution des réalisations des dépenses du budget de l'Etat.

Tableau 6: Comparaison des prévisions et réalisations des dépenses du Budget Général de l'Etat

Titre	Intitulé	Précisions	Mandatement	Ecart	Taux d'exécution
Titre 1	Dettes Publiques	52 454 315 604	28 736 603 326	23 717 712 278	54,78
Titre 2	Dépenses du Personnel	93 300 000 000	87 392 172 105	5 907 827 895	93,67
Titre 3	Dépenses de fonctionnement	86 598 662 038	66 718 864 815	19 879 797 223	77,04
Titre 4	Transferts courants	112 411 884 306	95 340 437 720	17 071 446 586	84,81
Titre 5	Investissements exécutés par l'Etat	385 872 863 052	158 888 951 117	226 983 911 935	41,18
Total général		730 637 725 000	437 077 029 083	293 560 695 917	59,82

Source : état B « Dépenses du Budget Général »

Par grandes masses, l'exécution des dépenses du budget général s'analyse ainsi qu'il suit :

- au Titre 1, l'apurement de la dette publique s'élève à 28 736 603 326 FCFA pour un montant prévisionnel de 52 454 315 604 FCFA soit un taux d'apurement de 54,78% ;
- au Titre 2, les dépenses du personnel ont été exécutées à hauteur de 87 392 172 105 FCFA pour des prévisions de 93.300.000.000 FCFA soit un taux de réalisation de 93,67% ;
- au Titre 3, les dépenses de fonctionnement se chiffrent à 66 718 864 815 FCFA pour des prévisions de 86 598 662 038 FCFA soit un taux de 77,04% ;
- au Titre 4, les transferts courants ont été réalisés à un montant de 95 340 437 720 FCFA pour des prévisions de 112 596 884 306 FCFA soit un taux d'exécution de 84,81% ;
- au Titre 5, les investissements exécutés par l'Etat s'élèvent à 158 888 951 117 FCFA pour des prévisions estimées à 385 642 863 052 FCFA soit un taux d'exécution de 41,18%.

Le tableau suivant présente l'évolution par titre des dépenses du budget général de l'Etat (en millions de FCFA)

Tableau 7: Evolution par titre des dépenses du Budget Général de l'Etat (en millions de FCFA)

Titre	2006	2007	2008	2009	Variation 2006/2007	Variation 2007/2008	Variation 2008/2009
Titre 1	56 272 381 847	48 645 249 153	37 938 029 262	28 736 603 326	-15,68	-22,01	-24,25
Titre 2	68 738 644 107	72 396 668 136	82 631 662 009	87 392 172 105	5,05	14,14	5,76
Titre 3	42 730 785 337	54 352 437 310	58 647 886 367	66 718 864 815	21,38	7,90	13,76
Titre 4	51 246 494 400	66 131 169 239	91 734 601 272	95 340 437 720	22,51	38,72	3,93
Titre 5	138 425 639 572	177 741 215 754	202 820 536 726	158 888 951 117	22,12	14,11	-21,66
Total général	357 413 945 263	419 266 739 592	473 772 715 636	437 077 029 083	14,75	13,00	-7,75

Source : loi de règlement 2006 et projets de loi de règlement 2007, 2008 et 2009.

Il ressort du tableau ci-dessus que les dépenses ont connu un niveau d'exécution en hausse de 2006 à 2008, passant de 357 414 millions en 2006 à 473 773 millions en 2008. Par contre, entre 2008 et 2009, le niveau d'exécution chute de 7,75 %.

Le tableau suivant dégage le résultat d'exécution de la loi de finances au titre de la gestion 2009.

Tableau 8: Résultat d'exécution du Budget Général 2009

Total des recettes du budget général	Total des dépenses du Budget général	Résultat Gestion 2009
539 383 319 689	437 077 029 083	102 306 290 606

Source : état A « Recettes du Budget » et l'état B « Dépenses du Budget »

L'exécution des opérations de la loi de finances de la gestion 2009 s'est soldée par un résultat global excédentaire de cent deux milliards trois cent six millions deux cent quatre-vingt-dix mille six cent six (102 306 290 606) FCFA.

Cependant, la Cour des Comptes souligne que cette situation ne prend pas en compte les opérations comptabilisées au compte 470 « Dépenses sans ordonnancement préalable à régulariser » qui n'ont pas fait l'objet de régularisation pour un montant s'élevant à 41 569 447 292 FCFA.

Tableau 9 : Situation des dépenses payées sans ordonnancement préalable n'ayant pas fait l'objet de régularisation au titre de la gestion 2009

Comptes	Intitulé	Montant
4701111	Paielements sans Ordon. Préalables à Régu. Titre Dette Ex.	2 713 522 547
4701112	Paielements sans Ordon. Préalables à Régu. Titre Dette Int.	658 684 350
47012	Dépenses de personnel	948 208 073
470131	Dépenses de fonctionnement	16 043 584 875
470132	Commission et frais bancaires	33 496 083
47014	Dépenses de transferts courants	9 899 303 409
47015	Dépenses d'investissement	- 13 072 134 075
47016	Dépenses de transferts en capital	
47017	Dépenses du programme spécial PR	3 746 099 720
4701811	Operations DGI	14 965 824 545
4701812	Operations DGD	5 632 857 765
Total		41 569 447 292

La Cour des comptes recommande une application stricte des lois et règlements en vigueur et comme en 2007 et 2008, dans un souci d'améliorer la transparence des opérations budgétaires, de régler de façon précise la procédure d'exécution des dépenses payées sans ordonnancement préalable.

2.2. Résultats globaux des Comptes Spéciaux du Trésor (CST)

Les recettes et dépenses des comptes spéciaux du Trésor ont été respectivement exécutées à hauteur de 29 203 244 465 FCFA en recettes et 29 466 858 058 FCFA en dépenses dégageant ainsi un résultat négatif de 263 613 593 FCFA.

Le tableau qui suit donne le niveau de réalisation des dépenses et des recettes par compte spécial.

Tableau 10: Prévisions et réalisations des recettes des comptes spéciaux du Trésor

Intitulé	Prévisions	réalisations	Ecart	-	Taux Rec.
Exploitation du matériel du génie militaire	1 777 000 000	-	1 777 000 000		0
Affrètement avions	3 050 138 000	1 202 102 433	-	1 848 035 567	39,41
Fonds spécial d'études et de contrôle (FSEC)	150 000 000	45 786 907		104 213 093	30,52
Fonds national de retraite	9 433 000 000	12 326 979 999	-	2 893 979 999	130,68
Magasins sous douanes	913 981 000	558 785 489		355 195 511	61,14
Fonds d'investissements prioritaires	15 000 000 000	15 000 000 000		-	100
Fonds de développement du tourisme	120 000 000	69 589 637	-	50 410 363	57,99
TOTAL	30 444 119 000	29 203 244 465		1 240 874 535	95,92

Source : projet de loi de règlement 2009 et certificat administratif constatant les résultats des comptes spéciaux du Trésor, gestion 2009

Tableau 11: Prévisions et réalisations des dépenses des comptes spéciaux du Trésor

Intitulé	Prévisions	Réalisations	Ecart	Taux Réalisation	
Exploitation du matériel du génie militaire	1 777 000 000	-	1 777 000 000	0	
Affrètement avions	3 050 138 000	1 573 195 677	1 476 942 323	51,58	
Fonds spécial d'études et de contrôle (FSEC)	150 000 000	35 121 521	114 878 479	23,41	
Fonds national de retraite	9 433 000 000	12 478 786 750	-	3 045 786 750	132,29
Magasins sous douanes	913 981 000	359 988 304	553 992 696	39,39	
Fonds d'investissements prioritaires	15 000 000 000	14 939 156 730	60 843 270	99,59	
Fonds de développement du tourisme	120 000 000	80 609 076	39 390 924	67,17	
TOTAL	30 444 119 000	29 466 858 058	977 260 942	96,79	

Source : projet de loi de règlement 2009 et certificat administratif constatant les résultats des comptes spéciaux du Trésor, gestion 2009.

La Cour constate que les prévisions et les réalisations des dépenses du compte spécial « Fonds d'investissements prioritaires d'un même montant (15 000 000 000 FCFA) sont omises dans l'état F « dépenses des comptes spéciaux du Trésor », ce qui réduit leur total général à due concurrence.

Tableau 12: Résultats des comptes spéciaux du Trésor 2009

Comptes Spéciaux du Trésor	Recettes	dépenses	Résultats
Fonds d'investissements prioritaires	15 000 000 000	14 939 156 730	60 843 270
Magasin Sous Douanes	558 785 489	359 988 304	198 797 185
Fonds spécial d'étude et de contrôle (FSEC)	45 786 907	35 121 521	10 665 386
Exploitation des affrètements avions	1 202 102 433	1 573 195 677	- 371 093 244
Exploitation matériel du génie militaire	0	0	0
Fonds national de retraite (FNR)	12 326 979 999	12 478 786 750	- 151 806 751
Fonds de développement du tourisme	69 589 637	80 609 076	- 11 019 439
Total	29 203 244 465	29 466 858 058	- 263 613 593

Source : Balance générale des comptes du Trésor et certificat administratif constatant les résultats des comptes spéciaux du Trésor, gestion 2009.

Il ressort du tableau ci-dessus que trois comptes spéciaux du Trésor sont déficitaires. Il s'agit des comptes :

- Affrètement avions ;
- Fonds National de Retraite ;
- Fonds de Développement du Tourisme.

Trois autres comptes sont excédentaires ; il s'agit des comptes suivants :

- Fonds d'Investissement Prioritaire ;
- Magasin Sous Douanes ;
- Fonds spécial d'études et de contrôle (FSEC).

En ce qui concerne le Compte « Exploitation du matériel du génie militaire », aucune opération n'a été enregistrée dans le dit compte en 2009.

Il y a lieu de constater, à l'issue de la gestion 2009 que l'exécution du budget général de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor s'est globalement soldée par un excédent de 102 306 290 606 FCFA pour le budget général et un résultat négatif de 263 613 593 FCFA pour les Comptes Spéciaux du Trésor.

La Cour rappelle que conformément à l'article 24 de la loi 2003-11 du 1^{er} avril 2003, portant loi organique, relative aux lois de finances, les comptes spéciaux du Trésor

doivent toujours présenter un solde créditeur. Or, il a été constaté plus haut que trois comptes spéciaux du Trésor présentent des soldes débiteurs.

Concernant les comptes d'affectation spéciale en l'occurrence le Fonds National de Retraite (FNR), le Fonds de développement du tourisme et le Fonds d'investissements prioritaires, la Cour rappelle également le principe de l'équilibre budgétaire mentionné à l'article 25 de la loi sus évoquée.

3. Rapprochement entre le projet de loi de règlement et le compte de gestion du Trésorier Général

La comparaison entre les résultats d'exécution du budget général et des comptes spéciaux du Trésor du projet de loi de règlement avec les comptes d'imputation correspondants dans la balance générale des comptes du Trésorier Général, fait ressortir les montants tels que reproduits dans le tableau ci-dessous :

Tableau 13: Comparaison entre le projet de loi de règlement et le compte de gestion du Trésorier général

Budgets et Documents	Recettes	Dépenses	Résultats Globaux
1. Budget Général			
. Projet de loi de règlement	539 383 319 689	437 077 029 083	102 306 290 606
. Compte de gestion	539 383 319 689	437 077 029 083	102 306 290 606
2. Comptes Spéciaux du Trésor			
. Projet de loi de règlement	29 203 244 465	29 466 858 058	- 263 613 593
. Compte de gestion	29 203 244 465	29 466 858 058	- 263 613 593

Il ressort de ce tableau une parfaite concordance du montant des opérations des recettes et des dépenses ainsi que du résultat d'exécution du budget général de l'Etat entre le projet de loi de règlement élaboré par l'ordonnateur et le Compte de Gestion du Trésorier Général.

Mais, la Cour fait remarquer que ce résultat excédentaire de 102 306 290 606 FCFA ne tient pas compte de la non régularisation des dépenses payées sans ordonnancement préalable, soulignée ci-haut

2.1.1.2.2.2 La déclaration générale

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité - Travail – Progrès

COUR DES COMPTES
 Première Chambre

**DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE RELATIVE A L'EXECUTION
 DE LA LOI DES FINANCES
 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2009**

- Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance n° 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement la Cour des Comptes ;
 Vu la loi n° 2003-11 du 1^{er} avril 2003 portant loi organique relative aux lois de finances ;
 Vu la loi n° 2008-48 du 24 novembre 2008, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2009
 Vu le décret n° 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant règlement général de la comptabilité publique ;

La Cour des comptes a examiné le compte de gestion présenté par le Trésorier Général et le projet de loi de règlement pour l'année 2009, transmis par le Gouvernement.

Il résulte du rapprochement des deux documents, une concordance de chiffres de part et d'autre concernant les recettes, les dépenses et les résultats du budget général de l'Etat.

Budgets et Documents	Recettes	Dépenses	Résultats Globaux
1. Budget Général			
. Projet de loi de règlement	539 383 319 689	437 077 029 083	102 306 290 606
. Compte de gestion	539 383 319 689	437 077 029 083	102 306 290 606
2. Comptes Spéciaux du Trésor			
. Projet de loi de règlement	29 203 244 465	29 466 858 058	- 263 613 593
. Compte de gestion	29 203 244 465	29 466 858 058	- 263 613 593

S'il ressort de ce tableau la concordance des chiffres entre le projet de loi de règlement et le compte de gestion concernant les opérations du budget général, la Cour constate néanmoins que cette conformité n'est qu'apparente car des dépenses sans ordonnancement préalable d'un montant de 41 569 447 292 F CFA n'ont pas été régularisées au cours de la gestion 2009.

Pour les opérations des comptes spéciaux du Trésor, il ressort une concordance entre le résultat d'exécution déclaré par l'Ordonnateur et le résultat constaté par le Comptable.

En conséquence, la Cour des comptes, en raison de l'importance du montant des dépenses sans ordonnancement préalable non régularisées, émet une réserve sur la conformité entre le compte de gestion du comptable principal et la comptabilité administrative de l'ordonnateur.

Et, sous réserve des observations formulées ci-dessus et dont il a été fait cas dans le rapport sur l'examen du projet de loi de règlement, la Cour des comptes

ORDONNE

Que les états et documents sur lesquels est fondée la présente déclaration soient transmis à l'Assemblée nationale ainsi qu'une expédition de ladite déclaration ;

Qu'une autre expédition sera transmise au Gouvernement pour accompagner le projet de loi de règlement pour la gestion 2009;

Ainsi fait et délibéré par la Cour des comptes, Première chambre, en son audience tenue le mardi 11 décembre 2012, où siégeaient :

Mr NOUHOU HAMANI Mounkaila Président,
Monsieur Abdoul Wahab Tari Conseiller Rapporteur,
Madame ISSOUFOU Ladi ADAMOU Conseillère,
Messieurs HAMIL MAIGA Mohamed Avocat Général,
TAWEYE MAIDANDA Boubakar, Greffier.

En foi de quoi la présente déclaration a été signée par le Président de séance et le Greffier.



2.1.1.3 Contrôle des recettes minières, pétrolières et gazières (exercice 2010)

Ce contrôle a été effectué dans le cadre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives à la demande du gouvernement. Un rapport a été élaboré et fera l'objet d'une publication séparée.

2.1.2 Principaux constats et recommandations

2.1.2.1 Sur le compte de gestion 2008 du Trésorier Général

2.1.2.1.1 Les constats

Suite à l'examen du compte de gestion 2008 du Trésorier Général, la Cour a notamment constaté :

- l'absence de justification de toutes les opérations de recettes;
- des anomalies dans la tenue de la comptabilité de l'Etat caractérisées par l'existence de soldes anormaux dans la balance générale des comptes du Trésor, le mauvais report des soldes et l'imputation d'une même opération de règlement à deux comptes de trésorerie (caisse et banque) laissant présumer des doubles paiements des dettes de l'Etat ;
- la justification insuffisante de certaines dépenses;
- de mauvaises imputations de la dépense;
- la facturation à l'Etat des droits d'enregistrement de marchés publics et de la redevance de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), alors que ceux-ci devaient être supportés par les fournisseurs;
- l'absence de visa du contrôleur financier sur certaines pièces justificatives;
- l'utilisation d'un compte bancaire commun à plusieurs fournisseurs;
- la réception de matériels avant l'approbation de marchés publics;

- la violation des dispositions de l'article 22 de l'arrêté n°270/CAB/PM/ARMP du 24 octobre 2007 fixant les seuils de passation et les délais de publicité et de réception des offres des marchés publics, interdisant de procéder, au cours d'une même gestion budgétaire, à deux (2) ou plusieurs consultations de fournisseurs pour des fournitures identiques, des services ou travaux portant sur le même objet dès lors que le montant cumulé de ces commandes peut atteindre le seuil de passation d'un marché par appel d'offres ;
- l'absence de numéro de prise en charge en inventaire sur le titre de créance et de certification;
- la surcharge sur la date de l'attestation de situation fiscale.

Par ailleurs, la Cour a relevé que le compte de gestion transmis ne comporte pas tous les dossiers et que certains dossiers contenus dans le compte n'ont pas été inventoriés.

2.1.2.1.2 Les recommandations

La Cour recommande :

- l'application stricte du plan comptable de l'Etat ;
- l'informatisation et la mise en réseau de toute la chaîne de gestion financière et comptable, l'actualisation de l'instruction sur la confection des comptes de gestion et la revalorisation de la fonction d'archivage ;
- la mise en place d'un contrôle interne efficace des postes comptables;
- le respect de la réglementation en matière de passation de marchés publics ;
- l'application de la comptabilité des matières dans les ministères et institutions.

2.1.2.2 Sur l'exécution des lois de Finances

La Cour des Comptes a relevé que les résultats excédentaires des gestions 2008 et 2009 ne prenaient pas en compte les opérations comptabilisées au compte 470 « Dépenses sans ordonnancement préalable à régulariser » n'ayant pas fait l'objet de régularisation. Elle recommande en conséquence une application stricte des lois et règlements en vigueur et la réglementation de façon précise de la procédure d'exécution des dépenses payées sans ordonnancement préalable dans un souci d'améliorer la transparence des opérations budgétaires.

2.2 AU TITRE DE DE LA DEUXIEME CHAMBRE

2.2.1 Résultats des contrôles

2.2.1.1 Commune urbaine d'Arlit

Suite aux réponses apportées par le receveur municipal de la commune urbaine d'Arlit au rapport provisoire qui lui a été notifié et après qu'il a été tenu compte, quand il y avait lieu, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité - Travail - Progrès

== 0 ==

COUR DES COMPTES

Audience du 26/12/2012
Arrêt définitif n° 01/12
FORMATION
Président : AKALI ANGO Oumarou

Conseillers :

- MOUSSA Satou (Mme)
- MAGAGI. TANKO Oumarou

Greffier : Abdou DJETE
Rapporteur : MAGAGI-TANKO Oumarou

Ministère Public : MAIGA Abdourahamane

Matière : Comptes de fin d'exercice
comptable : CU Arlit

Gestions : 2006 à 2009
Comptable : CHAMA Harouna

Nature de l'arrêt : ARRET DEFINITIF

DEUXIEME CHAMBRE CHARGEE DU CONTROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La Cour des comptes, Chambre chargée du contrôle des collectivités territoriales, statuant sur les comptes de fin d'exercice des années 2006 à 2009 de la commune urbaine d'Arlit en son audience publique du 26 décembre 2012, tenue dans la salle d'audience de ladite Cour, a rendu l'arrêt définitif dont la teneur suit :

Vu la loi organique n°2012-08 du 26 mars 2012, déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;
Vu l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
Vu les lois n°2006-25 du 24 juillet 2006 et n°2008-41 du 30 juillet 2008, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des Poste régions, des départements et des communes, ainsi que leurs compétences et leurs ressources ;
Vu la loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relatives à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger ;



- Vu la loi 2007-036 du 10 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;
- Vu la loi 2003-34 du 5 août 2003, portant création d'un Établissement public à caractère social dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en abrégé CNSS ;
- Vu la loi n°2003-11 du 1^{er} avril 2003, portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n°2002-007 du 18 septembre 2002 portant code des marchés publics modifié par l'ordonnance 2008-06 du 21 février 2002 ;
- Vu le décret n° 2007-069/PRN/ME/F du 21 mars 2007 modifiant le décret n° 60-55/MFP/T du 30 mars 1960 portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret 2007-184/PRN/MID du 25 mai 2007, fixant les modalités de répartition des recettes minières concédées par l'Etat aux communes des régions concernées ;
- Vu le décret 2003-178/PRN/MI/D du 11 juillet 2003 déterminant les modalités de la mise à disposition des collectivités territoriales des services techniques déconcentrés de l'Etat ;
- Vu le décret n°2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°66-134 du 11 août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'Arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes ;
- Vu l'arrêté 000270/CAB/PM/ARMP du 24 octobre 2007 fixant les seuils de passation et les délais de publicité et de réception des offres des marchés publics ;
- Vu l'arrêté n°186/MF/E/DGB du 16 juin 2003, portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'arrêté n°634/MI/DT du 08 octobre 1966 déterminant la liste des impôts et taxes des collectivités territoriales perçus par voie de rôle ;
- Vu la circulaire n°7224 MI/DT du 30 septembre 1966 relative à l'établissement du compte de fin d'exercice des communes et des arrondissements détermine les modèles des tableaux à annexer au compte de fin d'exercice ;



Vu les comptes de fin d'exercice, rendus en qualité de comptable de la commune urbaine d'Arlit par Monsieur CHAMA Harouna ;

Vu les pièces générales et justificatives produites au soutien des comptes;

Vu la notification du rapport provisoire faite au receveur municipal en date du 26 juillet 2012 ;

Vu les réponses apportées par Monsieur CHAMA Harouna au rapport provisoire qui lui a été notifié, appuyées des pièces justificatives produites en date du 24 août 2012;

Vu les conclusions du Procureur Général, entendu en ses observations ;

Après avoir entendu Monsieur MAGAGI-TANKO Oumarou, Conseiller, en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT SUR LE COMPTE DE FIN D'EXERCICE DE L'ANNEE 2006

SUR LA LIGNE DE COMPTE

L'encaisse générale comptable au 31 décembre 2006 est arrêtée à un montant de 3 243 594 F CFA et se décompose comme suit :

- Caisse : 1 650 492 F CFA,
- Trésor : 1 593 102 F CFA.

Ordonne au receveur municipal d'en prendre en charge au compte de la gestion 2007.

STATUANT SUR LE COMPTE DE FIN D'EXERCICE DE L'ANNEE 2007

SUR LA LIGNE DE COMPTE

L'encaisse générale comptable au 31 décembre 2007 est arrêtée à un montant de - 7 897 643 F CFA et se décompose comme suit :

- Caisse : 89 590 F CFA,
- Trésor : - 7 987 233 F CFA.

Ordonne au receveur municipal d'en prendre en charge au compte de la gestion 2008.



STATUANT SUR LE COMPTE DE FIN D'EXERCICE DE L'ANNEE 2008**SUR LA LIGNE DE COMPTE**

L'encaisse générale comptable au 31 décembre 2008 est arrêtée à un montant de 2 101 123 F CFA et se décompose comme suit :

- Caisse : 11 005 370 F CFA ;
- Trésor : - 9 622 037 F CFA
- Banque : 717 790 F CFA.

Ordonne au receveur municipal d'en prendre en charge au compte de la gestion 2009.

**SUR LES OPERATIONS, LES PIECES GENERALES ET
JUSTIFICATIVES**

Attendu que, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 47 de la loi 2012-08 du 26 mars 2012, déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes, les irrégularités relevées à l'encontre du receveur de la commune urbaine d'Arlit lui ont été notifiées dans un rapport afin d'arrêter provisoire le 26 juillet 2012;

Attendu que dès la réception dudit rapport, le receveur en a donné suite, par lettre sans n° du 24 août 2012, et a produit des pièces justificatives se rapportant aux irrégularités relevées ;

Attendu qu' il apparaît de l'examen des pièces produites, que certaines pièces existaient mais elles n'ont pas été produites à l'appui des comptes, notamment celles relatives à la perception d'avantages indus, aux versements des retenues ISB et de la TVA dans la caisse de l'Etat, ainsi qu'à celles relatives à l'émargement d'un état de paiement par les bénéficiaires ; que, par contre, les autres pièces ont été établies à titre de régularisation, après réception du rapport d'instruction ;

QU'il y a lieu de relever que ces régularisations remettent l'Etat et la commune urbaine d'Arlit dans leurs droits respectifs ;



Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi organique 2012-08 ci-avant citée, « la cour apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes. Elle rend des arrêts provisoires et des arrêts définitifs » ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 52 de la loi 2012-08 sus visée, un arrêt provisoire est rendu et adressé au comptable lorsque des irrégularités mettant en cause sa responsabilité ont été relevées ;

Attendu que le comptable a satisfait à toutes les irrégularités pouvant mettre en cause sa responsabilité par, d'une part, la production des pièces justificatives qui n' étaient pas auparavant produites à l' appui des comptes et d'autre part, par le reversement dans la caisse de l'Etat et de celle de la commune urbaine d' Arlit des sommes qui leur étaient respectivement dues en produisant les quittances y relatives ; Qu'il résulte qu'il n'y a pas lieu de rendre un arrêt provisoire ;

Qu'il y a lieu de statuer définitivement sur les comptes présentés et conformément à la loi ;

Attendu que les frais de mission (à l'intérieur et à l'extérieur) sont octroyés aux agents de l'Etat en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-069/PRN/ME/F du 21 mars 2007 modifiant le décret n° 60-55/MFP/T du 30 mars 1960 portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;

Attendu que l'article 32 (nouveau) de ce décret dispose que « les missions au cours desquelles le logement et la nourriture sont fournis n'ouvrent droit à aucune indemnité de déplacement ; que les missions pour lesquelles la prise en charge est partielle ouvre droit à la moitié des frais de déplacement » ;

Attendu que nonobstant les dispositions de l'article ci-dessus cité, des frais de mission ont été octroyés à un conseiller municipal et au secrétaire général suivant mandat n° 300 du 30 mai 2008, pour un montant de 2 130 000 F CFA, suite à leur participation à une formation à Lyon (France), organisée par l'AIRF;

Attendu que la lettre d'invitation a clairement fait ressortir que le logement et la nourriture sont fournis par l'AIRF et que seuls les billets de transport sont mis à la charge de la commune ;



Attendu que dans sa réponse à la Cour, le receveur a produit les quittances numéros 1335 du 16/8/2012, 1336 du 16/8/2012 et 1340 du 17/8/2012 d'un montant total de 2 130 000 F CFA, représentant le remboursement à la commune urbaine d' Arlit des frais de mission indûment perçus.

QU'il y a lieu de prendre acte des preuves de reversement produites par le comptable ;

Attendu que les frais de mission (à l'intérieur et à l'extérieur) sont octroyés aux agents de l'Etat pour faire face aux charges liées à la restauration et à l'hébergement, conformément aux dispositions du décret n° 2007-069/PRN/ME/F du 21 mars 2007 modifiant le décret 60-55/MFP/T du 30 mars 1960 portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;

Attendu que, si le logement et la nourriture ne sont pas fournis, les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics doivent s'en tenir, uniquement, au versement de leurs frais journaliers de mission et de déplacement, à l'exclusion d'un quelconque remboursement des frais d'hôtellerie et de restauration;

Attendu que des remboursements des frais d'hôtel et de restauration ont été effectués au profit du Maire, du secrétaire général et du garde corps du maire à l'occasion de leur séjour à Agadez ; que ces remboursements ont été faits sur la base des mandats n° 151 du 04 avril 2008 d'un montant de 300 000 F CFA, n° 222 du 22 avril 2008 d'un montant de 76 500 F CFA et n° 579 du 09 octobre 2008 d'un montant de 106 825 F CFA , soit un montant global de 483 325 F CFA ;

Attendu que lesdits paiements violent les dispositions du décret n° 2007-069/PRN/ME/F du 21 mars 2007 modifiant le décret 60-55/MFP/T du 30 mars 1960 sus cité ;

Attendu que dans sa réponse à la Cour, le comptable déclare prendre acte de cette observation et s'engage à se conformer à la stricte application de la réglementation;

QU'il y a lieu de transformer cette observation en une injonction pour l'avenir ;

Attendu que les dispositions de l'article 32 du décret 2003-178/PRN/MI/D du 11 juillet 2003 déterminant les modalités de la mise à disposition des collectivités territoriales des services techniques déconcentrés de l'Etat énoncent que « ... les services techniques déconcentrés de l'Etat utilisés par la collectivité territoriale reçoivent de celle-ci les moyens nécessaires à l'exécution de leur mission à l'exclusion des frais d'engins et matériels lourds, des grosses réparations du matériel et de toutes charges salariales des agents de l'Etat » ;



Attendu que les conditions de ce partenariat sont fixées par l'article 14 dudit décret qui stipule que « les conditions d'utilisation de chaque service technique déconcentré de l'Etat par les collectivités territoriales sont déterminés par la convention type annexée au présent décret qui fera l'objet d'un aménagement en fonction de la spécificité de chaque programme » ;

Attendu que le comptable a payé, entre les mains de M. Mahaman Sani Samaila, responsable du service du génie rural, le mandat n° 132 du 28 mars 2008 d'un montant de 150 000 F CFA, suite à l'élaboration d'un dossier d'appel d'offre ;

Attendu qu'en effectuant le paiement de ce mandat non appuyé d'une convention signée entre la commune et le service départemental du génie rural, le comptable a violé les dispositions de l'article 14 du décret ci-dessus cité ; qu'en tout état de cause il n'y a pas lieu de payer le produit de cette collaboration ;

Attendu que dans sa réponses à la Cour, le comptable déclare prendre acte de cette observation et qu'à l'avenir il rassure la cour de prendre toutes les dispositions pour y remédier ;

Qu'il y a lieu de transformer cette observation en une injonction pour l'avenir ;

Attendu qu' aux termes des dispositions de l'article 32 (alinéa 1) du décret n°66-134 du 11 août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'Arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes « les retenues effectuées donnent lieu à établissement simultanée d'un ordre de recettes » ;

Attendu que des précomptes de la TVA ont été effectués sur les mandats de paiement, énumérés dans le tableau ci-après :

N° MANDAT DE PAIEMENT	DATE D'EMISSION	NOMS DES BENEFICIAIRES	MONTANT BRUT	MONTANT TVA PRELEVE
206	17/4/08	Moutari Alassane	2 792 650	671 650
324	24/6/08	Librairie Talak	1 118 600	178 600
354	03/7/08	Entreprise Malami	3 318 910	529 910

BP : 14 034 Niamey – Niger Tél : (00227) 20 72 68 00 Fax : (00227) 20 72 68 03 Email : courdescomptes@courdescomptes.ne -7-

355	03/7/08	Amadou Moumouni	8 020 600	1 280 600
437	13/8/08	Moutari Alassane	879 648	140 448
479	08/9/08	Hamza Amandji	2 978 082	475 492
497	12/9/08	Abouzeidi Mahamane	5 399 625	847 875
585	16/10/08	Amadou Moumouni	4 334 622	692 082
			TOTAL	4 816 657

Attendu qu' aucune trace de reversement de la TVA d'un montant total de 4 816 657 F CFA au profit des services des impôts n'a été constatée ; qu'il n'y a pas eu non plus d'émission d'un ordre de recettes en couverture de ce prélèvement, tel que prévu par les dispositions de l'article 32 du décret 66-134 du 11 août 1966 ci-dessus cité ;

Attendu que dans sa réponse à la Cour, le comptable a produit les quittances ci-après comme preuve de reversement de cette taxe à l'Etat:

- N° 135221 du 14/5/2008, montant 671 650 F CFA ;
- N° 028242 du 14/7/2008, montant 1 642 415 F CFA ;
- N° 122793 du 15/10/2008, montant 1 739 752 F CFA ;
- N° 213399 du 22/8/2012, montant 692 082 F CFA ;

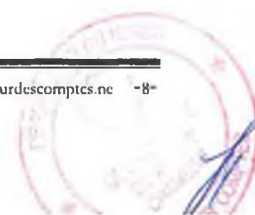
Attendu que le montant cumulé des quittances délivrées par la Recette des Impôts d'Arli est de 4 816 657 F CFA et qu'il couvre intégralement le montant de la TVA prélevée ;

QU'il y a lieu de tenir compte de ces pièces de reversement probantes fournies par le receveur ;

Attendu qu' aux termes des dispositions de l'article 32 (alinéa 1) du décret n°66-134 du 11 août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'Arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes « les retenues effectuées donnent lieu à établissement simultané d'un ordre de recettes » ;

Attendu que des précomptes de l'impôt sur le bénéfice ont été effectués sur les mandats de paiement, énumérés dans le tableau ci-après :

BP : 14 034 Niamey – Niger Tél : (00227) 20 72 68 00 Fax : (00227) 20 72 68 03 Email : courdescomptes@courdescomptes.ne -8-



N°MANDAT DE PAIEMENT	DATE D'EMISSION	IDENTITE DES BENEFICIAIRES	MONTANT BRUT	MONTANT ISB PRELEVE
094	25/02/08	Hafizou Hamani	250 000	500
098	17/3/08	Garba Laouali	388 800	7 776
157	04/4/08	Librairie Talak	518 550	10 371
197	17/4/08	Chaibou Barka	1 500 000	30 000
198	17/4/08	Chaibou Barka	960 000	19 200
199	17/4/08	Chaibou Barka	900 000	18 000
202	17/4/08	Chaibou Barka	1 817 100	36 342
203	17/4/08	Amadou Abdou	3 585 905	72 718
204	17/4/08	Amadou Abdou	2 674 000	53 480
205	17/4/08	Moutari Alassane	936 385	15 738
270	14/5/08	Gerant Zorika	218 700	4 374
438	15/8/08	Amadou Abdou	1 979 866	39 597
509	20/8/08	Amadou Abdou	2 446 000	48 920
761	31/12/08	Garba Laouali	1 250 000	25 000
775	31/12/08	Chitou Abdoulaye	219 000	3 666
				385 682

Attendu qu' aucune trace de reversement de l'ISB d'un montant total de 385 682 F CFA au profit des services des impôts n'a été constatée ; qu'il n'y a pas eu non plus d'émission d'un ordre de recettes en couverture de ce prélèvement, tel que prévu par les dispositions de l'article 32 du décret 66-134 du 11 août 1966 ci-dessus cité ;

Attendu que dans sa réponse à la Cour, le comptable a produit les quittances ci-après comme preuve de reversement de cet impôt à l'Etat :

- N° 045063 du 15/4/2008, montant 61 517 F CFA ;
- N° 135220 du 14/5/2008, montant 130 062 F CFA ;
- N° 028546 du 14/8/2008, montant 76 905 F CFA ;
- N° 122792 du 15/10/2008, montant 88 517 F CFA ;
- N° 213400 du 22/8/2012, montant 28 681 F CFA.

Attendu que le montant cumulé de ces quittances délivrées par la Recette des Impôts d'Arlit est de 385 682 F CFA ;



Attendu que lesdites pièces de reversement couvrent entièrement le montant de l'ISB prélevé ;

QU'il y a lieu de tenir compte de ces quittances fournies par le receveur ;

STATUANT SUR LE COMPTE DE FIN D'EXERCICE DE L'ANNEE 2009

SUR LA LIGNE DE COMPTE

L'encaisse générale comptable au 31 décembre 2009 est arrêtée à un montant de 47 998 258 F CFA et se décompose comme suit :

- Caisse : 6 090 807 F CFA ;
- Trésor : 25 082 852 F CFA
- Banque : 16 824 599 F CFA.

Ordonne au receveur municipal d'en prendre en charge au compte de la gestion 2010

SUR LES OPERATIONS, LES PIECES GENERALES ET JUSTIFICATIVES

Attendu que les dispositions de l'article 58 du décret 66-134 du 11 août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes fixent la contexture du compte de fin d'exercice établi par le comptable;

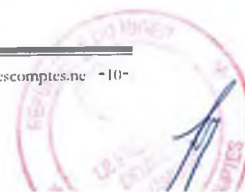
Attendu que la circulaire n°7224 MI/DI du 30 septembre 1966 relative à l'établissement du compte de fin d'exercice des communes et des arrondissements détermine les modèles des tableaux à annexer au compte de fin d'exercice ;

Attendu que les tableaux n°1 à 4 annexés au compte de fin d'exercice 2009 du receveur ne sont pas conformes aux modèles définis par la circulaire ci-dessus citée ; que ni les titres ni la contexture des tableaux élaborés par le receveur ne donnent une image fidèle du résumé des comptes.

Attendu que dans sa réponse à la Cour, le comptable a déclaré avoir pris acte de cette observation ;

QU'il y a lieu de transformer cette observation en une injonction pour l'avenir

Attendu qu' aux termes des dispositions de l'article 53 du décret n° 66-134 du 11 août 1966 portant règlement des comptabilités des collectivités, il est énoncé qu' « ...au livre journal des recouvrements et des paiements, le receveur totalise des écritures du mois puis établit la balance entre les entrées et les sorties par inscription dans les colonnes



« sortie » des montants correspondants à l'encaisse générale comptable et à la ventilation par la caisse, compte des chèques postaux et éventuellement, comptes courants bancaires. Les inscriptions du mois débutent par le report des mêmes montants dans les colonnes « entrée » ;

Attendu que, nonobstant ces dispositions, et relativement au report en début de mois, le receveur municipal reporte les montants cumulés des recettes et des dépenses en entrée et sortie dans les différentes colonnes (opérations budgétaires ; caisse ; trésor ; CCP ; banque ...etc.) ;

Attendu qu' en application de l'article 53 du décret 66-134 ci-avant cité, c'est la différence entre les entrées et les sorties qui est reportée en entrée opérations budgétaires laquelle est répartie entre les comptes caisse, trésor, banque ...etc. ; que les colonnes « sortie », destinées aux paiements, enregistrent les mandats payés au cours du mois ;

Attendu que, dans sa réponse à la Cour, le comptable a déclaré avoir pris acte de cette observation ;

Qu'il y a lieu de transformer cette observation en une injonction pour l'avenir ;

Attendu qu' aux termes des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-135 du 11 août 1966 fixant le dispositif budgétaire l'exercice et la période de gestion ainsi que les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget des arrondissements et des communes qui dispose que «les dépenses de chaque titre du budget sont couvertes par des recettes de même nature. Les recettes extraordinaires ne peuvent couvrir les dépenses ordinaires. Les recettes ordinaires peuvent alimenter le fonds d'investissement de l'arrondissement ou de la commune conformément aux dispositions du présent décret » ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 (nouveau) stipulent que «le fonds d'édilité est destiné exclusivement à contribuer au financement des travaux d'équipement en matière d'urbanisme et édilité et au remboursement des emprunts d'édilité ».

Attendu que les prévisions des recettes et des dépenses d'édilité, conformément aux remaniements budgétaires n°1 du 29 mars 2009 et n°2 du 14 juin 2009, s'élèvent respectivement à 19 000 000 F CFA et à 16 000 000 F CFA et qu' il a été réalisé, au titre des recettes d'édilité 101 249 700 F CFA et en dépenses, au titre de l'urbanisme et édilité, 25 184 900 F CFA suivant les mandats de paiement n° 345 ; 600 ; 605 ; 640 ; 707 et 834.

Attendu qu' au vu du compte de fin d'exercice présenté par le receveur , le versement au fonds d'édilité, c'est-à-dire l'excédent des recettes d'édilité sur les dépenses d'urbanisme et édilité s'élève à 37 409 915 F CFA ; qu' en rapportant les recettes d'édilité de 101 249 700 F CFA aux dépenses d'urbanisme et édilité d'un montant de 25 184 900 F CFA, il se dégage un excédent de recettes d'édilité de 76 065 800 F CFA.



Attendu qu'en comparant le versement au fonds d'édilité porté sur le compte de fin d'exercice de 37 409 915 F CFA à l'excédent réel des recettes d'édilité sur les dépenses d'urbanisme et édilité qui est de 76 064 800 F CFA, il ressort un gap de 38 654 885 F CFA ; que ce montant qui est censé être versé au fonds d'édilité a servi à financer des dépenses de fonctionnement.

Attendu que dans sa réponse à la Cour, le comptable déclare prendre acte de cette observation et que, d'ores et déjà des dispositions auraient été prises pour le respect des articles 5 et 13 du décret 66-135;

Qu'il y a lieu de transformer cette observation en une injonction pour l'avenir ;

Attendu qu' en application des dispositions combinées de la loi n° 2002-017 du 11 juin 2002 déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes (article 17) et du décret 2007-184/PRN/MID du 25 mai 2007, fixant les modalités de répartition des recettes minières concédées par l'Etat aux communes des régions concernées (article premier), les dépenses d'investissement des régions, des départements ou des communes doivent représenter au moins 45 % du montant total des prévisions du budget général ;

Attendu que la part des recettes minières (la redevance minière, la redevance superficière, les droits fixes, le produit de la taxe d'exploitation artisanale et le produit de la vente des cartes d'artisans miniers) attribuée par l'Etat aux communes des régions minières est affectée au financement des actions de développement ;

Attendu que le receveur municipal a payé au titre I (fonctionnement) 216 904 609 francs CFA au lieu de 112 976 010 francs CFA, soit 103 928 599 francs CFA de plus qu'autorisé par le conseil municipal ;

Attendu que ce prélèvement opéré sur les fonds d'investissement et d'édilité pour couvrir les charges de fonctionnement est fait en violation de l'article 13 (nouveau) du décret n° 66-135 du 11 août 1966 cité ci-avant ;

Attendu que les dispositions de l'article 12 (nouveau) dudit décret énoncent, notamment, que le fonds d'investissement est alimenté par des versements spécialement portés à cet effet en dépense au titre I du budget ;

Attendu que dans sa réponse à la Cour, le comptable a déclaré avoir pris acte de cette observation et qu'il s'engage à appliquer la réglementation y afférent ;

Qu'il y a lieu de transformer cette observation en une injonction pour l'avenir ;

Attendu qu' aux termes des dispositions de l'article 26 du décret n°66-134 du 11 août 1966 portant règlement de comptabilité des Collectivités Territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à



l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes « le receveur comptabilise toutes les recettes effectuées. Les ordres des recettes sont inscrits au jour le jour et dans un ordre chronologique, au livre- journal des recouvrements et des paiements en colonnes des entrées. À la fin de la journée, il les transcrits sur les fiches de ventilation des recouvrements. »

Attendu que le comptable a cumulé ou groupé des ordres de recettes ci après, par nature des recettes pour être portés globalement au livre journal :

- ordres de recettes n° 1514 à 1623 produit ventes parcelles d'un montant de 14 160 000 F CFA inscrits au livre journal sous le n°1207 du 31/12/2009 ;
- ordres de recettes du n°1630 à 1672 produits vente parcelles d'un montant de 1 362 000 F CFA inscrit au livre journal sous le n° 1252 du 31/12/2000 ;
- ordres de recettes du n°1710 à1728 produit ventes parcelles d'un montant de 176 000 F CFA inscrit au livre journal sous le n°1938 du 31/12/2009 ;
- ordres de recettes du n°1729 à 1762 produits ventes parcelles d'un montant de 4 400 000 F CFA inscrit au livre journal n°1925 du 31/12/2009 etc.

Attendu que cette méthode d'enregistrement n'a pas été faite en conformité avec les dispositions de l'article 26 du décret 66-134 ci-dessus cité ;

Attendu que dans ses réponses à la Cour, le comptable déclare prendre acte de cette observation et qu'il s'engage à l'avenir à appliquer rigoureusement les dispositions de l'article 26 du décret 66-134 du 11 août 1966 ;

Qu'il y a lieu de transformer cette observation en une injonction pour l'avenir ;

Attendu qu' aux termes de l'article 32 (alinéa 1er) du décret 66-134 du 11août 1966 portant règlement de comptabilité des Collectivités Territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes « les retenues effectuées donnent lieu à établissement simultanée d'un ordre de recettes ». ;

Attendu que les ordres de recettes suivants et relatifs aux différentes retenues opérées sur le salaire du personnel (cadres détachés, personnel propre de la commune, bénévole... etc.) sont enregistrés tardivement:

- ordres de recette n°075 bis du 26/01/2009 relatif à l'IU'IS mois de janvier 2009 ;
- ordres de recette n°202 du 27/3/2009 relatif à IU'IS mois de février 2009 ;
- ordres de recette n°074 bis ; prélèvement des cotisations au profit du trésor selon ordre de recette n° 187 du 25/02/2009 ;



- ordre de recettes n°188 du 25/12/2009 prélèvement des retenues sur le salaire des agents janvier 2009 ;
- ordre de recettes n° 188 bis du 24/02/2009 prélèvement des retenues sur le salaire de février 2009 ;
- ordre de recettes n° 381 du 31/3/2009 ;
- ordre de recettes n°383 du 31/3/2009 ;

Attendu qu'en enregistrant les ordres de recettes tardivement, le comptable a violé les dispositions de l'article 32 du décret 66-134 du 11 août 1966 cité ci-avant ;

Attendu que dans sa réponse à la Cour, le comptable déclare prendre acte de cette observation et qu'il prend l'engagement de remédier à cette lacune;

Qu'il y a lieu de transformer cette observation en une injonction pour l'avenir ;

Attendu que conformément aux dispositions combinées des articles 31 et 32 du décret n° 66-134 du 11 août 1966 portant règlement de la comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes « ...l'ordonnateur peut effectuer des retenues sur les sommes mandatées :

- 1°) pour paiement de l'impôt cédulaire ;
- 2°) pour reprise d'avance ou de trop-perçu ;
- 3°) pour cotisation légale à des organismes de retraite ou de sécurité sociale ;
- 4°) pour le service des délégations de solde souscrit par les intéressés ;
- 5°) pour les pensions alimentaires ;
- 6°) pour les montants dont les bénéficiaires des mandats sont redevables envers l'arrondissement ou la commune ;
- 7°) dans les cas où les bénéficiaires des mandats font l'objet d'opposition ou saisie-arrêt.

Les retenues effectuées donnent lieu à l'établissement simultané d'un ordre de recette. Les retenues effectuées sur l'ensemble des rétributions ou pensions payées au cours d'un même mois peuvent faire l'objet d'un ordre de recette global» ;

Attendu que les retenues effectuées à la source sur les salaires versés au personnel de la commune au cours de l'exercice 2009 (F N R , CNSS, I U T S) et les précomptes opérées (I S B et T V A) sur les factures des fournisseurs au cours de la même période n'ont pas fait l'objet d'ordres de recettes imputables au chapitre compte hors budget et les mandats de paiements au même chapitre (XXXI/1 ; XXXI/2 ; XXX/3) ;

Attendu que les quittances d'ordre doivent être délivrées par le comptable de la commune urbaine d'Arlit pour les mêmes montants au vu des ordres de recettes établis par l'ordonnateur sur sa demande ;



Attendu que des quittances sont néanmoins établies par le comptable sans les ordres de recettes y relatifs ;

Attendu que, dans sa réponse à la Cour, le comptable déclare prendre acte de cette observation et qu'à l'avenir toute la diligence sera mise en œuvre pour pallier cette insuffisance ;

Qu'il y a lieu de transformer cette observation en une injonction pour l'avenir ;

Attendu que l'article 23 du décret 66-134 du 11 août 1966 portant règlement de comptabilité des Collectivités Territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes dispose que « pour chaque recette effectuée, le receveur est tenu de délivrer une quittance extraite d'un quittancer à souche, coté paraphé en première et dernière souche par le sous- préfet ou le maire. La quittance n'est délivrée qu'après encaissement effectif. Mention du numéro et de la quittance est portée par le receveur sur le titre de recettes. Le receveur signe cette mention. En cas de paiement par virement ou versement postal ou bancaire les références de l'avis ou du mandat sont portées sur le titre de recettes. En outre, l'avis de crédit ou le coupon du mandat encaissé y est agrafé comme pièce justificative».

Attendu que le receveur municipal n'établit pas des quittances en contre- partie des avis de crédits que lui notifie le Percepteur d'Arliit relativement aux impôts rétrocédés ; que cette pratique n'est pas de nature à faciliter le rapprochement des chiffres entre le quittancer à souche et le livre journal des recouvrements et des paiements ;

Attendu que, dans sa réponse à la Cour, le comptable déclare prendre acte de cette observation et qu'il s'engage à appliquer strictement la réglementation en vigueur ;
Qu'il y a lieu de transformer cette observation en une injonction pour l'avenir ;

Attendu qu' aux termes des dispositions de l'article 32 (alinéa 1) du décret n°66-134 du 11 août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'Arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes « les retenues effectuées donnent lieu à établissement simultané d'un ordre de recettes » ;

Attendu que des précomptes de l'impôt sur le bénéfice ont été effectués sur les mandats de paiement, énumérés dans le tableau ci-après :



N° Mandat de Paiement	DATE D'EMISSION	IDENTITE BENEFICIAIRES	DES	MONTANT BRUT	MONANT ISB
67	10/03/2009	Société d'appro pharmaceutiques	-	658 412	13 168
87	17/3/2009	Librairie Talak		592 500	11 850
88	17/3/2009	Librairie Talak		574 800	11 496
101	24/3/2009	Moutari Alassane		1 301 860	21 880
124	31/3/2009	Elh Oumarou Manzo		765 000	15 300
175	10/4/2009	Entreprise E B B D		1 803 635	30 313
173	10/4/2009	Mohamed Amagano		7 471 035	125 564
174	10/4/2009	Entreprise Konafa		6 264 393	105 283
154	07/4/2009	Elh Oumarou Manzo		765 000	15 300
675	10/11/2009	Oumarou Manzo		1 437 100	24 153
640	24/10/2009	Entreprise Sobafore		4 840 000	96 800
609	19/10/2009	Elh Ibrahim Boube		625 500	12 500
641	24/10/2009	Elh Hachimou Bagaya		2 479 977	41 680
642	24/10/2009	Entreprise Malami		1 999 962	33 613
655	30/10/2009	Ibrahim Gabeida		11 602 500	195 000
859	31/12/2009	Entreprise ENGCH		731 600	12 296
860	31/12/2009	Entreprise EBB D		865 139	14 540
764	02/12/2009	Amadou Abdou dit Tawaye		798 640	15 653
774	08/12/2009	Moutari Alhassane		800 000	13 445
775	08/12/2009	Mohamed Aboubacar		684 250	11 500
776	09/12/2009	Agali Dawa		600 000	12 000
777	09/12/2009	Ibrahim Bako		6 119 218	128 448
611	19/10/2009	Ibrahim Bako dit Illa Tacheron		2 622 522	154 266
610bis	19/10/2009	Ibrahim Bako dit Illou		2 790 883	164 170
800	23/12/2009	Amadou Abdou		603 000	12 060
849	31/12/2009	Elh Adamou Gado		700 000	14 000
851	31/12/2009	Librairie Talak		521 500	10 430
857	31/12/2009	Entreprise Kanafane		6 337 705	257 194
858	31/12/2009	Entreprise Tiguidit		7 244 415	426 142
859	31/12/2009	Kassir Cherif Souley		2 000 000	40 000
833	28/12/2009	Agali Dawa		4 006 135	67 930
719	20/11/2009	Harouna Ali BP54		886 550	14 900
692	12/11/2009	Elh Abdou Garba		750 000	15 000
709	16/11/2009	Elh Amadou Guero		2 499 999	42 017
710	16/11/2009	Station Total		772 475	15 449
496	26/8/2009	Agence sécurité plus		1 000 000	20 000
756	26/11/2009	Agence sécurité plus		1 000 000	20 000
757	26/11/2009	Agence sécurité pus		1 000 000	20 000
497	27/8/2009	Agence sécurité plus		1 000 000	20 000
498	27/8/2009	Agence sécurité plus		350 000	7 000

BP : 14 034 Niamey – Niger Tél : (00227) 20 72 68 00 Fax : (00227) 20 72 68 03 Email : courdescomptes@courdescomptes.ne -16-

707	12/11/2009	Groupe Massana SARL	9 870 000	197 400
571	29/9/2009	Abdoulhamid Mamane	6 580 700	110 600
064	06/3/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	946 080	18 921
477	25/8/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	932 800	18 656
478	25/8/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	772 480	15 450
479	25/8/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	817 480	17 050
508	03/9/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	1 198 400	23 968
509	23/9/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	932 800	18 656
558	23/9/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	566 000	11 320
600	13/10/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	2 335 000	46 700
695	12/11/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	3 200 011	53 781
375	08/7/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	1 600 000	32 000
228	19/5/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	628 800	12 560
065	06/3/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	972 640	19 452
229	19/5/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	422 300	8 446
322	19/6/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	426 240	8 524
525	14/9/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	1 198 400	230 968
583	29/9/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	1 748 630	29 389
587	30/9/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	506 000	10 120
696	12/11/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	599 200	11 984
802	23/12/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	299 760	5 995
022	06/02/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	799 360	15 987
063	06/3/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	879 360	17 587
023	06/02/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	719 040	14 380
024	06/8/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	852 480	17 049
155	07/4/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	135 500	2 710
160	07/4/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	139 000	2 780
161	07/4/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	205 000	4 100
162	07/4/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	139 000	2 780
180	16/4/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	193 200	3 860
181	16/4/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	825 920	16 518
182	16/4/2009	Amadou Abdou dit Dioffo	806 000	16 120
339	26/6/2009	Elh Garba Laouali	3 810 000	76 200
338	26/6/2009	Elh Garba Laouali	6 750 000	135 000
783	21/12/2009	Elh Garba Laouali	4 750 000	95 000
353	29/6/2009	Elh Garba Laouali	2 965 000	59 300
075	13/3/2009	Elh Garba Laouali	3 325 000	66 500
074	13/3/2009	Elh Garba Laouali	2 565 600	51 312
073	13/3/2009	Elh Garba Laouali	1 080 000	21 600
072	13/3/2009	Elh Garba Laouali	1 080 000	21 600
071	13/3/2009	Elh Garba Laouali	1 500 000	30 000
190	21/4/2009	Djamel Hassan	257 000	5 140
164	07/4/2009	Librairie Djamel Hassan	209 500	4 190
163	07/4/2009	Djamel Hassan	95 000	1 900
614	19/10/2009	Djamel Hassan	3 375 000	67 500

BP : 14 034 Niamey – Niger Tél : (00227) 20 72 68 00 Fax : (00227) 20 72 68 03 Email : courdescomptes@courdescomptes.ne -17-



97	24/3/2009	Djamel Hassan	550 000	11 000
386	15/7/2009	Djamel Hassan	1 306 250	26 125
784	14/12/2009	Elh Harouna Sanda Maigari	3 332 000	56 000
306	12/6/2009	Abdou Kader Chef garage	1 127 601	15 758
237	20/5/2009	ESASM	2 430 000	48 600
140	07/4/2009	Moumouni Yacouba	1 350 000	27 000
142	07/4/2009	Moumouni Yacouba	119 500	2 390
170	20/3/2009	Moumouni Yacouba	123 400	2 468
804	24/12/2009	Moumouni Yacouba	642 350	44 965
168	09/4/2009	Station Total Autogare	1 225 275	24 505
Total				4 192 204

Attendu qu' aucune trace de reversement de l'ISB d'un montant total de 4 192 204 F CFA au profit des services des impôts n'a été constatée ; qu'il n'y a pas eu non plus d'émission d'un ordre de recettes en couverture de ce prélèvement, tel que prévu par les dispositions de l'article 32 du décret 66-134 du 11 août 1966 ci-dessus cité ;

Attendu que dans sa réponse à la Cour, le comptable a produit les quittances ci-après comme preuve de reversement de cet impôt à l'Etat : 213371 du 14/8/2012 ; 213390 du 22/8/2012 ; 213390 du 22/8/2012 ; 436630 du 14/01/2010 ; 436433 du 07/12/2009 ; 436434 du 07/12/2009 ; 436 481 du 14/12/2009 ; 436239 du 16/11/2009 ; 248283 du 17/8/2009 ; 321043 du 17/02/2010 ; 122565 du 17/3/2009 ; 199518 du 16/4/2009 ; 199638 du 22/4/2009 ; 200094 du 18/5/2009 ; 247804 F du 15/6/2009 .

Attendu que le montant cumulé de ces quittances délivrées par la Recette des Impôts d'Arlit est de 4 192 204 F CFA ;

Attendu que cette somme correspond intégralement au montant de l'ISB prélevé sur les mandats cités dans le tableau ;

QU'il y a lieu de prendre acte de ces preuves de reversement produites par le comptable ;

Attendu qu' aux termes des dispositions de l'article 32 (alinéa 1) du décret n°66-134 du 11 août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'Arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes « les retenues effectuées donnent lieu à établissement simultané d'un ordre de recettes » ;

BP : 14 034 Niamey – Niger Tél : (00227) 20 72 68 00 Fax : (00227) 20 72 68 03 Email : courdescomptes@courdescomptes.ne -18-



Attendu que des précomptes de la TVA ont été effectués sur les mandats de paiement, énumérés dans le tableau ci-après :

N° MANDAT DE PAIEMENT	DATE D'EMISSION	NOMS DES BENEFICIAIRES	MONTANT BRUT MANDATS	MONTANT TVA PRELEVE
101	24/3/2009	MOUTARI ELH Alassane	1 301 860	207 860
175	10/4/2009	Entreprise EBBDBP 159 Agadez	1 803 635	287 975
173	10/4/2009	MOHAMED Anagoro BP : 170 Agadez	7 471 035	1 192 854
174	10/4/2009	Entreprise KORAFANE Tchirozéri	6 264 393	1 000 197
153	07/4/2009	MAHAMAN Makao Dan Bakane	817 000	155 230
243	22/5/2009	Entrprise Tiguidit	8 942 832	1 427 847
226	18/5/2009	Entrprise Korafane Bilal	7 235 377	1 374 722
244	22/5/2009	Entreprise EBBDB	3 031 06	483 799
122	27/3/2009	MOUTARI Alassane	1 056 720	168 600
281	02/6/2009	MOUTARI Alassane	975 800	155 800
288	08/6/2009	Entreprise Malamil	1 154 300	184 300
314	16/6/2009	Entrprise E N G C M	2 808 400	448 400
342	26/6/2009	MOUTARI Alassane	2 465 680	562 400
346	26/6/2009	Ets ELH HAROUNA Sanda Maiga	1 499 400	239 400
306	12/6/2009	ABDOU Kader chef garage	1 127 601	149 701
381	13/7/2009	Entrprise Korafane Bilal	3 288 897	525 118
383	15/7/2009	Entreprise Korafane Bilal	5 204 093	830 906
395	17/7/2009	Entrprise Malami BP : 25	5 236 000	836 000
428	31/7/2009	IBRAHIM Gabeida	6 850 000	1 093 697
443	07/8/2009	ELH Sanoussi Boukari	862 750	137 750
475	08/8/2009	IBRAHIM Bako Tachéron Arlit	1 196 093	190 973
517	03/9/2009	Ets HACHIMOU Bayara	1 000 000	159 664
518	10/9/2009	MOUTARI Alassane	624 155	99 655
538	18/9/2009	ELH OMAROU Manzo	615 900	98 337
583	29/9/2009	AMADOU Abdou dit Dioffo	1 748 630	279 193
610	19/10/2009	IBRAHIM Bako dit Ilou	2 790 883	445 603
641	24/10/2009	ELH Hachimou Barayya	2 479 977	395 963
642	24/10/2009	Entrprise MALAMI	1 999 962	319 322
675	10/11/2009	OUMAROU Manzo Tachéron	1 437 100	229 453
709	16/11/2009	ELH AMADOU Guéro BP :398	2 499 999	399 159
719	20/11/2009	HAROUNA Ali BP :54	886 550	141 550
695	12/11/2009	AMADOU Adou dit dioffo	3 200 011	510 926

BP : 14 034 Niamey – Niger Tél : (00227) 20 72 68 00 Fax : (00227) 20 72 68 03 Email : courdescomptes@courdescomptes.ne -19-

774	20/11/2009	MOUTARI Alassane Tachéron	800 000	127 000
775	08/11/2009	MOHAMED Aboubacar BP : 169	684 250	109 250
784	15/12/2009	ELH HAROUNA Sanda Maigari	3 332 000	532 000
833	28/12/2009	AGALI Dawa Entrepreneur Arlit	4 006 135	609 635
857	30/12/2009	Entreprise KORAFANE	6 337 705	1 011 902
858	31/12/2009	Entreprise Tiguidit BP :170 Agadez	7 244 415	1 156 671
859	31/12/2009	Entreprise ENGGH	731 600	116 810
860	31/12/2009	Entreprise EBBD BP : 159 Agadez	865 139	138 139
TOTAL				18 662 550

Attendu qu' aucune trace de reversement de la TVA d'un montant total de 18 662 550 F CFA au profit des services des impôts n'a été constatée ; qu'il n'y a pas eu non plus d'émission d'un ordre de recettes en couverture de ce prélèvement, tel que prévu par les dispositions de l'article 32 du décret 66-134 du 11 août 1966 ci-dessus cité ;

Attendu que dans sa réponse à la Cour, le comptable a produit les quittances ci-après comme preuve de reversement de cette taxe à l'Etat: N° 213372 du 17/8/2012; N° 436631 du 14/01/2010; N° 436433 du 07/12/2009 ; N° 436643 du 07/12/2009 ; N° 436480 du 14/12/2009 ; N° 436240 du 16/11/2009; N° 199507 du 16/4/2009; N° 199639 du 22/4/2009; N° 247803 du 15/6/2009; N° 200136 du 20/5/2009; N° 200276 du 02/6/2009; N° 247330 du 14/9/2009; N° 247706 du 16/10/2009; N° 248282 du 17/8/2009; N° 248093 du 13/7/2009 ; N° 321452 du 05/4/2010 ;

Attendu que le montant cumulé des quittances délivrées par la Recette des Impôts d'Arli est de 18 662 550 F CFA et qu'il couvre intégralement le montant de la TVA prélevée ;

QU'il y a lieu de prendre acte de ces quittances produites par le comptable ;

Attendu que la quasi-totalité des mandats de paiements ne sont pas accompagnés des factures proformas ; qu'à titre indicatif, on peut citer les mandats suivants : mandat n°101 du 24/3/2009 établi au nom de Moutari Alasane d'un montant de 1 301 860F CFA ; mandat n°153 du 07/4/2009 établi au nom de Maman Bako D.B d'un montant de 917 000F CFA ; mandat n°173 du 10/4/2009 établi au de nom Mohamed Amagoro



d'un montant de 7 471 035 F CFA ; mandat n°174 du 10/4/2009 établi au nom de l'Entreprise Korafane d'un montant de 6 264 393F CFA ; mandat n°175 du 10/4/2009 établi au nom de l'Entreprise EBBID d'un montant de 1 803 635 F CFA ;

Attendu que cette absence de facture proforma accompagnant les factures est une violation des dispositions de l'article 31 de l'arrêté 186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des Collectivités Territoriales et leurs établissements publics administratifs (EPA) relativement aux dépenses des biens et services qui dispose que « les propositions d'engagements sont exécutées au vu des pièces justificatives, entre autres, trois factures proforma ou devis (approuvé par les travaux publics pour les commandes des travaux hors marchés) » ;

Attendu que dans sa réponse à la Cour, le receveur a déclaré avoir pris acte de cette observation et qu'il s'engage à appliquer désormais les dispositions en vigueur en la matière ;

Qu'il y a lieu de transformer cette observation en une injonction pour l'avenir ;

Attendu que des mandats ont été payés sans que les factures définitives ne soient certifiées par l'ordonnateur du budget ; qu'à cet égard, des mandats de paiements numéros 022, 023, 024, 063, 140, 142, 155, 160, 161, 162, 163, 164, 170, 180, 182, 190, 386, 600, 614, 784 peuvent être cités à titre illustratif ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 41 de l'arrêté 186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 que les dépenses sont ordonnancées au vu des pièces justificatives dont la facture définitive certifiée « service fait » par l'administrateur des crédits ; que cette obligation s'étend au comptable puisqu'aux termes de l'article 16 dudit arrêté, il doit contrôler, avant tout paiement, la justification du service fait matérialisée par une attestation fournie par l'ordonnateur ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 17 du décret 2002-196 /PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant règlement général de la comptabilité publique, le contrôle porte notamment sur la justification du service fait résultant de l'attestation fournie par l'ordonnateur ;

Attendu que dans sa réponse à la Cour, le receveur a déclaré avoir pris acte de cette observation et s'engage à appliquer désormais les dispositions en vigueur en la matière ;

Qu'il y a lieu de transformer cette observation en une injonction pour l'avenir ;

Attendu que les mandats numéros 168, 237, 386, 600 ont été payés sans que les pièces ne soient accompagnées des procès-verbaux de réception ;

Attendu que l'obligation de la production des procès-verbaux a été prévue par les dispositions de l'article 32 de l'arrêté n°186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 portant



nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics Administratifs(EPA), qui stipule que « les dépenses Courantes ou éventuelles sont ordonnancées au vu des pièces suivantes : facture définitive, certifiée du service fait par l'administrateur des crédits ; bon ou bordereau de livraison visé du service bénéficiaire ; procès-verbal de réception lorsque le montant total de la facture atteint un million de francs ou le prix unitaire d'un article atteint deux cent mille (200 000) francs et pour les commandes de travaux hors marché ... » ;

Attendu que dans sa réponse à la Cour, le receveur a déclaré avoir pris acte de cette observation et s'engage à appliquer désormais les dispositions en vigueur en matière de production des pièces justificatives ;

Qu'il y a lieu de transformer cette observation en une injonction pour l'avenir ;

Attendu que le receveur municipal a payé des factures, objet des contrats sans numéros et sans dates, selon les mandats n°496 du 26/8/2009 d'un montant de 1 000 000 Francs CFA ; n°497 du 26/8/2009 d'un montant de 1 000 000 Francs CFA ; n°498 du 26/8/2009 d'un montant de 350 000 Francs CFA ; n °707 du 12/11/2009 d'un montant de 9 870 000 Francs CFA ;

Attendu que l'article 279 du Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger, dispose que : « les actes constatant les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien ou toutes autres prestations de service se rapportant à ces opérations, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres mobiliers sont assujettis à un droit d'enregistrement de 5%. Par dérogation aux dispositions de l'article 297ci-après, relatives aux ventes de meubles, sont également soumis à ce droit sans aucune restriction exception ou exemption :

- les marchés d'approvisionnement de fournitures ou de transport ;
- les marchés portant louage d'ouvrage ou louage d'industrie et de services dont le prix doit être payé par le Trésor, sur les crédits budgétaires des collectivités publiques (République du Niger, collectivités locales, établissements publics) ou tout autre mode de financement. Le droit est liquidé sur le prix exprimé en en hors taxe ou sur l'évaluation également en hors taxe de l'ensemble des travaux, fournitures, ouvrages ou services imposés au soumissionnaire qui en règle le montant. » ;

Attendu que dans sa réponse à la Cour, le comptable a produit les quittances n° 0213393 et 0213394 du 22/8/2012 ; n° 0213395 et 0213396 du 22/8/2012 ; 0213406 et 0213407 du 22/8/2012 pour un montant total de 887 500 F CFA, représentant la régularisation des droits éludés de l'Etat ;

QU'il y a lieu de prendre acte de ces quittances produites par le comptable ;



Attendu que la location d'un camion benne auprès de Monsieur AMADOU Abdou dit Dioffo résidant à Arlit a occasionné des paiements de 17 mandats (numéros 064, 065, 228, 229, 322, 375, 477, 478, 479, 508, 509, 525, 558, 587, 695, 696, 802) pour un montant total de 16 054 391 Francs CFA ; que l'achat des fournitures et des imprimés de bureau a été fractionné pour être payés en 9 mandats (numéros 071, 072, 073, 074, 075, 338, 339, 353, 783) pour un montant total de 27 825 600 Francs CFA au profit d'Alh GARBA Laouali commerçant résidant à Niamey ;

Attendu que ces paiements ont été faits en violation des dispositions de l'article 19 de l'arrêté 000270/CAB/PM/ARMP du 24 octobre 2007 fixant les seuils de passation et les délais de publicité et de réception des offres des marchés publics qui stipule qu'« il est interdit de procéder, au cours d'une même gestion budgétaire, à plusieurs commandes successives du montant inférieur ou égal à dix millions (10 000 000) Francs CFA pour des fournitures identiques, de services ou de travaux portant sur le même objet et dont le montant cumulé est supérieur au seuil ci-dessus indiqué ».

Attendu que, dans sa réponse à la Cour, le receveur a déclaré avoir pris acte de cette observation et qu'il s'engage à appliquer désormais les dispositions en vigueur en matière de marchés publics ;

Qu'il y a lieu de transformer cette observation en une injonction pour l'avenir ;

Attendu que le mandat de paiement^o440 du 07/ 8/2009 d'un montant de 200 000 Francs CFA relatif à la formation des élus locaux de la commune urbaine d' Arlit en suivi évaluation n'a pas été acquitté par les bénéficiaires ; qu' il en est de même du mandat n° 480 du 26/8/2009 d'un montant de 3 734 658 Francs CFA ayant servi au paiement du salaire du mois d'août 2009 que Mme GUISSA Zeinabou, agent d'état civil, n' a pas acquitté et dont le montant est de 62 371 Francs CFA ;

Attendu que les dispositions combinées des articles 37 et 39 du décret 66-134 du 11 Aout 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les réglés relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes stipulent que le paiement en espèces s'effectue, entre autres, sur acquit daté par le ou les bénéficiaires du mandat, la ou les personnes ayant reçu procuration pour en recevoir le paiement ou par celles qui sont devenues propriétaire de la créance par voie de droit ;

Attendu que, dans sa réponses à la Cour, le comptable a produit un état de paiement de perdiem acquitté intégralement par les bénéficiaires et une attestation de paiement légalisée par laquelle Mme Guissa Zeinabou déclare avoir reçu le paiement de la somme de 62 371 F CFA, correspondante à son salaire du mois d'août 2009 ;

QU'il y a lieu de prendre acte des pièces justificatives probantes produites par le comptable ;

BP : 14 034 Niamey – Niger Tél : (00227) 20 72 68 00 Fax : (00227) 20 72 68 03 Email : courdescomptes@courdescomptes.ne -23-



Attendu que l'alinéa premier de l'article 57 de la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012, déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes dispose que « si le comptable a satisfait aux injonctions formulées par l'arrêt provisoire ou produit toutes justifications reconnues valables, la Cour lève les charges qu'elle avait relevées » ;

Attendu qu'en raison de la satisfaction de toutes les observations qui précèdent, il ne subsiste aucune charge à l'encontre de Monsieur Harouna CHAMA pour ses gestions 2006 à 2009 ;

Attendu que, toutefois, en application des dispositions combinées de l'article 53 et de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi organique 2012-08 ci-avant citée, Monsieur Harouna CHAMA, receveur municipal de la commune urbaine d'Arlit ne pourra être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise du solde au 31 décembre 2009 aura été constatée en solde d'entrée de l'exercice 2010;

Attendu que le présent arrêt ne donne lieu ni à la fixation d'une amende ni à la prononciation d'un débet ; qu'il n'y a pas lieu de le revêtir de la formule exécutoire prévue par l'article 104 de la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 ci-avant visée ;

PAR CES MOTIFS,

STATUANT DEFINITIVEMENT

ARRETE

Article premier : il est enjoint au receveur municipal de la commune urbaine d'Arlit de veiller, à l'avenir, à la stricte application des dispositions réglementaires relatives aux frais de déplacement et refuser tout remboursement de frais d'hôtel et de restauration ;

Article 2 : il est enjoint au receveur municipal de la commune urbaine d'Arlit de veiller, à l'avenir, à l'application rigoureuse des dispositions du décret 2003-178/PRN/MI/D du 11 juillet 2003 déterminant les modalités de la mise à disposition des collectivités territoriales des services techniques déconcentrés de l'Etat ;

Article 3 : il est enjoint, pour l'avenir, au receveur municipal de la commune urbaine d'Arlit, de se conformer aux modèles définis par la circulaire n°7224 MI/DT du 30 septembre 1966 relative à l'établissement des comptes de fin d'exercice ;

BP : 14 034 Niamey – Niger Tél : (00227) 20 72 68 00 Fax : (00227) 20 72 68 03 Email : courdescomptes@courdescomptes.ne -24-



Article 4 : il est enjoint, pour l'avenir, au receveur municipal de la commune urbaine d'Arlit de veiller au respect des dispositions de l'article 53 du décret 66-134 du 11 août 1966, pour ses inscriptions en entrée en début de mois dans le livre journal des recouvrements et des paiements ;

Article 5 : il est enjoint, pour l'avenir, au receveur municipal de la commune urbaine d'Arlit de respecter les dispositions des articles 5 et 13 (nouveau) du décret 66-135 du 11 août 1966, cité ci-avant, en matière d'édilité ;

Article 6 : il est enjoint, pour l'avenir, au receveur municipal de la commune urbaine d'Arlit, de veiller au respect des dispositions des articles 5 et 13 (nouveau) du décret n° 66-135/MI du 11 août 1966 en matière de financement des investissements sur ressources propres ;

Article 7 : il est enjoint, pour l'avenir, au receveur municipal de la commune urbaine d'Arlit, de procéder à l'enregistrement des ordres de recettes dans le livre journal des recouvrements et des paiements au jour le jour et dans un ordre chronologique, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 66-134 du 11 août 1966;

Article 8 : il est enjoint, pour l'avenir, au receveur municipal de la commune urbaine d'Arlit, après chaque retenue, de procéder, de façon simultanée, à l'établissement des ordres de recettes, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret 66-134 du 11 août 1966 ;

Article 9 : il est enjoint, pour l'avenir au receveur municipal de la commune urbaine d'Arlit, de procéder à l'enregistrement dans le livre journal des recouvrements et des paiements de toutes les retenues opérées sur les salaires aux comptes hors budget durant le mois de prélèvement et ce, conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n° 66-134 du 11 Août 1966;

Article 10 : il est enjoint, pour l'avenir, au receveur municipal de la commune urbaine d'Arlit d'établir des quittances pour la couverture de toutes recettes fiscales encaissées, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 66-134 du 11 Août 1966;

Article 11 : il est enjoint, pour l'avenir, au receveur municipal de la commune urbaine d'Arlit de veiller à la production de trois factures ou devis accompagnant la facture définitive avant de prendre en charge tout mandat de paiement ;

Article 12: il est enjoint, pour l'avenir, au receveur municipal de la commune urbaine d'Arlit de veiller au respect des dispositions réglementaires en matière de certification de service fait, conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de l'arrêté n°186/MF/E/DGB du 16 juin 2003, portant nomenclature des pièces



justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ;

Article 13 : il est enjoint, pour l'avenir, au receveur municipal de la commune urbaine d'Arlit de veiller au strict respect des dispositions de l'article 32 de l'arrêté n° 186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics Administratifs(EPA), en matière de production des procès-verbaux de réception ;

Article 14 : il est enjoint au receveur municipal de la commune d'Arlit de veiller, à l'avenir, au respect des dispositions de l'article 19 de l'arrêté 270/CAB/PM/ARMP du 24 octobre 2007 en refusant de prendre en charge, au cours d'une même gestion budgétaire et pour des fournitures identiques, des mandats dont les montants cumulés dépasseraient le seuil de dix millions de F CFA ;

Article 15 : il est, en conséquence de qui précède et dans l'attente de la reprise des soldes constatés au 31 décembre 2009 au solde d'ouverture de l'exercice 2010, prononcé la décharge de Monsieur Harouna CHAMA pour sa gestion pendant les années 2006 à 2009.

Fait et jugé à la Cour des comptes du Niger par Monsieur AKALI ANGO Oumarou, Président, Madame MOUSSA Satou et Monsieur MAGAGI-TANKO Oumarou, conseillers.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par nous.

Le greffier,

Abdou DIETE



2.2.1.2 Commune rurale de Gothèye

Suite aux réponses apportées par le receveur municipal de la commune rurale de Gothèye aux injonctions de l'arrêt provisoire qui lui a été notifié et après qu'il a été tenu compte, quand il y avait lieu, la Cour a rendu l'arrêt définitif dont la teneur suit :

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité - Travail - Progrès

== 0 ==

COUR DES COMPTES

Audience du 20/02/2013

Arrêt n°AD-2013-004-04-02

FORMATION

Président : AKALI ANGO Oumarou

Conseillers :

- MOUSSA Satou
- Oumarou MAGAGI TANKO

Greffier : DJETE Abdou

Rapporteur : MOUSSA Satou

Ministère Public : HALILOU Habou

Matière : Contrôle juridictionnel

Poste comptable : commune rurale de Gothèye

Gestions : 2006 à 2010

Comptables :

SALA SAMBER

ABDOU BOUREIMA

MAHAMAN MOUSBAHOU Abdoulaye

DEUXIEME CHAMBRE CHARGEE DU CONTROLE DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

La Cour des comptes, Chambre chargée du contrôle des collectivités territoriales, statuant sur les comptes de fin d'exercice des années 2006 à 2010 de la commune rurale de Gothèye en son audience publique du 20 février 2013,

tenue dans la salle d'audience de ladite Cour, a rendu d'arrêt provisoire dont la teneur suit :

Vu la loi organique n°2012-08 du 26 mars 2012, déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes

Vu l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu les lois n°2006-25 du 24 juillet 2006 et n°2006-25 du 24 juillet 2006 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes, ainsi que leurs compétences et leurs ressources ;

Nature de l'arrêt : Arrêt définitif

BP : 14 034 Niamey - Niger Tél : (00227) 20 72 68 00 Fax : (00227) 20 72 68 03 Email : courdescomptes@courdescomptes.ne



Vu les lois n°2006-25 du 24 juillet 2006 et n°2008-41 du 30 juillet 2008 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, ainsi que leur compétences et leurs ressources ;

Vu la loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration territoire de la République du Niger ;

Vu la loi 2007-036 du 10 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu le décret n°2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°66-134 du 11 Août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes ;

Vu l'arrêté 634/MI/D'I' du 8 octobre 1966 déterminant la liste des impôts à percevoir par voie de rôle ;

Vu l'arrêté n°186/MI/E/DGB du 16 juin 2003, portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu les comptes de fin d'exercice, rendus en sa qualité de comptable de la commune rurale de Gothèye pour les exercices 2006 à 2010 par Monsieur MAHAMAN MOUSBAHOU Abdoulaye ;

Vu les pièces générales et justificatives produites au soutien des comptes ;

Vu les procès-verbaux de passation de service entre Messieurs ABDOU Boureima, receveur entrant, et SALA Samber (absent), receveur sortant ; entre MAHAMAN MOUSBAHOU Abdoulaye, receveur entrant et ABDOU Boureima, receveur sortant, respectivement en date des 19 septembre 2010 et 13 novembre 2010 ;

Vu l'arrêt provisoire n°5 du 7 novembre 2012 notifié à Monsieur MAHAMAN MOUSBAHOU Abdoulaye le 12 décembre 2012 ;

Vu les réponses aux injonctions adressées à Monsieur MAHAMAN MOUSBAHOU Abdoulaye suite à l'arrêt provisoire qui lui a été notifié ;

Vu le rapport de suite à fin d'arrêt définitif sur les comptes 2006 à 2010 de la commune rurale de Gothèye



Vu les conclusions du Procureur Général, entendu en ses observations ;
Après avoir délibéré conformément à la loi ;

ORDONNE ce qui suit ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 123 alinéa 1 du décret n°2002-196 PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant règlement général de la comptabilité publique, la responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il a été produit un arrêté du 3 mars 2006 portant nomination de Monsieur SALA Samber en qualité de receveur municipal de la commune rurale de Gothèye et un procès-verbal de passation de service du 19 septembre 2010 entre Monsieur SALA Samber (absent), receveur sortant et Monsieur ABDOU Bourcima, receveur entrant; qu'il y a lieu de constater que c'est à la date du 20 septembre 2010 que Monsieur ABDOU Bourcima a été installé ;

Attendu qu'un autre procès-verbal de passation de service en date du 13 novembre 2010 est intervenu entre Monsieur ABDOU Bourcima, receveur sortant et Monsieur MAHAMAN MOUSBAHOU Abdoulaye, receveur entrant ; que ce dernier a pris fonction à partir de cette date ; qu'en conséquence, le partage des responsabilités entre les comptables successifs s'effectuera en application des dispositions de l'article 123 alinéa 1 du décret n°2002-196 PRN/MF/E du 26 juillet 2002 ci-dessus ;

STATUANT DEFINITIVEMENT

SUR LE COMPTE DE FIN D'EXERCICE 2006

SUR LA LIGNE DE COMPTE

L'encaisse générale comptable au 31 décembre 2006 est arrêtée à un montant nul de 0 F CFA ;



SUR LE COMPTE DE FIN D'EXERCICE 2007**SUR LA LIGNE DE COMPTE**

L'encaisse générale comptable au 31 décembre 2007 est arrêtée à un montant de 3 461 580 F CFA au livre journal ;

SUR LE COMPTE DE FIN D'EXERCICE 2008**SUR LA LIGNE DE COMPTE**

L'encaisse générale comptable au 31 décembre 2008 est arrêtée à un montant nul ;

SUR LE COMPTE DE FIN D'EXERCICE 2009**SUR LA LIGNE DE COMPTE 2009**

L'encaisse générale comptable au 31 décembre 2009 est arrêtée à un montant nul ;

**SUR LA REGULARITE DES OPERATIONS, DES PIECES GENERALES ET
JUSTIFICATIVES****Sur l'injonction n°1 de l'arrêt provisoire sus visé (injonction pour l'avenir)**

Attendu que par injonction n°1 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour a enjoint , à l'avenir, au receveur municipal de la commune rurale de N'Gothèye, de remplir le compte de fin d'exercice, conformément aux détails donnés aux articles 58 du décret 66-134 du 11 août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes ;

Attendu que le comptable déclare qu'il prend acte et s'engage à respecter pour l'avenir les dispositions de l'article 58 du décret 66-134 du 11 août 196 ;

Attendu que les tableaux récapitulatifs des recettes et des dépenses, la situation comptable de fin d'exercice, la situation de l'encaisse générale et sa ventilation n'ont pas été remplis ;



Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 58 du décret 66-134 du 11 août 1966 sus indiqué, les comptes de fin exercice comprennent par titre, chapitre, et paragraphe du budget :

1°) la situation comptable à la fin de l'exercice précédent ;

2°) un tableau détaillé des recouvrements de l'exercice ;

3°) un tableau détaillé des paiements de l'exercice ;

4°) la situation comptable en fin d'exercice.

Attendu que le non remplissage des tableaux et situations ci-dessus, viole les dispositions de l'article 58 du décret 66-134 du 11 août 1966 sus indiqué et dont les détails sont donnés aux articles 59 à 64 du même décret ;

Qu'il y a lieu d'enjoindre au receveur municipal de Gothèye de remplir, à l'avenir, le compte de fin d'exercice conformément aux dispositions de l'article 58 du décret 66-134 du 11 août 1966 susvisé ;

Sur l'injonction n°2 de l'arrêt provisoire sus visé (injonction pour l'avenir)

Attendu que par injonction n°2 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour a enjoint, à l'avenir, au receveur municipal de la commune rurale de Gothèye, d'arrêter mensuellement ses écritures au livre journal et de les soumettre au contreseing du maire, conformément aux dispositions des articles 55 et 78 du décret 66-134 du 11 août 1966 ;

Attendu que le comptable déclare avoir pris acte et s'engage à respecter pour l'avenir les dispositions des articles 55 et 78 du décret 66-134 du 11 août 1966 ;

Attendu que le receveur municipal de Gothèye ne procède à aucun arrêté de son livre journal à la fin du mois ; qu'il ne le soumet pas non plus au visa et à la vérification de l'ordonnateur ;

Attendu que l'article 55 du décret 66-134 du 11 août 1966 énonce que les clôtures mensuelles au livre journal des recouvrements et des paiements, ainsi que les états mensuels sont certifiés exacts, datés et signés par le receveur et **contresignés, après vérification, par l'ordonnateur ;**

BP : 14 034 Niamey – Niger Tél : (00227) 20 72 68 00 Fax : (00227) 20 72 68 03 Email : courdescomptes@courdescomptes.ne -5-



Attendu que l'article 78 du même décret dispose que « dans les cinq premiers jours du mois qui suit celui de la clôture mensuelle, le receveur présente ses documents d'enregistrement comptable et les états mensuels au sous- préfet ou au Maire, que celui-ci les vise, date et signe après avoir vérifié :

- l'exactitude mathématique des opérations ;
- leur concordance avec celles qui figurent sur ses fiches de gestion budgétaire ;
- la concordance de l'encaisse générale comptable et l'encaisse effective ;
- les redressements éventuels sont effectués avant visa » ;

Attendu que l'absence de clôture mensuelle du livre journal et de contrescing de l'ordonnateur constitue une violation des dispositions des articles 55 et 78 du décret 66-134 du 11 août 1966 ci-dessus cité ;

Qu'il y a lieu d'enjoindre, à l'avenir, au receveur municipal de la commune rurale de Gothèye d'arrêter mensuellement ses écritures au livre journal et de les soumettre au contrescing du maire, conformément aux dispositions des articles 55 et 78 du décret 66-134 du 11 août 1966 ;

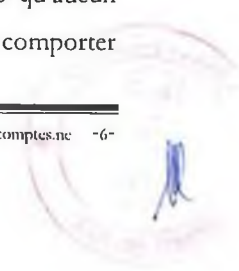
Sur l'injonction n°3 de l'arrêt provisoire sus visé (injonction pour l'avenir)

Attendu que par injonction n°3 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour a enjoint au receveur municipal de la commune rurale de Gothèye de respecter, à l'avenir, les dispositions de l'article 49 du décret 66-134 du 11 août 1966 en matière de rectification d'opération erronée ;

Attendu que le comptable déclare avoir pris acte et s'engage à respecter pour l'avenir les dispositions de l'article 49 du décret 66-134 du 11 août 1966 ;

Attendu que l'enregistrement au livre journal des mandats suivants a été fait avec des ratures : mandats n°747 du 22/9/09 ; n°953, n°981, n°982 du 8/12/09 et n°1013 du 23/12/09 ;

Attendu que l'article 49 du décret 66-134 du 11 août 1966 énonce qu'aucun montant inscrit au livre journal des recouvrements et des paiements ne peut comporter



rature ou surcharge ; que si des erreurs sont commises, elles sont rectifiées par l'inscription d'une opération de sens inverse en annulation totale de l'écriture erronée ; que le libellé de cette inscription donne la référence du numéro d'ordre et de la date de l'opération annulée ;

Attendu qu'en raturant son livre journal, le receveur municipal a méconnu les dispositions de l'article 49 du décret 66-134 du 11 août 1966 qui visent à assurer rigueur et sincérité dans l'enregistrement des opérations par les comptables publics ;

Qu'il y a lieu d'enjoindre au receveur municipal de Gothèye de respecter, à l'avenir, les dispositions de l'article 49 du décret 66-134 du 11 août 1966 en matière de rectification d'opération erronée ;

Sur l'injonction n°4 de l'arrêt provisoire sus visé (injonction pour l'avenir)

Attendu que par injonction n°4 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour a enjoint au receveur municipal de la commune rurale de Gothèye de remplir, à l'avenir, la colonne «restes à payer» du tableau détaillé des paiements conformément aux dispositions de l'article 60 du décret 66-134 du 11 août 1966 ;

Attendu que le comptable déclare qu'il prend acte et s'engage à respecter à l'avenir les dispositions de l'article 60 du décret 66-134 du 11 août 1966 ;

Attendu que le receveur municipal n'a pas rempli la colonne «restes à payer» du tableau détaillé des paiements alors qu'il a accusé des restes à payer d'un montant de 9 638 845 F CFA au 31 décembre 2009 ;

Attendu que l'article 60 du décret 66-134 du 11 août 1966 énonce que le tableau détaillé des paiements fait ressortir, par titre, chapitre, article et paragraphe du budget :

- les crédits ouverts, régulièrement approuvés, compte tenu des remaniements éventuels en Cours d'exercice ;
- les mandats émis ;
- les paiements ;
- les restes à payer ;



Qu'il y a lieu d'enjoindre, à l'avenir, au receveur municipal de Gothèye de remplir la colonne «restes à payer» du tableau détaillé des paiements conformément aux dispositions de l'article 60 du décret 66-134 du 11 août 1966 ;

Sur l'injonction n°5 de l'arrêt provisoire sus visé (injonction pour l'avenir)

Attendu que par injonction n°5 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour a enjoint au receveur municipal de la commune rurale de Gothèye de se conformer à l'avenir aux dispositions de l'article 23 du décret 66- 134 du 11 août 1966 en matière de tenue du quittancier à souche ;

Attendu que le comptable déclare avoir pris acte et s'engage à respecter, à l'avenir, les dispositions de l'article 23 du décret 66- 134 du 11 août 1966 ;

Attendu que les observations ci- après découlent de l'examen des quittanciers :

- double affectation de numéros de quittances, il s'agit des n°95 à 99 et 276 à 375;
- non attribution du numéro272 à une quelconque quittance ;
- enchainement ininterrompu de numéros des quittances sur les années 2009 et 2010, c'est le cas du quittancier qui commence par le n°391 et s'arrête au n°454 pour les opérations de 2009 et qui a débuté en 2010 avec le n°455 au lieu du n°001 ;

Attendu que par ailleurs, le receveur utilise des quittanciers non côtés et parafés par le maire ;

Attendu que l'article 23 du décret 66-134 dispose que pour chaque recette effectuée, le receveur est tenu de délivrer une quittance extraite d'un quittancier à souche, côté et paraphé en première et en dernière page par le sous - préfet ou le Maire ;

Qu'il y a lieu d'enjoindre au receveur de Gothèye de se conformer à l'avenir aux dispositions de l'article 23 du décret 66- 134 du 11 août 1966 en matière de tenue du quittancier à souche ;



Sur l'injonction n°6 de l'arrêt provisoire sus visé (injonction pour l'avenir)

Attendu que par injonction n°6 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour a enjoint au receveur municipal de la commune rurale de Gothèye de veiller, à l'avenir, à la bonne affectation budgétaire des recettes minières concédées ;

Attendu que le comptable déclare avoir pris acte et s'engage à respecter pour l'avenir les dispositions de l'article 1^{er} du décret 2007-184 du 25 mai 2007 fixant les modalités de répartition des recettes minières concédées par l'Etat aux communes des régions concernées ;

Attendu que l'article 1^{er} du décret 2007-184 du 25 mai 2007 fixant les modalités de répartition des recettes minières concédées par l'Etat aux communes des régions concernées, indique que 90% des fonds sont destinés au financement d'actions d'investissements ;

Attendu que l'intégralité des recettes minières concédées reçues par la commune a été affectée au budget de fonctionnement en violation des dispositions ci-dessus citées ;

Qu'il y a lieu d'enjoindre au receveur municipal de veiller, à l'avenir, à la bonne affectation budgétaire des recettes minières concédées ;

Sur l'injonction n°7 de l'arrêt provisoire sus visé (injonction pour l'avenir)

Attendu que par injonction n°7 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour a enjoint au receveur municipal de la commune rurale de Gothèye d'exiger, à l'avenir, de l'ordonnateur l'enrôlement de la taxe sur les taxis et embarcations et la taxe sur les cycles conformément à l'article premier de l'arrêté 634/MI/DI du 8 octobre 1966 ;

Attendu que le comptable déclare prendre acte et s'engage à respecter pour l'avenir les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté 634/MI/DI du 8 octobre 1966 ;

Attendu que la taxe sur les taxis et embarcations et la taxe sur les vélocipèdes ont été perçues par voie d'ordre de recettes ;

Attendu que l'article premier de l'arrêté 634/MI/DI du 8 octobre 1966 déterminant la liste des impôts à percevoir par voie de rôle, classe la taxe sur les taxis et



embarcations et la taxe sur les cycles comme des impôts et taxes devant être perçu par voie de rôle ;

Attendu qu'en acceptant de percevoir des impôts directs locaux par voie d'ordre de recette, le receveur municipal a violé l'article 1^{er} de l'arrêté 634/MI/DT du 8 octobre 1966 ;

Qu'il y a lieu d'enjoindre, à l'avenir, au receveur municipal d'exiger de l'ordonnateur l'enrôlement de la taxe sur les taxis et embarcations et la taxe sur les cycles conformément à l'article premier de l'arrêté 634/MI/DT du 8 octobre 1966 ;

Sur l'injonction n°8 de l'arrêt provisoire sus visé (injonction pour l'avenir)

Attendu que par injonction n°8 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour a enjoint au receveur municipal de la commune rurale de Gothèye de viser, à l'avenir, tous les mandats avant de les payer ;

Attendu que le comptable déclare avoir pris acte et s'engage à respecter pour l'avenir les dispositions de l'article 34 du décret 66-164 du 11 août 1966 ;

Attendu que l'article 34 du décret 66-164 du 11 août 1966 dispose que le receveur admet les mandats au paiement en y apposant son visa et la date de celui-ci ; que dans le cas où il ne peut apposer son visa, il renvoie à l'ordonnateur, avec ses motifs les mandats non admis et leur annexe ;

Attendu que l'absence de visa du receveur municipal sur les mandats admis, constitue une violation de l'article 34 du décret 66-164 du 11 août 1966 ;

Qu'il y a lieu d'enjoindre, à l'avenir, au receveur municipal de viser tous les mandats avant de les payer ;

Sur l'injonction n°9 de l'arrêt provisoire sus visé (injonction pour l'avenir)

Attendu que par injonction n°9 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour a enjoint au receveur municipal de la commune rurale de Gothèye de veiller strictement, à l'avenir, au respect des dispositions de l'article 32 de l'arrêté 186/MF/E/DGB du 16 juin 2003



portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ;

Attendu que le comptable déclare avoir pris acte et s'engage à respecter à l'avenir les dispositions de l'article 32 de l'arrêté 186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ;

Attendu que la facture définitive n'a pas été jointe au mandat de paiement n°151/09 du 03/03/09 d'un montant de 1 455 730 F CFA au nom de Monsieur Chaibou Yacouba Abarchi commerçant ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 32 de l'arrêté 186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, les dépenses courantes ou éventuelles sont ordonnancées au vu des pièces justificatives dont la facture définitive certifiée du service fait par l'administrateur des crédits ;

Attendu qu'en effectuant des paiements sans facture définitive, le receveur municipal n'a pas respecté les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté 186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 sus indiqué ;

Qu'il y a lieu d'enjoindre, à l'avenir, au receveur municipal de se conformer strictement aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté 186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ;

Sur l'injonction n°10 de l'arrêt provisoire sus visé (constitution de débet)

Attendu que par injonction n°10 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour a enjoint au receveur municipal de la commune rurale de Gothèye Monsieur SALA Samber de justifier le paiement des remises aux chefs de village d'un montant de 1 459 120 F CFA sur la base d'un état non signé et daté par le maire et non émargé par les bénéficiaires ou, à défaut de reverser le montant dans la caisse de la commune ;

BP : 14 034 Niamey – Niger Tél : (00227) 20 72 68 00 Fax : (00227) 20 72 68 03 Email : courdescomptes@courdescomptes.ne -11-



Attendu que le comptable n'a pas répondu à l'injonction ;

Attendu que le mandat de paiement n°200/09 du 6 mai 2009 d'un montant de 1 459 120 F CFA a servi au paiement des remises aux chefs de village sans que l'état d'émargement joint ne soit ni signé et daté par le maire, ni émargé par les bénéficiaires ;

Attendu que l'article 34 du décret 66- 134 du 11 août 1966 sus indiqué énonce que lorsque les pièces justificatives annexées ne sont pas datées ou signées, le receveur ne peut apposer son visa et renvoie le mandat à l'ordonnateur ;

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles 36 et 37 du décret 2002-196 portant règlement général de la comptabilité publique, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés ; que le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée à l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de l'organisme concerné ;

Attendu que le receveur municipal Monsieur SALA Samber a effectué le paiement des remises aux chefs de village d'un montant de 1 459 120 F CFA sur la base d'un état non signé et daté par le maire et non émargé par les bénéficiaires ;

Qu'il y a lieu de constituer Monsieur SALA Samber débiteur à l'égard de la commune de la somme de 1 459 120 F CFA augmentée des intérêts de droits pour compter de la date du 6/ 5/ 2009 ;

Sur l'injonction n°11 de l'arrêt provisoire sus visé (injonction pour l'avenir)

Attendu que par injonction n°12 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour a enjoint au receveur municipal de la commune rurale de Gothèye de veiller, à l'avenir, à la production de 3 factures pro-forma avant tout engagement de dépenses ;

Attendu que le receveur n'a pas répondu à l'injonction ;

Attendu que les pièces justificatives qui accompagnent les mandats ne comportent pas trois factures pro-forma ;

BP : 14 034 Niamey – Niger Tél : (00227) 20 72 68 00 Fax : (00227) 20 72 68 03 Email : courdescomptes@courdescomptes.ne-12-



Attendu que l'article 31 de l'arrêté n°186 MF/E/DGB du 16 juin 2003 sus indiqué, énonce que les propositions d'engagement sont exécutées au vu des pièces justificatives, dont trois factures pro-forma ;

Attendu qu'en acceptant des mandats au paiement ne comportant pas des factures concurrentes à celles des bénéficiaires des commandes, le receveur a violé les dispositions de l'article 31 de l'arrêté 186 de l'arrêté n°186 MF/E/DGB du 16 juin 2003 ;

Qu'il y a lieu d'enjoindre au receveur municipal de Gothèye de veiller, à l'avenir, à la production de 3 factures pro-forma avant tout engagement de dépenses en application de l'article 31 de l'arrêté n°186 MF/E/DGB du 16 juin 2003 ;

Sur l'injonction n°12 de l'arrêt provisoire sus visé (constitution de débet)

Attendu que par injonction n°13 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour a enjoint au receveur municipal de la commune rurale de Gothèye, Monsieur SALA Samber, de justifier le paiement des mandats sans précompter l'impôt sur les bénéfices (ISB) d'un montant de 358 588 FCFA ou, à défaut de verser ledit montant dans la caisse de l'Etat ;

Attendu que le receveur n'a pas répondu à l'injonction ;

Attendu que l'ISB n'a pas été précompté sur les mandats répertoriés dans le tableau ci-après :

Tableau 1: Situation des mandats sans précompte de l'impôt sur les bénéfices (ISB) en 2009

N°et date du mandat	Nature de la dépense	Partie prenante	Montant dépense	Montant ISB en F CFA
049 du 18/02/09	Achat de 5 pneus et 5 chambres	Oumarou Barké	680 000	47 600
195 du 24/05/09	Facture : achat matériaux de construction	Mamoudou KASSIM	1 245 400	24 908
212 du 02/06/09	Achat matériaux de plomberie	Oufana Moussa	348 900	6 978
230 du 04/06/09	Facture pour mur de clôture d'un périmètre aménagé	Entreprise Sadou Yacouba	3 000 000	60 000
423/09 du 17/12/09	Réparation véhicule Toyota Hilux n°4616	ETS Harouna Boureima Farhan	230 000	4 600
408 du 04/12/09	Réparation véhicule 8F4616	ETS Harouna	139 500	2 790

BP : 14 034 Niamey – Niger Tél : (00227) 20 72 68 00 Fax : (00227) 20 72 68 03 Email : courdescomptes@courdescomptes.ne -13-



		Boureima Farhan		
231 du 23/01/09	Paiement 2eme Tranche travaux de construction	Entrepise Moumouni Bourcima	6 734 960	134 699
151 du 03/03/09	Facture relative à la livraison de matériaux de construction de la MJC deGotheyé	Chaibou Yacouba Abarchi	1 455 730	29 115
83 du 04/03/09	Réparation du véhicule 8F4616	Garage Harouna Bourcima Farhan	229 400	4 588
267 du 26/06/09	Réparation véhicule 4616	Garage Harouna Bourcima Farhan	319 000	6 380
262 du 26/06/09	Achat matériaux de construction	ETS Chaibou Yacouba Abarchi	753 500	15 070
356 du 25/09/09	Achat pièces détachés réparation du véhicule 8F9012	Moussa Morou cel 96 99 26 38	200 000	14 000
367 du 02/11/09	Réparation du véhicule4616	Garage Harouna Bourcima	235 000	4 700
076 du 04/03/09	Réparation du véhicule 8F9012	Garage Ibrahim Ali	158 000	3 160
Total				358 588

Attendu qu'aux termes de l'article 41 de la loi n°2007-36 du 10 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2008, les taux applicables aux opérations soumises au précompte de l'impôt sur les bénéfices (ISB) sont :

- 2%, sur les opérations faites sur le marché intérieur par les opérateurs immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;
- 4%, sur les opérations douanières réalisées par les opérateurs immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;
- 7%, sur toutes les opérations réalisées par les opérateurs économiques non immatriculés auprès de la direction générale des impôts ;

Attendu que l'article 30 du décret n°66-134 du 11 août 1966 énonce que les mandats portent des mentions obligatoires dont la nature et le montant des sommes à retenir ou à précompter ; que l'article 34 du même décret fait obligation au receveur de ne pas prendre en charge et de renvoyer à l'ordonnateur, les mandats ne comportant pas les mentions requises ;



Qu'il y a lieu de constituer monsieur SALA Samber débiteur à l'égard de l'Etat de la somme de 358 588 F CFA augmentée des intérêts de droit pour compter des dates de paiement des mandats répertoriés dans le tableau relatif au non- précompte de l'ISB ;

STATUANT SUR LE COMPTE DE FIN D'EXERCICE 2010

SUR LA LIGNE DE COMPTE

L'encaisse générale comptable au 31 décembre 2010 est arrêtée à un montant de 198 127 F CF ;

Ordonne au receveur municipal d'en prendre charge au compte de la gestion 2011 ;

SUR LES OPERATIONS, LES PIECES GENERALES ET IUSTIFICATIVES

Sur l'injonction n°13 de l'arrêt provisoire sus visé (constitution de débet)

Attendu que par injonction n°13 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour a enjoint à Monsieur SALA Samber de justifier le paiement des mandats sans précompter l'impôt sur les bénéfices (ISB) d'un montant de 118 090 F CFA ou, à défaut de verser ledit montant dans la caisse de l'Etat ;

Attendu que l'ISB n'a pas été précompté sur les mandats répertoriés dans le tableau ci-dessus ;

Tableau n°2 : Situation des mandats sans précompte de l'ISB en 2010

<i>n° Mandat</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Montant total</i>	<i>Montant ISB</i>
243	31/05/10	Abdourahamane Djibo	1 960 000	39 200
251	07/06/10	Maazou Soumana	1 183 350	23 667
300	05/07/10	Maazou Soumana	2 761 150	55 223
361	24/09/10	Ets koudi Issoufou Adamou	2 275 064	45 501
411	12/10/10	Daouda Soumana	1 497 859	29 957
448	25/10/10	Soumana Maazou	1 761 277	35 225
450	01/11/10	Ets koudi Issoufou Adamou	5 308 483	106 170
511	16/12/10	Moctar Moussa	1 221 611	24 433
Total				359 376

BP : 14 034 Niamey – Niger Tél : (00227) 20 72 68 00 Fax : (00227) 20 72 68 03 Email : courdescomptes@courdescomptes.ne



Attendu qu'aux termes de l'article 41 de la loi n°2007-36 du 10 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2008, les taux applicables aux opérations soumises au précompte de l'impôt sur les bénéfices (ISB) sont :

- 2%, sur les opérations faites sur le marché intérieur par les opérateurs immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;
- 4%, sur les opérations douanières réalisées par les opérateurs immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;
- 7%, sur toutes les opérations réalisées par les opérateurs économiques non immatriculés auprès de la direction générale des impôts ;

Attendu que l'article 30 du décret n°66-134 du 11 août 1966 énonce que les mandats portent des mentions obligatoires dont la nature et le montant des sommes à retenir ou à précompter ; que l'article 34 du même décret fait obligation au receveur de ne pas prendre en charge et de renvoyer à l'ordonnateur, les mandats ne comportant pas les mentions requises ;

En ce qui concerne Monsieur SALA Samber

Attendu que SALA Samber n' a pas effectué le reversement de l'ISB d'un montant de de 118 090 F CFA non précompté sur les mandats qu'il a payé jusqu'à sa cessation le 19 septembre 2010 ;

Qu'il y a lieu de constituer Monsieur SALA Samber débiteur à l'égard de l'Etat de la somme de 118 090 FCFA augmentée des intérêts de droit, à compter du 31/5/10 pour le mandat n° 243 d'un montant de 1 960 000 F CFA, du 07/6/10 pour le mandat n°251 d'un montant de 1 183 350 F CFA et du 12/7/ 2010 pour le mandat n°300 d'un montant de 2 761 150 F CFA ;

Injonction n°13 : débet pour SALA Samber de la somme de 118 090 FCFA augmentée des intérêts de droit à compter du 31/5/10 pour le mandat n°243 d'un montant de 1960 000 F CFA, du 07/6/10 pour le mandat n°251 d'un montant de 1 183 350 F CFA et du 12/7/ 2010 pour le mandat n°300 d'un montant de 2 761 150 F CFA ;



En ce qui concerne les sieurs ABDOU Bouréïma et MAHAMAN MOUSBAHOU Abdoulaye,

Attendu que par injonction n°14 de l'arrêt provisoire sus visé, il a été enjoint à Monsieur ABDOU Bouréïma, receveur municipal de Gothèye, de justifier le non précompte de l'ISB d'un montant de 216 853 FCFA non précompté sur les mandats 361 du 24/09/10 ; 411 du 05/10/10 ; 448 du 26/10/10 et 450 du 26/10/10 ou, à défaut, de verser le montant dans la caisse de l'Etat ;

Attendu que par injonction n°15 de l'arrêt provisoire sus visé, il a été enjoint à Monsieur MAHAMAN MOUSBAHOU Abdoulaye, receveur municipal de Gothèye, de justifier le non précompte de l'ISB d'un montant de 24 433 F CFA FCFA non précompté sur le mandat 511 du 05/12/10 ou, à défaut, de verser le montant dans la caisse de l'Etat ;

Attendu que le comptable a produit les copies des quittances n°929 du 13/8/2012 d'un montant de 216 853 F CFA et n°930 du 13/8/2012 d'un montant de 24 433 F CFA par lesquelles les sieurs ABDOU Bouréïma et MAHAMAN MOUSBAHOU Abdoulaye ont procédé au versement des sommes mises à leur charge dans la caisse de la commune ; que par mandat n°475/12 du 17/12/2012 d'un montant de 241 286 F CFA, la commune a reversé ladite somme dans la caisse du receveur des impôts de Téra qui a délivré la quittance n°058887 du 19/12/2012 d'un montant de 241 286 F CFA ;

Qu'il y a lieu de leur donner acte et de lever les injonctions n°14 et 15 correspondant respectivement à l'ISB non précompté par les receveurs ABDOU Bouréïma et MAHAMAN MOUSBAHOU Abdoulaye ;

Injonctions n°14 et 15 levées ;



PAR CES MOTIFS,
STATUANT DEFINITIVEMENT

ARRETE

Article premier : il est enjoint, à l'avenir, au receveur municipal de la commune rurale de Gothèye de remplir le compte de fin d'exercice conformément aux dispositions de l'article 58 du décret 66-134 du 11 août 1966 ;

Article 2 : il est enjoint, à l'avenir, au receveur municipal de la commune rurale de Gothèye d'arrêter mensuellement ses écritures au livre journal et de les soumettre au contreseing du maire, conformément aux dispositions des articles 55 et 78 du décret 66-134 du 11 août 1966 ;

Article 3 : il est enjoint, à l'avenir, au receveur municipal de Gothèye de respecter les dispositions de l'article 49 du décret 66-134 du 11 août 1966 en matière de rectification d'opération erronée ;

Article 4 : il est enjoint, à l'avenir, au receveur municipal de Gothèye de remplir la colonne «restes à payer» du tableau détaillé des paiements conformément aux dispositions de l'article 60 du décret 66-134 du 11 août 1966 ;

Article 5 : il est enjoint, à l'avenir, au receveur municipal de Gothèye de se conformer aux dispositions de l'article 23 du décret 66-134 du 11 août 1966 en matière de tenue du quittancier à souche ;

Article 6 : il est enjoint, à l'avenir, au receveur municipal de Gothèye de veiller à la bonne affectation budgétaire des recettes minières concédées conformément à l'article 1^{er} du décret 2007-184 du 25 mai 2007 fixant les modalités de répartition des recettes minières concédées par l'Etat aux communes des régions concernées, indique que 90% des fonds sont destinés au financement d'actions d'investissements;

Article 7 : il est enjoint au receveur municipal de Gothèye d'exiger, à l'avenir, de l'ordonnateur l'enrôlement de la taxe sur les taxis et embarcations et la taxe sur les cycles déterminés à l'article premier de l'arrêté 634/MI/DT du 8 octobre 1966 ;



Article 8 : il est enjoint au receveur municipal de Gothèye de viser, à l'avenir, tous les mandats avant de les payer conformément aux dispositions de l'article 34 du décret 66-164 du 11 août 1966 ;

Article 9 : il est enjoint, à l'avenir, au receveur municipal de Gothèye de se conformer strictement aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté 186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ;

Article 10 : Monsieur SALA Samber est constitué débiteur à l'égard de la commune de Gothèye de la somme de 1 459 120 F CFA augmentée des intérêts de droits pour compter de la date du 6/ 5/ 2009 ;

Article 11 : il est enjoint au receveur municipal de Gothèye de veiller, à l'avenir, à la production de 3 factures pro-forma avant tout engagement de dépenses en application de l'article 31 de l'arrêté n°186 MF/E/DGB du 16 juin 2003 ;

Article 12 : Monsieur SALA Samber est constitué débiteur à l'égard de l'Etat de la somme de 358 588 F CFA augmentée des intérêts de droit pour compter des dates de paiement des mandats répertoriés dans le tableau 1 relatif au non- précompte de l'ISB ;

Article 13 : Monsieur SALA Samber est constitué débiteur à l'égard de l'Etat de la somme de 118 090 F CFA augmentée des intérêts de droit, à compter du 31/5/10 pour le mandat n° 243 d'un montant de 1960 000 F CFA, du 07/6/10 pour le mandat n°251 d'un montant de 1 183 350 F CFA et du 12/7/ 2010 pour le mandat n°300 d'un montant de 2 761 150 F CFA ;

Article 14 : l'injonction n°14 est levée ;

Article 15 : l'injonction n°15 est levée ;



Article 16 : il est, en conséquence des dispositions qui précèdent, prononcé la décharge de Monsieur **ABDOU Boureïma** pour sa gestion du 19 au 12 novembre 2010 ;

Article 17 : il est, en conséquence des dispositions qui précèdent et dans l'attente de la reprise du solde constaté au 31 décembre 2010 au solde d'ouverture de l'exercice 2011, prononcé la décharge de Monsieur **MAHAMAN MOUSBAHOU Abdoulaye** pour sa gestion du 13 novembre au 31 décembre 2010 ;

Article 18 : Il est, en conséquence des dispositions qui précèdent, sursis à la décharge de Monsieur **SALA Samber**, receveur municipal de Gothèye pour sa gestion pendant les années 2006 à 2010, qui demeure de ce fait en état d'apurement.

Ainsi fait, délibéré et prononcé par la Cour des Comptes, Deuxième Chambre, les jour, mois et an que dessus.

Où siégeaient Monsieur **AKALI ANGO Oumarou**, Président, Madame **MOUSSA Satou** et Monsieur **MAGAGI-TANKO Oumarou**, conseillers et **Abdou DJETE**, Greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par nous.

Le greffier,

Abdou DJETE

Le Président

AKALI ANGO Oumarou

En conséquence, la République du Niger mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux de la république près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

2.2.1.3 Commune rurale de Youri

Suite aux réponses apportées par le receveur municipal de la commune rurale de Youri aux injonctions de l'arrêt provisoire qui lui a été notifié et après qu'il a été tenu compte, quand il y avait lieu, la Cour a rendu l'arrêt définitif dont la teneur suit :

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité - Travail - Progrès

== 0 ==

COUR DES COMPTES

Audience du 20/02/2013
 Arrêt n° AD-2013-003-03-02
 FORMATION
 Président : Monsieur AKALI ANGO
 Oumarou
 Conseillers :
 - Madame MOUSSA Satou
 - Monsieur MAGAGI TANKO
 Oumarou
 Greffier : Abdou DJETE
 Rapporteur : AKALI ANGO Oumarou

Ministère Public : ABOU Halilou

Matière : Comptes de fin d'exercice
 Poste comptable : Commune rurale
 de Youri

Gestions : 2007 à 2010
 Comptable : M. AMADOU AMADOU Dioffo

Nature de l'arrêt : **ARRET DEFINITIF**

DEUXIEME CHAMBRE CHARGEE DU CONTROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La Cour des comptes, Chambre chargée du contrôle des collectivités territoriales, statuant sur les comptes de fin d'exercice des années 2007 à 2010 de la commune rurale de Youri en son audience publique du 20 février 2013, Tenue dans la salle d'audience de ladite Cour, a rendu l'arrêt définitif dont la teneur suit :

Vu la loi organique n°2012-08 du 26 mars 2012, déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu les lois n°2006-25 du 24 juillet 2006 et n°2008-41 du 30 juillet 2008, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes, ainsi que leurs compétences et leurs ressources ;

Vu la loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger ;



- Vu la loi 2007-036 du 10 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;
- Vu la loi 2003-34 du 5 août 2003, portant création d'un établissement public à caractère social dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en abrégé CNSS ;
- Vu la loi n°2003-11 du 1^{er} avril 2003, portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n°2002-007 du 18 septembre 2002 portant code des marchés publics modifié par l'ordonnance 2008-06 du 21 février 2002 ;
- Vu le décret n°2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°66-134 du 11 Août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'Arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes ;
- Vu l'arrêté n°186/MF/E/DGB du 16 juin 2003, portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'arrêté n°634/MI/DT du 08 octobre 1966 déterminant la liste des impôts et taxes des collectivités territoriales perçus par voie de rôle ;
- Vu les comptes de fin d'exercice, rendus en qualité de comptable de la commune rurale de Youri par Monsieur AMADOU AMADOU Dioffo ;
- Vu les pièces générales et justificatives produites au soutien des comptes ;
- Vu l'arrêt provisoire n°9 en date du 05 décembre 2012 ;
- Vu les réponses apportées aux injonctions par Monsieur AMADOU AMADOU Dioffo suite à l'arrêt provisoire qui lui a été notifié le 09 janvier 2013 ;
- VU le rapport de suite à fin d'arrêt définitif sur les comptes 2007 à 2010 de la commune rurale de Youri ;
- Vu les conclusions du Procureur Général, entendu en ses observations ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

ORDONNE ce qui suit

BP : 14 034 Niamey – Niger Tél : (00227) 20 72 68 00 Fax : (00227) 20 72 68 03 Email : courdescomptes@courdescomptes.ne



STATUANT DEFINITIVEMENT**SUR LA GESTION 2007****SUR LA LIGNE DE COMPTE**

L'encaisse générale comptable au 31 décembre 2007 est arrêtée à un montant de 216 933 F CFA et se décompose comme suit :

- Caisse : 63 557 F CFA ;
- Banque : 153 376 F CFA.

SUR LA GESTION 2008**SUR LA LIGNE DE COMPTE**

L'encaisse générale comptable au 31 décembre 2008 est arrêtée à un montant de 278 175 F CFA et se décompose comme suit :

- Caisse : 133715 F CFA ;
- Banque : 144 460 F CFA.

**SUR LA REGULARITE DES OPERATIONS, DES PIECES
GENERALES ET JUSTIFICATIVES****Sur l'injonction n°1 de l'arrêt provisoire sus visé (injonction maintenue)**

Attendu que par injonction n°1 de l'arrêt provisoire en date 05 décembre 2012, la Cour a enjoint à Monsieur AMADOU AMADOU Dioffo, comptable de la commune rurale de Youri d'éviter à l'avenir des transports en marge, des ratures et des surcharges à son livre journal ;

Attendu que le comptable a déclaré qu'il prend acte et s'engage, à l'avenir, à respecter les dispositions des articles 48 et 49 du décret 66-134 du 11 août 1966 en matière de tenue du livre journal ;

Qu'il y a lieu d'enjoindre, à l'avenir, au receveur municipal de bien tenir son livre journal en évitant des transports en marge et des ratures et surcharges, conformément aux articles 48 et 49 du décret 66-134 du 11 août 1966 qui énoncent respectivement que « l



livre journal des recouvrements et des paiements est tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge... » ; « aucun montant inscrit au livre journal des recouvrements et des paiements ne peut comporter rature ou surcharge. Si des erreurs sont commises, elles sont rectifiées par l'inscription d'une opération de sens inverse en annulation totale de l'écriture erronée. Le libellé de cette opération donne la référence du numéro d'ordre et de la date de l'opération annulée... ».

Sur l'injonction n°2 de l'arrêt provisoire sus visé (injonction levée)

Attendu que par injonction n°2 de l'arrêt provisoire sus visé, la cour a enjoint à Monsieur AMADOU AMADOU Dioffo, receveur municipal de Youri, de justifier le paiement des indemnités de session et des frais de transport au secrétaire général et au receveur municipal d'un montant de 10 000 F CFA en violation des articles 10 et 11 du décret n°2005-270/PRN/MI/D du 14 octobre 2005 déterminant les taux maxima des indemnités et avantages attribués aux maires ou, à défaut de verser le montant dans la caisse de la commune ;

Attendu que le receveur municipal a versé les 10 000 F CFA dans la caisse de la commune par quittance n°213 du 30 décembre 2012 ;

Attendu qu'en produisant la copie de la quittance n°213 du 30 décembre 2012 d'un montant de 10 000 F CFA, le receveur municipal a satisfait à l'injonction ferme qui lui enjoignait de verser dans la caisse de la commune le montant de 10 000 F CFA ;

Qu'il y a lieu de lever l'injonction ;

SUR LA GESTION 2009

SUR LA LIGNE DE COMPTE

L'encaisse générale comptable au 31 décembre 2009 est arrêtée à la somme de 353 453 F CFA et se décompose comme suit :

- Caisse : 332 438 F CFA ;
- Banque : 43 015 F CFA.



**SUR LA REGULARITE DES OPERATIONS, DES PIECES GENERALES
ET JUSTIFICATIVES**

**Sur l'injonction pour l'avenir n°3 de l'arrêt provisoire sus visé (injonction
maintenue)**

Attendu que par injonction n°3 de l'arrêt provisoire sus visé, la cour a enjoint, à l'avenir, au receveur municipal de cesser de déterminer les restes à recouvrer et les restes à payer à partir des prévisions budgétaires ;

Attendu que l'article 65 du décret n°66-134 du 11 août 1966 dispose que « le receveur établit en outre, en annexe aux comptes de fin d'exercice, un état des restes à recouvrer et un état des restes à payer.

L'état des restes à recouvrer fait ressortir :

- 1°) la date, le numéro et l'imputation des titres de recettes,
- 2°) le nom des débiteurs,
- 3°) les sommes restant à recouvrer,
- 4°) les motifs sommaires du non recouvrement.

L'état des restes à payer fait ressortir :

- 1°) la date, le numéro et l'imputation des mandats impayés ;
- 2°) le nom des bénéficiaires ;
- 3°) le montant brut et le montant net des mandats » ;

Attendu que le comptable a déclaré s'engager à déterminer, désormais, les restes à recouvrer à partir des prises en charges des rôles et les restes à payer à partir des émissions des mandats ;

Qu'il y a lieu d'enjoindre, à l'avenir, au receveur municipal de la commune rurale de Youri de déterminer les restes à recouvrer par la différence entre les émissions des recettes et les recouvrements et les restes à payer en faisant la différence entre les émissions des mandats de paiements et les paiements ;



Sur l'injonction pour l'avenir n°4 de l'arrêt provisoire sus visé (injonction maintenue)

Attendu que par injonction n°4 de l'arrêt provisoire sus visé, la cour a enjoint, à l'avenir, au receveur municipal de Youri d'enregistrer au livre journal les références des quittances délivrées et non celles des ordres de recettes ;

Attendu que le comptable a déclaré qu'il prend acte et s'engage à respecter à l'avenir les dispositions de l'article 47 du décret 66-134 du 11 août 1966 ;

Qu'il y a lieu d'enjoindre, à l'avenir, au receveur municipal de Youri d'enregistrer au livre journal les références des quittances délivrées et non celles des ordres de recettes, conformément à l'article 47 du décret 66-134 du 11 août 1966 sus indiqué qui indique, entre autres, que le livre journal comporte pour chaque opération la référence du ou des documents comptables justificatifs ;

Sur les injonctions n°5 de l'arrêt provisoire sus visé (injonction maintenue)

Attendu que par injonction n°5 de l'arrêt provisoire sus cité, la cour a enjoint, à l'avenir, au receveur municipal de la commune rurale de Youri de refuser la remise des fonds de la commune à des personnes dont l'acquit n'est pas libératoire et qui n'ont pas reçu mandat pour agir ;

Attendu que le receveur municipal a déclaré avoir pris acte et s'engage à l'avenir à refuser la remise des fonds de la commune à des personnes dont l'acquit n'est pas libératoire et qui n'ont pas reçu mandat pour agir ;

Qu'il y a lieu d'enjoindre au receveur de Youri de se conformer, à l'avenir, aux dispositions de l'article 37 du décret n°66-134 du 11 août 1966 qui énonce que « les paiements en espèces s'effectuent sur acquit daté par le ou les bénéficiaires du mandat, la ou les personnes ayant reçu procuration pour en recevoir le paiement... » ;

Sur l'injonction pour l'avenir n°6 de l'arrêt provisoire sus visé (injonction maintenue)

Attendu que par injonction n°6 pour l'avenir de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour a enjoint, à l'avenir, à Monsieur AMADOU AMADOU Dioffo, receveur municipal de



Youri, de ne pas prendre en charge un mandat non accompagné de l'intégralité des pièces justificatives requises ;

Attendu que le comptable a déclaré prendre acte de l'injonction et s'est engagé à respecter, à l'avenir, les dispositions des articles 16 et 17 du décret 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002 et des articles 31 et 32 de l'arrêté n°186/MF/E/DGB du 16 juin 2003, portant nomenclature des pièces justificative des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 31 et 32 de l'arrêté n°186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 portant nomenclature des pièces justificative des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs que les propositions d'engagement sont exécutées au vu des pièces justificatives dont le bon de commande et trois factures pro forma ou devis ; que les dépenses courantes ou éventuelles sont ordonnancées au vu de certaines pièces dont la facture définitive, certifiée du service fait par l'administrateur des crédits, le bon ou bordereau de livraison visé du service bénéficiaire, le procès-verbal de réception lorsque le montant de la facture atteint un million ou le prix unitaire d'un article atteint deux cent mille francs ;

Attendu que l'article 16 du décret 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant règlement général de la comptabilité publique, oblige le comptable à exercer, en matière de dépenses, des contrôles portant notamment sur la validité de la créance des tiers sur l'Etat et les autres organismes publics ; que le contrôle de cette validité de créance porte, aux termes des dispositions de l'article 17 du décret 2002-196, entre autres sur la production des pièces justificatives ;

Qu'il y a lieu d'enjoindre, à l'avenir, au receveur municipal de ne pas prendre en charge un mandat non accompagné de l'intégralité des pièces justificatives requises ;

Sur l'injonction n°7 de l'arrêt provisoire sus visé (injonction levée)

Attendu que par injonction n°7 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour a enjoint à Monsieur AMADOU AMADOU Dioffo, receveur municipal de Youri, de justifier le



paiement des dépenses sur biens et services sans précompter l'ISB d'un montant de 140 101 F CFA ou, à défaut de verser le montant dans la caisse de l'Etat ;

Attendu que le receveur municipal n'a pas effectué le précompte de l'ISB d'un montant de 140 101 F CFA déterminé suivant tableau ci-dessous :

Tableau n°1 : ISB non précompté en 2009

NUMERO MANDAT DE PAIEMENT	NATURE DE LA DEPENSE	PARTIE PRENANTE	MONTANT	MONTANT ISB A PRECOMPTER
26	achat carburant	Agent élevage	15 000	1 050
27	transport	Boubé Noma, SG	15 000	300
31	photocopie	Flash copies	12 495	2 499
32	achat carburant	Fataoulaye Kio, major	20 000	400
34	Achat carburant	Gendarmerie Kollo	14 280	285
38	Construction latrines	Yacouba Halidou	152 000	10 640
47	Achat carburant	Boubé Noma, SG	40 000	800
58	Fournitures	Garba Laouali	321 000	6 420
61	Achat carburant	Hamadou Mounkaila, cda	3 200	64
62	entretien bâtiment	Moussa Allahi	186 600	3 732
66	Serrures et carreaux	Moussa Allahi	113 400	2 268
67	Tratement Koris	Soumaila Djibo	736 000	14 720
68	Réparation toiture école	Soumaila Djibo	2 500 000	50 000
73	photocopie	service flash	6 690	133
76	Réhabilitation fourrière	Boubacar	25 000	1 750
78	Achat moto kasea	Mamane Toukoua	640 000	44 800
82	Achat carburant	Fataoulaye Kio, CSI	6 000	120
110	Achat carburant	Fataoulaye Kio, CSI	6 000	120
Total				140 101

Attendu que le non précompte de l'ISB viole les dispositions de l'article 39 de la loi 2007-036 du 10/12/2007, portant loi de finances pour 2008 qui énonce que les personnes qui exercent une activité commerciale ou non commerciale, sont soumises à un précompte sur l'impôt dû au titre des bénéfices ; que le taux de ce précompte est de 7% sur les opérations réalisées par des opérateurs économiques non immatriculés auprès de la Direction Générale des Impôts, 4% sur les opérations douanières réalisées par des opérateurs immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement, du



précompte ISB et 2% sur les opérations sur le marché intérieur faites par des opérateurs immatriculés ;

Attendu que cette irrégularité a entraîné un manque à gagner pour l'Etat d'un montant de 140 101 F CFA; qu'il convient dès lors de rétablir l'Etat dans ses droits ;

Attendu que le comptable a versé à la recette des impôts de Kollo le montant de 140 101 F CFA suivant quittance n°31 du 15 janvier 2013 ;

Qu'il y a lieu de lever l'injonction ;

Sur l'injonction pour l'avenir n°8 de l'arrêt provisoire sus visé (injonction maintenue)

Attendu que par injonction n°8 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour a enjoint au receveur municipal de Youri de veiller, à l'avenir, que les précomptes CNSS figurent sur les états nominatifs et sur les mandats servant au paiement des salaires ;

Attendu que le comptable déclare avoir pris acte et s'engage à veiller, à l'avenir, que les précomptes CNSS figurent sur les états nominatifs et sur les mandats servant au paiement des salaires ;

Qu'il y a lieu d'enjoindre au receveur municipal de veiller, à l'avenir, que les précomptes CNSS figurent sur les états nominatifs et sur les mandats servant au paiement des salaires, conformément aux dispositions de l'article 30 et 31 du décret n°66-134 du 11 août 1966 sus indiqué qui énoncent que les mandats de paiement mentionnent obligatoirement la nature et le montant des sommes à retenir ou à précompter, notamment les cotisations légales à des organismes de retraite ou de sécurité sociale ;

SUR LA GESTION 2010

SUR LA LIGNE DE COMPTE

L'encaisse générale comptable est arrêtée au 31 décembre 2010 à un montant de 9 396 418 F CFA et se décompose comme suit :

- Caisse : 1 266 258 F CFA ;
- Banque : 7 918 255 F CFA ;



- Trésor : 211 905 F CFA.

Ordonne au receveur municipal d'en prendre charge au compte de la gestion 2011.

**SUR LA REGULARITE DES OPERATIONS, DES PIECES
GENERALES ET JUSTIFICATIVES**

Sur l'injonction n°9 de l'arrêt provisoire sus visé (constitution de débet)

Attendu que par injonction n°9 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour a enjoint à Monsieur AMADOU AMADOU Dioffo, receveur municipal de Youri, de justifier le paiement des dépenses sur biens et services sans retenir à la source la TVA figurant sur les factures des fournisseurs ;

Attendu que le receveur s'est engagé à ne plus prendre en charge, à l'avenir, tout mandat de paiement ne comportant pas la retenue à la source de la TVA ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 2 de l'arrêt n°0416/MF/RE/DGI du 12 octobre 1999 modifiant l'arrêt n°00115/MD/B/CAB/DGI du 22 avril 1999 portant retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la TPS, que la retenue à la source de la TVA s'impose, au premier chef, à l'Etat et à ses démembrements ;

Attendu que les mandats suivants ont été payés par le receveur municipal sans retenir à la source la TVA figurant sur les factures : n°116 payé le 14/09/10 pour un montant total TTC de 119 000 F CFA dont 19 000 F CFA de TVA facturée ; n°117 payé le 27/09/10 d'un montant TTC de 166 600 F CFA dont 26 600 F CFA de TVA ; qu'il en résulte un montant total de TVA non retenu à la source de 45 600 F CFA ;

Qu'il y a lieu de constituer débiteur à l'égard de l'Etat, Monsieur AMADOU AMADOU Dioffo, receveur municipal de Youri, pour la somme de 45 600 F CFA augmentée des intérêts de droit pour compter des dates de paiement des mandats sus indiqués ;



Sur l'injonction n°10 de l'arrêt provisoire sus visé (injonction levée)

Attendu que par injonction n°10 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour a enjoint à Monsieur AMADOU AMADOU Dioffo, receveur municipal de Youri, de justifier le paiement des dépenses sur biens et services sans le précompte de l'ISB d'un montant de 144 837 F CFA ou, à défaut de verser le montant dans la caisse de l'Etat ;

Attendu que le receveur municipal n'a pas effectué le précompte de l'ISB d'un montant de 144 837 F CFA déterminé suivant tableau ci-dessous ;

Tableau n°2 : ISB non précompté en 2010

NUMERO MANDAT DE PAIEMENT	NATURE DE LA DEPENSE	PARTIE PRENANTE	MONTANT	MONTANT ISB A PRECOMPTER
49	Photocopie DAO	Service flash copie	53 950	1 879
61	Photocopie dossiers PAC II	Diouf business center	46 540	3 257
72	Réparation ambulance du CSI	Garage Lassissi	240 000	16 800
76	Achat d'un cachet administrateur délégué	Administrateur délégué	19 500	1 365
95	CONFECTION DRAPEAUX	Soumana Boubacar, tailleur	100 000	7 000
108	Réparation moto	Vendeur pièces détachées S/C SG	25 750	1 942
114	Habillement personnel	Soumana Boubacar, tailleur	50 000	3 500
116	Achat sucre pour le personnel	Manourou Abdoulaye, commerçant	119 000	2 380
117	Achat fiches comptables	Garba Laouali, commerçant	166 600	3 332
133	Consultation	Hassan Garba, Abou Ibrahim	330 000	23 100
150	Réhabilitation puits	Djibo Adamou, puisatier	500 000	35 000
158	Matériel et fournitures de bureau	Garba Laouali, commerçant	157 000	3 140
157	Entretien bâtiment	Garba Laouali, commerçant	78 000	1 560
161	Remboursement carburant	Administrateur délégué	200 000	4 000
162	Consultation	Abou Ibrahim	500 000	35 000
170	Entretien arbres	Abdoulaye Boubacar	22 600	1 582
Total				144837



Attendu que le non précompte de l'ISB viole les dispositions de l'article 39 de la loi 2007-036 du 10/12/2007, portant loi de finances pour 2008 qui énonce que les personnes qui exercent une activité commerciale ou non commerciale, sont soumises à un précompte sur l'impôt dû au titre des bénéficiaires ; que le taux de ce précompte est de 7% sur les opérations réalisées par des opérateurs économiques non immatriculés auprès de la Direction Générale des Impôts, 4% sur les opérations douanières réalisées par des opérateurs immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB et 2% sur les opérations sur le marché intérieur faites par des opérateurs immatriculés ;

Attendu que cette irrégularité a entraîné un manque à gagner pour l'Etat d'un montant de 144 837 F CFA ; qu'il convient dès lors de rétablir l'Etat dans ses droits ;

Attendu que le receveur municipal a versé un montant 144 837 F CFA dans la caisse de l'Etat suivant quittance n°32 du 15/01/2013 ;

Qu'il y a lieu de lever l'injonction ;

Sur l'injonction n°12 pour l'avenir de l'arrêt provisoire sus visé (injonction maintenue)

Attendu que par injonction n°12 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour a enjoint, à l'avenir, au receveur municipal de la commune rurale de Youri de veiller à la bonne imputation des recettes avant toute prise en charge des titres de perception ;

Attendu que les recettes provenant de la location de la salle de la mairie ont été imputées au chapitre IX article 5 « recettes imprévues » et comptabilisées comme tel par le receveur municipal ;

Attendu que conformément à l'article 1^{er} du décret n°66-135/ MI du 11 août 1966 fixant le dispositif budgétaire, l'exercice et la période de gestion ainsi que les modalités relatives à l'établissement du budget des arrondissements et des communes, il a été prévue une rubrique où sont imputées les locations d'immeubles ; qu'ainsi les locations d'immeubles sont imputées au chapitre VII intitulé « domaine mobilier et immobilier » article 3 « location d'immeubles » ;



Attendu qu'en réponse à l'injonction le receveur municipal a affirmé qu'il veillera, à l'avenir, à la bonne imputation des recettes avant toute prise en charge des titres de perception ;

Qu'il y a lieu d'enjoindre, à l'avenir, au receveur municipal de veiller à la bonne imputation des recettes avant toute prise en charge des titres de perception ;

PAR CES MOTIFS ;

STATUANT DEFINITIVEMENT

ARRETE :

Article premier : il est enjoint, à l'avenir, au receveur municipal de bien tenir son livre journal en évitant des transports en marge et des ratures et surcharges, conformément aux articles 48 et 49 du décret 66-134 du 11 août 1966 qui énoncent respectivement que « le livre journal des recouvrements et des paiements est tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge... » ; « aucun montant inscrit au livre journal des recouvrements et des paiements ne peut comporter rature ou surcharge. Si des erreurs sont commises, elles sont rectifiées par l'inscription d'une opération de sens inverse en annulation totale de l'écriture erronée. Le libellé de cette opération donne la référence du numéro d'ordre et de la date de l'opération annulée... ».

Article 2 : l'injonction n°2 est levée ;

Article 3 : il est enjoint, à l'avenir, au receveur municipal de la commune rurale de Youri de déterminer les restes à recouvrer par la différence entre les émissions des recettes et les recouvrements et les restes à payer en faisant la différence entre les émissions des mandats de paiements et les paiements ;

Article 4 : il est enjoint, à l'avenir, au receveur municipal de Youri d'enregistrer au livre journal les références des quittances délivrées et non celles des ordres de recettes ;

Article 5 : il est enjoint au receveur de Youri de se conformer, à l'avenir, aux dispositions de l'article 37 du décret n°66-134 du 11 août 1966 qui énonce que « les



Article 5 : il est enjoint au receveur de Youri de se conformer, à l'avenir, aux dispositions de l'article 37 du décret n°66-134 du 11 août 1966 qui énonce que « les paiements en espèces s'effectuent sur acquit daté par le ou les bénéficiaires du mandat, la ou les personnes ayant reçu procuration pour en recevoir le paiement... » ;

Article 6 : il est enjoint au receveur municipal de ne pas prendre en charge, à l'avenir, un mandat non accompagné de l'intégralité des pièces justificatives requises ;

Article 7 : l'injonction n°7 est levée ;

Article 8 : il est enjoint, à l'avenir, au receveur municipal de veiller que les précomptes CNSS figurent sur les états nominatifs et sur les mandats servant au paiement des salaires, conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du décret n°66-134 du 11 août 1966 sus indiqué qui énoncent que les mandats de paiement mentionnent obligatoirement la nature et le montant des sommes à retenir ou à précompter, notamment les cotisations légales à des organismes de retraite ou de sécurité sociale ;

Article 9 : Monsieur AMADOU AMADOU Dioffo, receveur municipal de Youri est constitué débiteur à l'égard de l'Etat, de la somme de 45 600 F CFA augmentée des intérêts de droit pour compter des dates de paiement des mandats suivants : n°116 payé le 14/09/10 pour un montant total TTC de 119 000 F CFA dont 19 000 F CFA de TVA facturée ; n°117 payé le 27/09/10 d'un montant TTC de 166 600 F CFA dont 26 600 F CFA de TVA ;

Article 10 : l'injonction n°10 est levée ;

Article 11 : il est enjoint, à l'avenir, au receveur municipal de veiller à la bonne imputation des recettes avant toute prise en charge des titres de perception ;

Article 12 : il est, en conséquence des dispositions qui précèdent, sursis à la décharge de Monsieur AMADOU AMADOU Dioffo, receveur municipal de Youri



Où siégeaient Monsieur AKALI ANGO Oumarou, Président et rapporteur, Madame MOUSSA Satou et Monsieur Oumarou MAGAGI TANKO, conseillers et Abdou DJETE, Greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par nous.

Le greffier



Abdou DIETE

Le Président



AKALI ANGO Oumarou

En conséquence, la République du Niger mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux de la république près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

2.2.2 Principaux constats et recommandations

2.2.2.1 Les constats

Au terme des contrôles effectués par la chambre, la Cour a fait les constats suivants :

- **l'utilisation irrégulière des recettes d'édilité** : en violation des textes, ces recettes ont été affectées aux dépenses de fonctionnement et d'investissement alors qu'elles devraient financer exclusivement les dépenses d'urbanisme et d'édilité;
- **le non- respect de la réglementation relative à la TVA** : non reversement à l'Etat des retenues de la TVA opérées sur les factures des fournisseurs ; absence de facturation de la TVA ; retenues TVA restées en souffrance plusieurs années dans les comptes hors budget des communes sans être reversées à l'Etat;
- **la mauvaise détermination des restes à recouvrer** : les restes à recouvrer sont souvent déterminés par la soustraction entre les prévisions budgétaires et les recouvrements alors qu'ils devraient l'être par soustraction entre les prises en charge et les recouvrements;
- **la mauvaise détermination des restes à payer** : ils sont souvent déterminés par la soustraction entre les prévisions budgétaires des dépenses et les paiements alors qu'ils devraient l'être entre les mandats pris en charge et les mandats payés;
- **le défaut de certification du service fait** : absence de certification, certification par des personnes non habilitées ;
- **le maniement de fonds publics par des responsables des services techniques déconcentrés en exécution de dépenses de biens et services en violation des textes**;
- **le défaut de précompte de l'impôt sur les bénéfices (ISB)** ;
- **le défaut de production de certaines pièces justificatives de dépenses** : attestations de non-paiement antérieur pour les dépenses des gestions closes ; procès-verbaux de réception pour les dépenses d'un montant supérieur à un million ou dont le prix unitaire d'un article atteint 200 000 FCFA ; copies d'appel

d'offres, copies de procès-verbaux de dépouillement, de rapports d'analyse et de procès-verbaux de proposition d'adjudication pour les dépenses sur marchés ;

Le non-respect des dispositions du code des marchés publics : Absence de mise en concurrence des fournisseurs; exécution de dépenses sur simple facture alors que le montant atteint le seuil pour passer un marché public, fractionnement des dépenses afin d'éviter la passation d'un marché public, exécution de dépenses sur simple devis estimatif alors que le montant atteint le seuil nécessaire pour passer un marché public ;

- l'absence de constitution du fonds d'investissement par l'ordonnateur ;
- des discordances de chiffres entre le compte de fin d'exercice du comptable et le compte administratif de l'ordonnateur ;

l'insuffisance dans la tenue des documents comptables et des comptes : non-respect du tracé du livre journal ; Non-respect du tracé du compte de fin d'exercice ; présentation non conforme du compte de fin d'exercice ; mauvais remplissage de certaines parties du compte de fin d'exercice ; absence de clôtures mensuelles au livre journal ; non-respect de la réglementation en matière de correction d'opérations erronées, ratures et surcharges au livre journal ; absence d'enregistrement dans le livre journal des recouvrements et des paiements de toutes les retenues opérées sur les salaires et sur les mandats au compte hors budget durant le mois au cours duquel le paiement a été effectué ;

- le défaut d'enregistrement des contrats
- des frais de mission indûment perçus ;
- l'acquit non libératoire : acquittement des mandats par des personnes non créancières et ne disposant pas de procuration ;
- l'absence d'établissement de quittances pour l'encaissement des impôts rétrocedés ;
- le paiement d'indemnités indues : indemnités de fonction ; indemnités de logement à des agents de l'Etat ;
- la mauvaise imputation des dépenses ;
- la mauvaise imputation des recettes.

2.2.2.2 Les Recommandations

Nonobstant la recommandation de la Cour formulée dans le « rapport général public 2010-2011 » de mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance n° 2010-15 du 15 avril 2010 portant création de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) et de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux termes desquelles la gestion financière des collectivités territoriales est assurée à titre principal par les comptables directs du Trésor, la Cour constate que des arrêtés de nomination des receveurs des collectivités territoriales ont été pris en 2012 par le Ministre en charge de l'intérieur, en violation des dispositions sus visées.

La Cour recommande, une fois encore, l'application stricte des dispositions ci-dessus invoquées, par la prise de mesures de nature à permettre aux comptables directs du Trésor d'assurer la gestion financière des collectivités territoriales.

Enfin, la Cour rappelle sa recommandation visant à mettre en place un contrôle financier sur les opérations des collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article 278 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger et des dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n° 2010-814/PCSRD/ME/F du 23 décembre 2010 modifiant et complétant le décret n° 2007-308/PRN/MEF du 16 août 2007 portant attributions du contrôle financier ;

2.3 AU TITRE DE DE LA TROISIEME CHAMBRE

A l'issue du contrôle effectué par la chambre sur les exercices 2001 à 2010 de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), un rapport définitif a été adopté après qu'il a été tenu compte des réponses de cette entité, quand il y a lieu, suite au rapport provisoire qui lui a été préalablement communiqué.

La Cour a formulé les observations d'ordre général et les recommandations ci-après reproduites.

2.3.1 Les observations de la Cour suite au contrôle de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale Exercice 2001 – 2010

Placée sous la tutelle du ministère de la Fonction publique et du travail, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) est un établissement public à caractère social créé par la loi n°2003-034 du 05 Aout 2003 conformément à la loi n°2003-033 du 05 Août 2003 instituant une catégorie d'Établissements Publics dénommés « Établissements publics à caractère social ».

Les statuts de la CNSS ont été approuvés par le décret n°2005-64/PRN/MI·PT du 11 Mars 2005 modifié et complété par le décret 2009-118 du 1er avril 2009.

La CNSS a pour mission de gérer les différentes branches de la sécurité sociale instituées en faveur des travailleurs tels que définis à l'article 2 du code du travail.

Ces branches sont :

- celles des prestations familiales ;
- celles des préventions et des réparations des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- celles des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

En outre dans le cadre de sa mission, la CNSS gère un fonds d'action sanitaire et sociale dont l'objet est d'assurer le service des prestations en nature en faveur des salariés et de leurs familles.

Les organes délibérants de la CNSS sont :

- le conseil d'administration ;
- les commissions spécialisées ;
- le comité d'établissement ;

Les organes exécutifs sont :

- la présidence du conseil d'administration ;
- la direction générale.

1. Dysfonctionnements et cas de mauvaise gestion constatés par la Cour

Les résultats du contrôle effectué par la Cour ont permis de relever certains dysfonctionnements au niveau des organes dirigeants et des cas de mauvaise gestion au sein de l'organisme.

1.1 Dysfonctionnements

La Cour a relevé certains dysfonctionnements préjudiciables à la gestion de la CNSS dont notamment :

- l'immixtion répétée de la tutelle dans le fonctionnement de la CNSS (à titre d'exemple l'évacuation de l'enfant d'un agent ayant dépassé l'âge de la prise en charge par la CNSS et la mise en formation d'un agent au CESAG de Dakar sur simple instruction du Ministre de tutelle) ;
- l'instauration d'un système de compensation d'arriérés de cotisations dues par certaines communes et sociétés contre des prestations de services ou rétrocessions de parcelles au bénéfice de la CNSS ; ce système est préjudiciable au travailleur car il ne permet pas la mise à jour régulière des comptes individuels des assurés ;
- la rétrocession à perte de cinq(5) villas appartenant à la CNSS au personnel ;
- la création sans autorisation du Conseil d'Administration d'un poste d'Adjoint à l'Agent Comptable en 2009 en violation de l'article 26 des statuts de la CNSS alourdissant ainsi les charges du personnel.

1.2 Cas de mauvaise gestion

La Cour a également relevé des cas de mauvaise gestion par rapport à :

➤ la gestion du patrimoine de la CNSS :

- l'octroi de cadeaux de fin d'année aux administrateurs ; ces cadeaux sont sous forme de "bon valeur" de **300 000FCFA** à chacun des administrateurs, **350 000FCFA** à chacun des deux vices présidents et **500 000FCFA** au Président du Conseil d'Administration ; la CNSS n'étant pas une société commerciale, les cadeaux sous forme de "bon valeur" ne se justifient pas ;
- la rétrocession au personnel des parcelles acquises dans le cadre du système de compensation "parcelle contre arriérés des cotisations sociales des mairies" ci-dessus dénoncé ;
- l'octroi de marchés à des employeurs non à jour de leurs cotisations sociales en vue de compenser leurs arriérés compromettant ainsi la mise à jour du compte individuel des assurés ;
- le fractionnement de certains marchés pour contourner la procédure d'appel d'offre compromettant par la même occasion les droits d'enregistrement.

➤ **la gestion du personnel :**

- la violation des dispositions des articles 19 et 21 des statuts du personnel de la CNSS relatif au stage de formation et au reclassement ; à titre illustratif le Conseil d'Administration a reclassé plusieurs agents qui se sont formés à leurs propres frais sans décision de mise en position de stage, ce qui a pour conséquence un alourdissement des charges du personnel de la CNSS ;
- le non remboursement des avances et créances diverses accordées au personnel et aux administrateurs ; à titre illustratif le solde du compte "avances et créances diverses" au 31/12/2010 s'élève à un montant de 631 174 059 FCFA alors qu'il devrait être soldé à cette date.

➤ **la tenue de la comptabilité :**

- l'absence de fichier des immobilisations et des tableaux d'amortissement.
- le compte "débiteurs douteux" contient depuis plusieurs années des créances non soldées pour un montant de **55 951 836 FCFA** ; ces créances ont été provisionnées à 100%, mais n'ont pas été passées en perte.

➤ **la gestion financière et comptable :**

- le non-respect par l'Agent Comptable Central du Trésor(ACCT) des dispositions de l'article 1 de la loi 2003-34 du 5 août 2003 qui consacre l'autonomie financière de la CNSS ; c'est ainsi que :
 - le chéquier du compte BCEAO de la CNSS est détenu par l'ACCT ; les opérations de ce compte sont exécutées sous la double signature du DG de la CNSS et de l'ACCT ;
 - le paiement des prestations sociales à l'intérieur du pays est effectué par les services du trésor ainsi que l'encaissement des cotisations au titre des démembrements de l'Etat ; la conséquence d'une telle situation est le manque d'exhaustivité de la comptabilité de la CNSS.

➤ **la gestion des assurés :**

- le non-respect de la loi qui rend l'employeur débiteur de la cotisation totale vis à vis de la CNSS et responsable de son versement ; y compris la part mise en charge du travailleur et qui est précompté sur sa rémunération ; par exemple le payement des prestations est conditionné par la régularité de la situation cotisante de l'employeur, même en cas d'accident de travail ;

- des défaillances dans la gestion des carrières des assurés conduisant à la liquidation irrégulière des pensions.

2. Appréciation de la gestion technique

L'analyse de la gestion technique par rapport aux normes CIPRES montre une contreperformance du processus de recouvrement, de la gestion des assurés, de la gestion de l'action sanitaire et sociale et de la gestion administrative de la CNSS.

C'est ainsi que :

- **par rapport au recouvrement**
 - **taux de couverture à date exigible**

Il est fixé au minimum à 90% et permet de mesurer l'efficacité du recouvrement des cotisations dues au cours d'une période donnée.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution du taux de recouvrement.

Tableau 1: Evolution du taux de recouvrement

EXERCICES	EMISSIONS	RECOUVREMENT	TAUX
2001	8 102 178 919	4 466 004 881	55,12%
2002	8 553 656 776	5 362 289 804	62,69%
2003	8 702 320 515	5 024 605 332	57,74%
2004	8 289 538 296	6 045 503 510	72,93%
2005	8 389 793 126	6 730 602 612	80,22%
2006	10 152 056 072	7 681 272 918	75,66%
2007	13 119 445 421	8 775 481 038	66,89%
2008	15 590 030 483	12 788 572 739	82,03%
2009	17 484 557 357	1 411 4731 013	80,73%
2010	22 841 495 175	18 182 278 587	79,60%

Source : DRC

Il ressort de ce tableau que sur toute la période contrôlée, ce taux est en-dessous de la norme minimale fixée par la CIPRES. Il est passé de 82,03% en 2008 à 79,60% en 2010, soit une baisse de 2,43%, ce qui traduit l'insuffisance du système de recouvrement des cotisations sociales de la CNSS.

- **taux des cotisations non recouvrées en fin de période :**

Ce taux est fixé au maximum à 3% et permet d'évaluer la part des cotisations ordonnancées mais qui n'ont pas fait l'objet d'encaissement au cours d'une période déterminée.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du taux des cotisations non recouvrées sur la période contrôlée.

Tableau 2: Evolution du taux des cotisations non recouvrées

EXERCICE	EMISSIONS	COTISATIONS NON RECOUVREES	TAUX
2001	8 102 178 919	-3 636 174 038	44,88%
2002	8 553 656 776	-3 191 366 972	37,31%
2003	8 702 320 515	-3 677 715 183	42,26%
2004	8 289 538 296	-2 244 034 786	27,07%
2005	8 389 793 126	-1 659 190 514	19,78%
2006	10 152 056 072	-2 470 783 154	24,34%
2007	13 119 445 421	-4 343 964 383	33,11%
2008	15 590 030 483	-2 801 457 744	17,97%
2009	17 484 557 357	-3 369 826 344	19,27%
2010	22 841 495 175	-4 659 216 588	20,40%

Source : DRC

Il ressort de ce tableau que sur toute la période contrôlée ce taux est largement au-dessus de la norme maximale fixée, il est de 20,40% en 2010. Le niveau élevé de ce taux sur la période contrôlée, malgré l'effort de la CNSS, traduit l'inefficacité des procédures de recouvrement des cotisations ordonnancées.

▪ **taux de recouvrement contentieux :**

Ce taux est fixé à 25% au minimum par la CIPRES et permet d'apprécier l'efficacité de la politique de recouvrement des arriérées en générale.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du taux de recouvrement contentieux sur la période contrôlée.

Tableau 3: Evolution du taux de recouvrement contentieux

Exercices	Contraintes établies	Stock début d'année	Total	Montant recouvré	Taux
2001	187 353 210	4 645 729 794	4 833 083 004	23 630 190	0,49%
2002	982 307 982	4 809 452 814	5 791 760 796	104 090 753	1,80%
2003	190 182 409	5 687 670 043	5 877 852 452	59 873 952	1,02%
2004	843 641 218	5 817 978 500	6 661 619 718	25 165 290	0,38%
2005		6 636 454 428	6 636 454 428	51 380 637	0,77%
2006		6 585 073 791	6 585 073 791	35 314 461	0,54%
2007	1 133 314 489	6 549 759 330	7 683 073 819	106 605 650	1,39%
2008	1 356 394 763	7 576 468 169	8 932 862 932	58 834 749	0,66%
2009		8 874 028 183	8 874 028 183	714 810 905	8,06%
2010	446 194 809	8 159 217 278	8 605 412 087	336 966 374	3,92%

Source : DRC

Il ressort de ce tableau un faible taux de recouvrement sur la période contrôlée, il est de 3,92% en 2010, ce qui démontre le mauvais suivi des créances contentieuses et le manque d'efficacité des procédures mises en œuvre pour leur recouvrement.

➤ par rapport à la Gestion des Assurés

▪ ratio des ressources de cotisations allouées aux prestations :

Il est fixé à 65% au minimum par la CIPRES et permet de mesurer la part des ressources de cotisations affectées pour le paiement des prestations sociales.

L'évolution de ce ratio pour l'ensemble des branches techniques de la CNSS est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4: Ratio des ressources allouées aux prestations : 65% minimum (en millions de FCFA)

Exercices	2 001	2 002	2 003	2 004	2 005	2 006	2 007	2 008	2 009	2 010
Prestations ordonnancées	4 893	4 436	4 401	4 357	4 931	5 068	5 848	7 149	7 264	7 545
Cotisations ordonnancées	8 212	8 207	7 740	7 608	8 412	9 637	11 637	14 841	16 995	22 707
Ratio	59,58%	54,05%	56,86%	57,27%	58,62%	52,59%	50,25%	48,17%	42,74%	33,23%

Source : états financiers

Il ressort de ce tableau que ce ratio est très faible et continue de décroître d'une année à l'autre passant de 59, 58% en 2001 à 33,23% en 2010 malgré la hausse considérable des cotisations (64% entre 2001 et 2010). Cette situation montre que la CNSS ne prend pas suffisamment en charge le paiement des prestations sociales.

Ce ratio a été également calculé par branche dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 5: Evolution du ratio des ressources allouées par branche (en millions de FCFA)

Prestations familiales :

Exercices	2 001	2 002	2 003	2 004	2 005	2 006	2 007	2 008	2 009	2 010	Moyenne
Prestations ordonnancées	2 273	1 790	1 429	1 090	1 362	1 332	1 564	1 294	1 745	1 677	1 556
Cotisations	4 864	4 889	4 641	4 641	5 357	6 208	6 998	9 444	10 733	8 893	6 667
Majorations & pénalités	486	443	383	282	86	27	532	159	264	344	301
Autres produits techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-	0
Cotisations ordonnancées	5 350	5 332	5 024	4 923	5 443	6 235	7 530	9 603	10 997	9 237	6 967
ratio	42%	34%	28%	22%	25%	21%	21%	13%	16%	18%	24%

Maladies professionnelles & accidents de travail: 65% minimum

Exercices	2 001	2 003	2 004	2 005	2 006	2 007	2 008	2 009	2 010	Moyenne
Prestations ordonnancées	311	318	321	325	377	490	419	482	489	3 795
Cotisations	885	844	844	974	1 129	1 272	1 717	1 952	1 853	12 359
Majorations & pénalités	88	70	51	16	5	97	29	48	72	557
Cotisations ordonnancées	973	914	895	990	1 134	1 369	1 746	2 000	1 925	12 916
Taux de redistribution	32%	35%	36%	33%	33%	36%	24%	24%	25%	31%

Pension de vieillesse : 65% minimum

Exercices	2 001	2 003	2 004	2 005	2 006	2 007	2 008	2 009	2 010	Moyenne
Prestations ordonnancées	2 309	2 654	2 946	3 244	3 359	3 794	5 436	5 037	5 379	3 654
Cotisations	1 713	1 663	1 688	1 949	2 258	2 545	3 434	3 903	11 116	3 201
Majorations & pénalités	177	139	102	31	10	194	58	96	429	140
Cotisations ordonnancées	1 890	1 802	1 790	1 980	2 268	2 739	3 492	3 999	11 545	3 341
Taux de redistribution	122%	147%	165%	164%	148%	139%	156%	126%	47%	134%

Source : Elaboré à partir des rapports d'activités et des états financiers de 2001 à 2010 de la CNSS

En ce qui concerne les prestations familiales le ratio est très faible par rapport à la norme fixée par la CIPRES, il est de 18% en 2010. Ce qui démontre la faiblesse des prestations servies par rapport aux ressources enregistrées pour la branche.

Pour ce qui est des maladies professionnelles et accidents de travail, la situation est la même que la branche des prestations familiales. Le ratio est de 25% en 2010.

S'agissant de la pension de vieillesse, le ratio est de 47% en 2010 ; ceci montre que cette branche est mal gérée. En effet, elle a été déficitaire entre 2001 et 2009 du fait que les ressources recouvrées n'arrivent pas à couvrir ses charges techniques.

- **délai de traitement des demandes des assurés**

Les délais de traitement des demandes des assurés excèdent largement la norme de 45 jours maximum fixée par la CIPRES, ce qui ne garantit pas la qualité du service rendu aux assurés.

Les tableaux suivants en sont illustratifs.

Tableau 6: Délai de notification des demandes des assurés

N° matricule	Prestations	Date de réception	Date de notification	Nombre de jours
172 640	Pension	01/03/06	19/05/09	1 158
169 064	Pension	02/03/06	29/05/09	1 167
307 181	Pension	01/08/2008	25/05/2009	294
128 180	Pension	01/04/2003	26/02/2009	2 125
201 346	Rente victime	02/03/2002	25/02/2004	713
245 073	Rente victime	04/06/2002	07/06/2006	1 443
197 361	Rente victime	05/04/2002	14/09/2010	3 039
221 497	Rente victime	25/06/2004	24/06/2010	2 159

Source : Documents DGA

Tableau 7: Délais de liquidation des indemnités journalières

Réf. Du dossier	Prestations	Date de déclaration	Date de liquidation	Nombre de jours
A177/2006	Indemnités journalières	12/04/2006	07/07/2009	1 165
AT/47/2004	Indemnités journalières	28/02/2004	06/06/2005	458
AT/287/2002	Indemnités journalières	16/10/2002	31/05/2006	1 305
AT/12/2006	Indemnités journalières	28/10/2005	24/10/2007	716

Source : Documents DGA

➤ par rapport à la gestion de l'action sanitaire et sociale

Les charges administratives de l'action sanitaire et sociale par rapport aux charges totales de l'action sanitaire et sociale permet d'apprécier l'importance des ressources affectées aux prestations techniques et celles servant au fonctionnement du système.

La norme fixée par la CIPRES est qu'au plus 8% des ressources allouées à l'action sanitaire et sociale devront être consacrées aux charges de fonctionnement du système, le reste devant servir à la couverture des prestations techniques.

Le tableau suivant montre la part des charges administratives sur les ressources allouées à l'action sanitaire et sociale :

Tableau 8: Part des charges administratives sur les ressources allouées à l'action sanitaire et sociale (en millions de FCFA)

Exercices	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Charges totales (action sanitaire et sociale)	705	757	729	704	735	828	839	1205	1123	1096
Charges administratives	653	687	689	664	653	770	767	1163	1035	1025
Ratio= Charges administratives x100 Charges totales ASS	92,62%	90,75%	94,51%	94,32%	88,84%	93,00%	91,42%	96,51%	92,16%	93,52%

Source : Elaboré à partir des états financiers CNSS

Il ressort du tableau ci-dessus que la norme est loin d'être respectée ; ce ratio est de 93,52% en 2010. La conséquence d'une telle situation est que les ressources affectées à l'action sanitaire et sociale sont absorbées par les charges administratives. Ce ratio met en évidence la mauvaise gestion de l'action sanitaire et sociale par la CNSS.

➤ par rapport à la gestion administrative

La gestion administrative s'apprécie à travers les ratios déterminés dans le tableau suivant :

Tableau 9: les ratios

Exercices	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Charges administratives/charges totales	20%	21%	22%	23%	22%	22%	21%	28%	23%	23%
Charges administratives/produits techniques	27%	28%	32%	35%	33%	30%	24%	33%	24%	19%

Source : Elaboré à partir des données des états financiers de la CNSS

En ce qui concerne le premier ratio, la norme fixée par la CIPRES est de 15% au maximum, alors que celui de la CNSS est de 23% en 2010.

Quant au second ratio, il est de 19% en 2010 à la CNSS alors que la norme fixée par la CIPRES est de 15% au maximum.

Ces différents taux montrent que les ressources issues des cotisations sociales sont en grande partie absorbées par les charges administratives au détriment des charges techniques. Ce qui a un impact sur la qualité des prestations sociales.

2.3.2 Recommandations de la Cour

Au vu des résultats du contrôle, la Cour recommande :

1. le respect des lois et règlement régissant la CNSS par le Conseil d'Administration ;
2. le respect par le ministère de la tutelle des dispositions légales régissant la CNSS en s'abstenant de s'ingérer dans la gestion courante de l'organisme ;
3. l'arrêt immédiat des systèmes de compensations des cotisations sociales dues par les employeurs contre rétrocession de parcelles ou prestations de services des sociétés commerciales ;
4. l'amélioration du système de recouvrement des cotisations sociales ;
5. le respect de la réglementation en matière de passation de marché ;
6. la protection et la sauvegarde du patrimoine de la CNSS ;
7. la maîtrise des charges du personnel ;
8. la révision de la politique d'endettement du personnel et du système de recouvrement des crédits qui lui sont octroyés ;
9. l'amélioration de la gestion des carrières des assurés ;
10. le respect du principe général de sécurité sociale relatif à l'indépendance des rapports existants respectivement entre l'organisme de sécurité sociale et le travailleur d'une part, et entre ledit organisme et l'employeur d'autre part étant donné que la CNSS assure une mission de service public ;
11. l'amélioration des ratios des ressources de cotisations allouées aux prestations ;
12. l'application effective des dispositions de l'article 1 de la loi 2003-034 du 05 Août 2004 portant création de la CNSS qui consacre à celle-ci le principe de l'autonomie financière et comptable.

12 2 NOV. 2012

